

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi sur la libre entrée des machines et ustensiles de construction inconnue, et résumé de l'instruction sur l'augmentation des droits d'entrée sur les machines étrangères.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a dû examiner deux questions relatives aux machines, à savoir :

1° Y a-t-il lieu de demander le renouvellement de l'autorisation donnée au Gouvernement de permettre, dans certains cas, l'entrée libre des machines ?

2° Y a-t-il lieu d'augmenter, en général, les droits d'entrée sur les machines étrangères ?

Nous allons rendre compte des résultats de l'un et de l'autre examen.

PREMIÈRE QUESTION.

Renouvellement de l'autorisation de permettre, dans certains cas, l'entrée libre des machines.

La loi du 22 février 1834 (*annexe n° 1*) avait autorisé le Gouvernement à exempter des droits d'entrée, dans certains cas déterminés, les machines ou les ustensiles importés en Belgique. Cette loi, dont la durée avait été fixée à trois ans, a été deux fois renouvelée, d'abord par la loi du 7 mars 1837, et en dernier lieu, par celle du 29 mars 1841.

Pour l'exécution de la loi du 22 février 1834, il est intervenu, le 12 avril 1834,

un arrêté royal (*annexe* n° 2), déterminant les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de la loi.

Cet arrêté est resté en vigueur sous les lois des 7 mars 1837 et 29 mars 1841.

La loi du 7 mars 1837, tout en renouvelant pour une nouvelle période celle du 22 février 1834, en modifia quelque peu les termes.

La loi du 7 mars 1837 porte :

« ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée »
» sur les mécaniques et ustensiles :

» 1^o A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles, »
» inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le »
» perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

» 2^o A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre »
» ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui »
» transportera de son établissement, situé à l'étranger, des mécaniques ou »
» ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

» ART. 2. La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en »
» activité de l'établissement transporté en Belgique.

» ART. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être »
» que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

» ART. 4. La présente loi, dont la durée est fixée à trois ans, sera obligatoire »
» le lendemain de sa promulgation. »

Cette loi, dont le terme a expiré le 7 mars 1840, a été remise en vigueur pour un nouveau terme de trois ans, par la loi du 29 mars 1841, laquelle est ainsi conçue :

« ARTICLE UNIQUE. La loi du 7 mars 1837, qui autorise le Gouvernement à »
» accorder, dans certains cas, la remise des droits d'entrée sur les machines et »
» mécaniques introduites dans le pays, est remise en vigueur pour un nouveau »
» terme de trois années.

» Le bénéfice de ses dispositions sera applicable aux machines et mécaniques »
» qui, depuis le 7 mars dernier, ont été importées dans le pays et remplissaient »
» les conditions voulues par cette loi. »

A l'approche du terme de cette dernière loi, lequel a expiré le 29 mars dernier, on a dû se poser la question de savoir s'il y avait lieu de le prolonger de nouveau.

Les chambres de commerce du pays et les députations permanentes des conseils provinciaux qui en remplissent les fonctions dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, ont été consultées sur quelques points accessoires. Leurs avis se trouvent textuellement ci-joints (*annexes* n°s 3 à 22).

Ces avis sont unanimement favorables à la prolongation de la loi.

Neuf d'entre ces chambres de commerce ont même pensé que la loi pourrait

être rendue définitive et permanente, les intérêts qui réclament son existence n'étant ni accidentels ni transitoires, mais ayant, au contraire, un caractère que nulle circonstance ne semble devoir modifier.

Les principaux motifs invoqués en faveur de la prolongation de la loi peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Aujourd'hui, dans l'industrie, le progrès, la perfection et l'économie du travail dépendent, en général, du degré de perfectionnement des agents mécaniques.

Il est donc de la plus haute importance que notre industrie puisse facilement emprunter à l'étranger les procédés nouveaux ou perfectionnés dont il est en possession. C'est une condition indispensable pour pouvoir soutenir la lutte. Cela est vrai surtout pour nous, petit pays, entouré de grands États où l'industrie s'exerce sur une immense échelle et où, par cela même, le perfectionnement des agents mécaniques est d'autant plus facile et plus fréquent.

L'exemple de l'Angleterre peut surabondamment servir à faire apprécier l'importance des agents mécaniques pour l'industrie, et, par conséquent, combien il est essentiel de les avoir en sa possession.

Longtemps elle en a prohibé la sortie, et si, récemment, elle en a, successivement et en quelque sorte à regret, permis l'exportation, c'est en présence de l'impossibilité de faire complètement respecter la prohibition de sortie et, surtout, d'empêcher les ateliers du continent de construire des appareils devenus indispensables, en employant même à cette fin le concours des ouvriers et mécaniciens anglais.

La libre importation restreinte à des machines nouvelles pour le pays ou à celles qu'il ne construit pas, ne peut d'ailleurs nuire à nos établissements de construction.

Loin de là, ils peuvent trouver dans leur introduction un élément d'activité plus grande : car, les appareils qu'on fait venir une première fois du dehors sont en réalité des modèles qui peuvent s'imiter et se construire dans le pays ; et, quant aux machines qui n'ont pas ce caractère de nouveauté, le tarif protège leur fabrication d'un droit d'entrée qui, selon l'espèce, varie de 6 à 20 p. %.

En présence des avis des chambres de commerce, unanimement favorables à la prolongation de la loi, on croit superflu d'insister sur l'utilité et l'importance de cette mesure.

Déjà deux fois, les Chambres ont reconnu cette utilité et cette importance en prorogeant temporairement un régime qui date de 1834.

Les circonstances n'ont point changé et, aujourd'hui encore, les mêmes considérations puisées dans les intérêts généraux de l'industrie nationale ; réclament la prolongation d'une loi qui, incontestablement, lui a été utile et dont, au contraire, la cessation lui serait funeste et la placerait dans des conditions de travail défavorables vis-à-vis de ses rivaux étrangers.

On pense cependant qu'il est superflu de donner, comme l'ont demandé plusieurs chambres de commerce, un caractère permanent à la loi.

Il sera toujours facile de prolonger la nouvelle durée temporaire qu'on lui aura assignée, et, de cette manière, on pourra d'autant mieux y apporter les améliorations ou les restrictions que l'expérience aura indiquées.

En un mot, on croit, quant à présent, suffisant de prolonger purement et simplement, et dans les mêmes termes que précédemment, la loi de 1837 pour une nouvelle période de trois années.

On joint (*annexes* nos 23 et 24) le relevé des exemptions de droits accordées sous l'empire des lois des 22 février 1834 et 7 mars 1837.

DEUXIÈME QUESTION.

Augmentation des droits d'entrée.

On sait que les droits d'entrée sur les machines et mécaniques sont établis ainsi qu'il suit :

Machines et mécaniques.	dont le fer n'est qu'accessoire, à l'usage des fabriques			
	et manufactures		les fr. 100 fr. 6 00	(1)
	dont le fer forme la partie principale (comme ci-dessous).			
	de fer {	à vapeur et parties d'icelles, non compris les	} les 100 kil. fr. 13 35 $\frac{6}{100}$ (2)	
		chaudières		
		autres		
chaudières (fer).				

Voici quel a été le mouvement de l'importation et de l'exportation des machines depuis 1837 :

Ce relevé indique pour les années 1840, 1841 et 1842, le chiffre des importations de machines qui ont été admises en franchise des droits d'entrée, en exécution de la loi du 7 mars 1837.

(¹) Droits fixés par la loi du 26 août 1822.

(²) Droits fixés par la loi du 1^{er} mars 1831.

Renseignements statistiques sur la mise en consommation et l'exportation des machines et mécaniques.

ANNÉES.	VALEURS		QUANTITÉS (a)		Observations.
	MISES EN CONSOMMATION.	EXPORTÉES. (Marchandises belges)	MISES EN CONSOMMATION.	EXPORTÉES. (Marchandises belges)	
1843.	594,060	5,994,012	229,104	2,389,310	(a) Non compris les poids des machines et mécaniques en bois imposées à la valeur.
1842.	543,188	3,372,345	202,645	1,333,284	
1841.	419,236	4,611,390	153,728	1,818,934	
1840.	1,629,290	4,004,332	630,749	1,533,000	
1839.	3,433,719	2,812,428	1,352,309	1,082,284	
1838.	4,576,809	6,136,187	1,797,858	2,366,602	
1837.	2,865,671	3,273,301	1,117,424	1,233,704	

Relevé de l'introduction des machines, avec l'indication du poids et de la valeur de celles qui ont été admises en franchise des droits d'entrée, de 1840 à 1842.

MACHINES ADMISES					
sous paiement des droits.			en franchise des droits.		
QUANTITÉS.		VALEURS.	QUANTITÉS.		VALEURS.
KILOG.		FRANCS.	KILOG.		FRANCS.
1840		233,097	582,742	397,652	994,130
1841		114,319	285,797	39,409	98,522
1842.	{ Machines à vapeur.	47,317	118,292	17,041	42,602
	{ Autres.	92,839	232,097	45,448	113,620

Voici maintenant comment peuvent se résumer les motifs *pour* et *contre* l'augmentation des droits d'entrée sur les machines :

Motifs en faveur de l'augmentation.

1° Les droits actuels sont presque insignifiants; selon l'exposé des construc-

teurs de machines, ces droits n'équivaldraient, pour la généralité des machines, que de 5 à 10 p. %⁽¹⁾.

2° Les droits d'entrée sur les fontes ont été considérablement augmentés par l'arrêté royal du 13 avril 1843, confirmé par la loi du 8 février 1844, ce qui rend la position de nos constructeurs moins favorable.

3° Désormais la sortie des machines anglaises étant libre, ces machines font aux nôtres une rude concurrence sur les marchés étrangers et même sur le marché intérieur.

4° Une loi spéciale permettant la libre importation des machines de construction inconnue dans le pays, il n'est pas à craindre que l'industrie belge ne puisse se procurer à l'étranger les procédés nouveaux dont elle aurait besoin.

5° Nos établissements de construction, avec l'extension qu'ils ont prise et la perfection et l'économie avec laquelle ils fabriquent, sont désormais en mesure de pourvoir convenablement à tous les besoins de la consommation.

6° Le nombre des constructeurs nationaux est trop considérable pour qu'on puisse admettre qu'ils parviendront à se créer un monopole, d'autant moins que, dès le moment où leurs prétentions deviendraient exagérées, la concurrence étrangère ne manquerait pas de venir mettre un obstacle à ces tentatives.

Motifs contre l'augmentation des droits.

1° L'importation des machines diminue considérablement depuis quelques années. (*Voir les détails statistiques indiqués plus haut.*)

2° Il s'agit pour l'industrie nationale, notamment pour la filature et le tissage du lin, du coton et de la laine, pour la fabrication du papier, pour la préparation des métaux, du bois, des pierres et des marbres, d'éléments indispensables de travail qu'il faut permettre à l'industrie de se procurer le plus facilement et le plus économiquement possible, là où elle le trouve convenable à ses intérêts.

3° Les droits d'entrée étant sensiblement augmentés, il serait à craindre qu'il en résultât un renchérissement dans le pays, et que l'industrie ne pût plus y obtenir aussi économiquement les machines et mécaniques dont elle a besoin; cette crainte serait surtout fondée à l'égard des objets qui, comme les broches à filer, par exemple, ne se construisent bien que dans un ou deux établissements; car, pour de tels objets, ces établissements seraient maîtres des prix.

4° D'un autre côté, il est tel et tel objet qui, quoique se fabriquant dans le pays, ne s'y construit cependant pas à aussi bon compte, ni même aussi bien qu'en Angleterre ou ailleurs.

(¹) On verra plus loin que la chambre de commerce de Liège contredit cette assertion.

Pour ces objets, élever les droits d'entrée, c'est rendre les conditions du travail moins favorables pour nos producteurs.

5° L'importation des machines étant désormais peu considérable, il ne faut pas, pour satisfaire aux intérêts, dès lors peu importants, de quelques établissements de construction, risquer de placer l'industrie en général dans des conditions de production moins favorables, alors surtout que la lutte est déjà si difficile pour elle sur les marchés étrangers et même à l'intérieur.

6° Au lieu de recourir à une augmentation de droits qui a de véritables dangers pour l'industrie en général, il vaudrait peut-être mieux se montrer plus rigoureux dans l'exécution de la loi qui permet la libre importation des machines inconnues; de telle sorte qu'on n'applique le bénéfice de cette loi qu'aux machines qui, en réalité, ne se construisent pas dans le pays.

7° Comme la plupart de nos industries, la construction de machines a besoin de chercher au dehors des débouchés pour ses produits; ce n'est qu'en se maintenant au niveau de la fabrication étrangère, sous le rapport du prix et de la perfection, qu'elle pourra concourir avec elle; ce n'est pas en s'abritant derrière une ligne infranchissable de douanes qu'elle atteindra ce but.

8° La faible concurrence des machines importées de l'étranger est un bien pour la construction nationale elle-même, qu'elle met dans la nécessité de ne rien négliger, pour se maintenir au niveau de tous les procédés nouveaux et de tous les perfectionnements réalisés dans les pays voisins.

Tels sont les faits, telles sont les raisons qui ont été ou qui peuvent être invoqués *pour* ou *contre* l'augmentation des droits d'entrée sur les machines étrangères.

En présence de ces divers motifs, presque tous dignes d'attention, les chambres de commerce ont dû être entendues.

On leur a posé les deux questions suivantes :

« Y a-t-il lieu d'augmenter les droits d'entrée sur les machines et, dans l'affirmative, à quel taux faut-il porter ces droits? Vaut-il mieux, au contraire, se borner à être plus restrictif dans l'application de la loi, qui permet la libre introduction des machines de construction inconnue dans le pays? »

On leur a fait remarquer en même temps que les droits d'entrée sur les machines qui s'importent le plus (celles en fer) sont fixés au poids, fr. 13-35 par 100 kilog. ⁽¹⁾, et on leur a demandé subsidiairement s'il ne valait pas mieux fixer les droits à *la valeur* et, dans ce cas, à quel taux.

(1) En effet, ce sont les machines en fer qui forment la masse principale des importations. Ainsi, par exemple, voici dans quelles proportions elles sont entrées en 1841 et en 1842 :

	1841.	1842.
Machines en fer.	384,317	506,608
Machines dont le fer n'est qu'accessoire	34,919	36,582

Enfin, on leur a indiqué les principaux motifs invoqués *pour et contre* l'augmentation des droits d'entrée.

Les avis de ces corps se trouvent textuellement ci-joints (*annexes n^{os} 25 à 43*); ils sont accompagnés d'un tableau analytique (*annexe n^o 44*).

Voici comment on peut les résumer :

Avis défavorables à l'augmentation des droits.	Avis favorables à l'augmentation ⁽²⁾ .	Avis douteux.
Namur. Charleroy. Bruges. Ostende. Liège ⁽¹⁾ . Anvers. Gand. Limbourg. Luxembourg.	St-Nicolas. Courtray. Termonde. Louvain. Ypres. Bruxelles. Verviers. Tournay. Mons.	Alost ⁽³⁾ .

⁽¹⁾ Cette chambre subordonne, en grande partie, son avis *défavorable* à une mesure qui exclurait les machines à vapeur et leurs accessoires, du bénéfice de la loi du 7 mars 1837, c'est-à-dire de l'exemption des droits d'entrée; attendu, fait-elle observer, que ces sortes de machines s'exécutent bien sous tous les rapports en Belgique et qu'il n'est pas besoin de les admettre en franchise.

⁽²⁾ Voici l'indication des droits que proposent de substituer aux droits actuels, les chambres de commerce favorables à l'augmentation :

	Au lieu du droit de fr. 13-35 par 100 kilog. :	Au lieu du droit de 6 p. % :
St-Nicolas	Fr. 25 ou 30 par 100 kilog.	15 %
Courtray	30 »	15 %
Termonde	30 »	15 %
Louvain	20 »	»
Ypres.	20 »	10 %
Bruxelles	25 »	15 %
Verviers	20 »	15 %
Tournay	20 »	15 %
Mons	30 »	15 %

La chambre de commerce d'Alost, en se prononçant contre le principe de l'augmentation des droits d'entrée sur les machines, admet cependant une légère augmentation.

⁽³⁾ En se prononçant contre le principe de l'augmentation, cette chambre admettrait cependant une légère augmentation de droits.

On voit par ce relevé que les avis sont tout à fait partagés.

Il est au surplus à remarquer que sur les neuf chambres de commerce qui se montrent favorables à l'augmentation des droits, quatre ne veulent qu'une très faible augmentation du droit au poids, de fr. 13-35 par 100 kilog., auquel est imposée la très grande partie des machines importées.

Ces quatre chambres proposent de porter ces droits à fr. 20. Les quatre autres proposent de le fixer à fr. 25.

Une autre remarque à faire, c'est que plusieurs chambres de commerce réclament une exécution plus restrictive de la loi du 22 février 1834—7 mars 1837.

Voilà quelle est la substance de tous ces avis.

Il n'y aurait certes aucun inconvénient à porter le droit de fr. 13-35 à fr. 20, ainsi que le proposent quatre des chambres de commerce qui se montrent favorables à l'augmentation.

Mais, évidemment, la mesure n'aurait aucune portée réelle au point de vue des intérêts des constructeurs.

En effet, l'augmentation de fr. 6-65 par 100 kilog. serait à peu près insignifiante.

D'un autre côté, en rendant la mesure plus efficace sous le rapport de ces intérêts, on risquerait de léser les intérêts plus généraux de toutes les industries qui emploient les agents mécaniques.

Tout bien considéré, il semble prudent et préférable, en présence du résultat de l'instruction qui a eu lieu, de s'abstenir, pour le moment, de toute augmentation des droits d'entrée, sauf à appliquer désormais, avec plus de réserve que jamais, le bénéfice de l'exemption des droits d'entrée accordée par la loi qu'il s'agit de proroger.

Le relevé reproduit pag 5, prouve qu'on peut encore, de cette manière, protéger équitablement nos établissements de construction sans nuire aux intérêts de l'industrie en général.

Un fait dominant, qu'on peut invoquer pour ne pas augmenter les droits d'entrée, c'est le mouvement des importations dans les dernières années.

En effet, le chiffre des importations a considérablement baissé à partir de 1841, et il ne s'est que très faiblement relevé en 1842, et en 1843, malgré la mesure prise en Angleterre, vers la fin de 1842, de laisser sortir les machines.

Nos établissements de construction de machines paraissent donc dans des conditions favorables de production. La protection elle-même, pour certaines espèces, est loin d'être nulle : par exemple, pour les machines à vapeur, la chambre de commerce de Liège établit, par des calculs développés (*voir son rapport annexe n° 38*), que le droit de fr. 13-35 par 100 kilog. équivaut à 18 p. %.

Le mouvement des importations semble prouver qu'il n'y a pas, quant à présent, danger, pour nos établissements de construction, à laisser subsister le tarif.

Le mouvement ascendant des exportations prouve, d'un autre côté, que ces établissements ont réalisé d'immenses progrès sous l'empire de ce tarif.

Ces diverses circonstances peuvent paraître concluantes, au moins pour le moment.

Elles vous engageront sans doute, Messieurs, à adopter le parti que vous propose le Gouvernement, celui de vous borner à proroger temporairement la loi de 1837 et de vous abstenir, quant à présent du moins, de rien changer aux droits d'entrée en vigueur.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 7 mars 1837, qui autorise le Gouvernement à accorder dans certains cas l'exemption des droits d'entrée sur les machines et mécaniques introduites dans le pays, est remise en vigueur pour un nouveau terme de trois années.

Le bénéfice de ses dispositions sera applicable aux machines et mécaniques qui, depuis le 29 mars 1844, ont été importées dans le pays et remplissent les conditions voulues par cette loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à le 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOTHOMB.

MERCIER.

ANNEXES.

PREMIÈRE PARTIE.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PERMETTRE, EN CERTAINS CAS, LA LIBRE
ENTRÉE DES MACHINES.

N° 1.

Loi du 22 février 1834.

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tous industriels qui transporteront en Belgique leur établissement ;

2° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

5° A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre, ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Dans le cas du numéro 1°, il peut également être fait remise des droits sur le mobilier à l'usage des industriels.

ART. 2. La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ou la mise en activité reconnue de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront être accordées que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4. La présente loi n'aura d'effet que pendant 3 ans, à partir du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances ad intérim,
AUG. DUVIVIER.

Et par le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal du 12 avril 1834.

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 22 février dernier, n^o 127 (*Bulletin* n^o XII), qui autorise le Gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles dans les divers cas y mentionnés ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de cette loi, l'exemption de droits ne peut être définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ;

Attendu qu'il importe de déterminer la marche à suivre, tant en ce qui concerne l'importation et la remise sous caution, en franchise provisoire, des objets prémentionnés, que relativement à l'examen auquel ils doivent être soumis, pour reconnaître le droit des propriétaires à l'exemption dont il s'agit ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre des Finances est autorisé à permettre l'importation, en franchise provisoire de droits, des mécaniques et ustensiles mentionnés aux numéros 1, 2 et 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 22 février dernier.

Les intéressés seront tenus de lui en faire la demande par écrit, et d'y joindre une liste descriptive des objets qu'ils désirent importer. Dans le cas prévu par le n^o 2 ci-dessus mentionné, les demandes devront être accompagnées du plan et des dessins des mécaniques et ustensiles qu'ils concernent.

ART. 2. Avant d'effectuer l'importation des objets prémentionnés, les propriétaires seront tenus d'en faire la déclaration ordinaire au bureau de la douane, selon la nature des objets qui, sous le rapport de l'exactitude de cette déclaration, demeurent soumis aux vérifications, conditions et pénalités prescrites par la loi ; ils seront, en outre, tenus de fournir, à la satisfaction du receveur, caution suffisante pour le montant éventuel des droits d'entrée : après quoi, les mécaniques ou ustensiles, dûment plombés, seront expédiés par passavant-à-caution vers la fabrique ou l'établissement pour lesquels ils seront destinés.

ART. 3. Les objets précités étant parvenus à destination, le propriétaire devra en instruire immédiatement le directeur des contributions de sa province, lequel désignera deux employés de l'administration pour être présents à la levée des plombs et constater l'identité, ainsi que la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles.

Ils rendront compte du résultat de leur opération dans un rapport qu'ils feront parvenir au directeur dans le plus court délai possible.

ART. 4. En cas d'importation de mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, notre Ministre des Finances, après avoir donné les ordres nécessaires pour leur importation en franchise provisoire, transmettra la demande, avec le plan et les dessins, à son collègue le Ministre de l'Intérieur, lequel fera vérifier et constater si l'immunité de droits accordée par le n^o 2 de l'art. 1^{er} de la loi précitée leur est applicable.

ART. 5. Les demandes étant ainsi instruites, notre Ministre des Finances nous soumettra ses propositions concernant la décision définitive à prendre sur l'objet.

Dans le cas mentionné à l'article précédent, ces propositions nous seront faites conjointement par nos Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Nos Ministres prénommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

N° 3.

Avis de la chambre de commerce de Namur.

Namur, le 21 décembre 1843

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Nous avons reçu , avec votre dépêche du 15 de ce mois , n° 243-454, la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, relative à la prorogation de la loi du 22 février 1834, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée des machines ou ustensiles inconnus en Belgique, et nous avons l'honneur de vous faire connaître l'avis de la chambre sur cet objet.

Le but de cette loi a été évidemment de favoriser l'introduction et l'extension de procédés nouveaux découverts à l'étranger et qu'il importe à notre industrie de connaître.

Nous pensons que les circonstances et les raisons qui ont motivé l'adoption de cette loi existent encore aujourd'hui, et qu'il est aussi important maintenant qu'il l'était alors de faciliter au commerce les moyens de se mettre à la hauteur des industries étrangères ; qu'il y a lieu , dès lors, de proroger la loi dont il s'agit, ou d'en rendre même les dispositions permanentes.

Si, par la suite, cette loi blessait l'industrie ou le commerce, ou s'il s'élevait des plaintes de la part de nos ateliers de construction, il serait encore temps d'examiner jusqu'à quel point ces réclamations seraient fondées, et l'on pourrait alors aviser aux moyens de satisfaire aux intérêts que la loi serait dans le cas de froisser.

Dans l'exécution et l'application de cette loi on ne saurait être trop sévère, car autant elle nous paraît avantageuse au pays, sagement appliquée, autant elle lui porterait préjudice si l'on admettait trop facilement, avec l'immunité dont il s'agit, les objets à l'entrée dans ce pays.

Le Gouvernement doit donc, avant d'accorder l'exemption des droits, faire établir à la dernière évidence, et sans qu'il reste le moindre doute, que les appareils, ustensiles, ou mécaniques ne se fabriquent réellement pas encore en Belgique et y sont complètement inconnus.

Nous croyons également que le but de la loi ne serait complètement atteint que pour autant que l'importateur consentirait à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins des machines introduites ou que l'on n'accordât l'autorisation qu'à des constructeurs-mécaniciens.

Sans cette condition, les personnes qui ont obtenu cette autorisation cherchent naturellement à garder pour elles les nouveaux procédés qu'elles ont introduits, et il en résulte que ni la fabrication ni l'usage ne s'en répandent pas assez rapidement dans le pays qui, dès lors, ne retire aucun avantage de cette introduction.

Ces observations, nous osons l'espérer, Monsieur le Gouverneur, répondent suffisamment au contenu de la circulaire dont il s'agit.

Les membres de la chambre de commerce,

Pour le président :

Le vice - président,

DE SAUVEUR.

Le secrétaire,

BRUNO.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 11 décembre dernier, 4^e division, n° 339, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur l'opportunité de proroger de nouveau la loi du 22 février 1834.

A cette question se rattachent deux intérêts, celui des constructeurs-mécaniciens et celui des fabricants, en général. Comme il n'existe pas d'atelier de construction dans le ressort de notre collège, nous ne sommes peut-être pas à même de nous prononcer d'une manière complète sur le premier de ces intérêts; mais nous possédons tous les éléments nécessaires pour nous former une conviction sur l'intérêt des fabricants qui nous paraît l'intérêt le plus important comme étant celui du plus grand nombre.

Les machines inconnues que l'on introduit sont, ou des machines *motrices*, ou des machines *opératrices*, si nous pouvons nous exprimer ainsi.

Les premières sont d'un emploi si général et tellement croissant en Belgique que, dès qu'un nouveau modèle de moteur paraît à l'étranger et dès que la supériorité en est constatée, nos ateliers de construction s'empressent d'adopter ce modèle, parce qu'un placement considérable de ces machines leur est assuré; il y aurait donc lieu de ne plus accorder l'exemption des droits d'entrée des *machines motrices*.

Les machines que nous avons désignées sous le nom de *machines opératrices*, et qui sont toutes celles qui ne sont pas génératrices de mouvement, peuvent présenter des avantages considérables à diverses industries sans que cependant chacune d'elles soit d'un emploi assez général pour engager les constructeurs à faire les frais d'achat et d'établissement des modèles, frais toujours onéreux quand ils ne se répartissent que sur une production restreinte.

Par ces motifs nous pensons que l'on pourrait encore accorder l'exemption du droit d'entrée à tout Belge ou étranger qui introduit des machines ou ustensiles de cette catégorie, inconnus en Belgique.

Nous pensons aussi que, dans le but d'améliorer par un accroissement de fabrication la position si pénible de la classe ouvrière, il y aurait lieu également à accorder la même exemption à tout Belge ou étranger « possédant deux établissements du » même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et » qui transportera de son établissement à l'étranger, des mécaniques et ustensiles » destinés à améliorer son établissement belge. »

Il nous paraît que, dans ce cas, il conviendrait que le Gouvernement s'assurât que l'établissement déjà fondé en Belgique est une entreprise sérieuse et non point un simulacre de fabrique, établi dans le seul but d'introduire sans droits le matériel considérable et d'un système déjà connu d'un établissement étranger. La remise du droit ne nous semble devoir être faite qu'après qu'on se serait assuré que les machines introduites fonctionnent.

Il nous semble enfin qu'il conviendrait que l'exemption des droits ne fût accordée, en aucun cas, qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite; que la plus grande sévérité devrait être mise

(afin d'éviter toute fraude à l'entrée) à constater l'identité des machines introduites avec les dessins présentés pour obtenir l'exemption, et, enfin, que toutes ces dispositions soient prises pour un nouveau terme plus ou moins long, sans être rendues permanentes.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Courtray, le 15 janvier 1844.

Le président,
ROSSEEUW.

Le secrétaire,
BIEBUYCK.

Tournay, le 5 janvier 1844.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La loi du 22 février 1834, dont vous nous entretenez dans votre dépêche du 11 décembre dernier (4^e division du commerce et de l'industrie, n° 339), a donné lieu, selon nous, à quelques abus, en favorisant l'entrée en Belgique de certaines machines que nos constructeurs auraient pu confectionner aussi bien que les étrangers. Il est arrivé aussi, parfois, que l'on a demandé et obtenu l'exemption des droits pour des machines qui déjà étaient connues dans le pays.

Nous pensons donc qu'il faut user avec une grande réserve de la faveur accordée par cette loi, eu égard surtout aux développements et aux progrès qu'ont acquis les ateliers de construction en Belgique. Cette faveur devrait être limitée, selon nous, aux constructeurs mécaniciens du pays et aux fabricants étrangers qui viennent s'établir chez nous, et qui apportent avec eux leurs machines et ustensiles, mais pour une fois seulement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le président,
GILSON.

Le secrétaire,
ALLARD.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

Louvain, le 26 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 11 décembre dernier, 4^e division, n^o 339, vous voulez bien demander notre avis concernant le renouvellement de la loi temporaire du 22 février 1834, successivement prorogée pour 3 ans, par celles du 7 mars 1837 et 29 mars 1839.

Malgré les progrès de notre industrie, il est positif que d'autres pays qui suivent la même voie ont sur nous une certaine supériorité sous quelques rapports, particulièrement l'Angleterre et la France, dont l'esprit inventif se porte continuellement sur les perfectionnements et l'économie des produits industriels; or, comme nous avons le plus grand intérêt à les suivre dans cette route, nous croyons que la question de proroger la loi du 22 février 1834 ne présente aucun doute.

Mais cette infériorité existera-t-elle toujours? C'est ce que nous aimons à révoquer en doute et ce qui nous porte à demander seulement une prorogation de trois ans.

Il est vrai que ces importations nuisent plus ou moins à nos constructeurs; mais peut-on astreindre l'industrie en général à leur confier le soin de faire des objets dont ils n'auraient pas les modèles, qui, nécessairement, ne présenteraient pas les garanties désirables et qui reviendraient à des prix plus élevés à cause des essais ou tâtonnements et peut-être des voyages qu'ils devraient faire pour aller en prendre connaissance en d'autres pays? Nous ne le croyons pas: du moment qu'un industriel a remarqué un perfectionnement ou une nouvelle invention dans un autre pays, on doit lui donner toute latitude désirable et diminuer autant que possible les sacrifices qu'il s'impose pour l'introduire en Belgique.

Cependant, d'un autre côté, nous ne devons pas perdre de vue les intérêts de nos mécaniciens-constructeurs et du trésor. La loi qui accorde l'exemption des droits d'entrée en faveur de l'industrie en général du pays, doit en même temps assurer à nos mécaniciens-constructeurs les moyens de les faire ensuite en Belgique.

Nous répéterons à cet égard ce que nous avons eu l'honneur de dire par la lettre que nous avons adressée à M. De Theux, votre prédécesseur au Département de l'Intérieur, en date du 8 août 1839 :

« Après avoir mûrement délibéré sur ce point, nous avons été d'avis que l'exemption ne devrait être accordée qu'une seule fois; mais que l'industriel qui voudrait jouir de cette faveur devrait être tenu à fournir au Gouvernement un plan exact, sur une échelle assez grande pour pouvoir bien distinguer toutes les parties, et, de plus, une notice descriptive complète du détail et du jeu des machines.

» Ces documents, qui deviendraient la propriété du Gouvernement, serviraient à vérifier, lors de nouvelles demandes, si des objets semblables n'ont pas déjà obtenu l'exemption des droits de douanes, et mettraient nos mécaniciens-constructeurs, auxquels seulement on devrait confier ces pièces, à même d'en confectionner pour l'usage de notre industrie.

» Nous croyons, Monsieur le Ministre, que ce serait le meilleur moyen de faire
» connaître en Belgique la construction des nouveaux procédés ou perfectionnements
» inventés à l'étranger, tout en étant le plus favorable au trésor public. »

De cette manière la loi serait une faveur pour le pays, et non pas seulement pour l'industriel ou le mécanicien-constructeur qui aurait importé une nouvelle invention ou un objet perfectionné dont la construction ne serait pas connue en Belgique.

Agrérez, etc.

Le président,
J. HAMBROUCK.

Le secrétaire,
EUG. STAPPAERTS.

N° 7.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand. le 21 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En réponse à votre dépêche du 11 de ce mois, n° 339, nous avons l'honneur de vous dire que, dans notre opinion, il y a lieu à rendre permanentes les dispositions de la loi du 22 février 1834, qui doivent cesser le 29 mars de l'année prochaine. Nous pensons, en effet, que les circonstances et les raisons qui ont motivé l'adoption de la loi existent encore aujourd'hui et continueront toujours d'exister, parce que les grands pays de fabrication tels que la France, l'Allemagne et surtout l'Angleterre continueront toujours à offrir plus d'avantages aux nouvelles inventions et aux perfectionnements mécaniques. La Belgique doit tâcher de se tenir au courant de ces perfectionnements pour pouvoir soutenir la concurrence; et quoique les constructeurs mécaniciens aient le plus d'intérêt à introduire de suite ces améliorations dans le pays, il peut arriver et il arrive quelquefois qu'elles soient plus tôt connues des industriels, ou bien encore que les constructeurs, craignant de n'avoir pas assez de débit pour se couvrir de leurs frais, en négligent l'introduction. Ce motif nous fait penser qu'il ne faut pas se borner à accorder l'exemption aux constructeurs-mécaniciens, mais qu'il faut maintenir l'état des choses actuel avec la seule modification qu'on obligerait ceux qui ont obtenu l'exemption à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite, parce qu'il nous a paru juste que celui qui obtient rende un service au pays dont il a reçu un avantage.

La chambre de commerce et des fabriques,
VERHAEGHE DE NAEYER.

Le membre de la chambre ff^{us} de secrétaire,
N.-J. CLAUS.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Arlon, le 31 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 11 décembre 1843, 4^e division, n° 339, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur la question de savoir, s'il y a lieu de rendre permanente la loi du 22 février 1834, successivement renouvelée par celles du 7 mars 1837 et 29 mars 1841, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée pour l'importation en général des machines ou ustensiles inconnus en Belgique, destinés à des établissements indigènes.

En ce qui concerne la province de Luxembourg, l'exemption dont il s'agit a été accordée par arrêté royal du 6 janvier 1835, pour l'importation d'une machine à papier continu; mais l'établissement dans lequel cette machine fonctionne, est situé dans le Grand-Duché, et se trouve ainsi étranger au royaume. D'un autre côté, la province ne possède pas d'usine où l'on fabrique des machines mécaniques, etc. Nous ne pouvons donc qu'user d'une très grande réserve dans l'énonciation de notre opinion.

Toutefois il nous semble, Monsieur le Ministre, que la loi dont il s'agit ne s'appliquant qu'aux machines inconnues en Belgique, et que leur introduction sans droits ne devant avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, il ne peut y avoir qu'avantage pour l'industrie nationale à la rendre permanente.

Nous croyons aussi qu'il serait convenable de n'accorder l'exemption des droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite.

La députation du conseil provincial,
ORBAN, président.

Par la députation,
Le greffier,
PROTIN.

N^o 9.*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers.*

Verviers, le 30 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 11 de ce mois, 4^e division, n^o 339, vous nous demandez notre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger encore, pour un terme limité, la loi du 22 février 1834, qui autorise le Gouvernement à accorder, dans certains cas, l'exemption des droits d'entrée sur les machines, loi déjà prorogée à deux reprises différentes et en dernier lieu jusqu'au 29 mars 1844, ou bien s'il convient de rendre permanentes les dispositions de cette loi.

C'est à l'occasion d'une pétition du sieur *Davreux*, fabricant de tulles à Sedan, qui demandait l'exemption des droits d'entrée sur ses métiers et machines, pour transporter son industrie en Belgique, que la Chambre des Représentants a été amenée, sur la proposition de la commission d'industrie, à voter la loi en question.

Il a été clairement démontré par la discussion, que les dispositions de cette loi ne pourraient qu'être avantageuses à l'industrie manufacturière et aux constructeurs de machines du pays, et la loi a été adoptée à *l'unanimité moins une voix*, par la Chambre des Représentants, et à *l'unanimité*, par le Sénat.

Il y aura bientôt *dix ans* que cette loi est en vigueur, sans avoir donné lieu à aucune réclamation, parce que le Gouvernement n'a jamais usé de la faculté, qui lui est accordée, qu'avec réserve et après avoir préalablement consulté les chambres de commerce des localités intéressées. Enfin, les raisons qui ont motivé l'adoption de la loi existent encore aujourd'hui et sont permanentes ; par ces motifs, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de rendre permanentes les dispositions dont il s'agit. Mais notre opinion est qu'il ne faut rien y changer, et qu'il ne serait pas conforme aux intérêts de l'industrie de n'accorder l'exemption de droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite, ou d'insérer une disposition en vertu de laquelle l'exemption ne serait accordée qu'à des constructeurs-mécaniciens.

Nous vous prions de recevoir, etc.

Le président,
ARMAND SIMONIS.

Le secrétaire,
J.-B. CLAVAREAU.

Avis de la chambre de commerce d'Alost.

Alost, le 10 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La nomination officielle des membres formant le tiers à renouveler de notre chambre de commerce, ne nous étant parvenue que le 18 janvier écoulé, ce n'est que dimanche dernier qu'elle a pu être reconstituée en nombre complet ; par cette raison nous n'avons pu répondre plus tôt à la demande que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser par votre lettre du 11 décembre dernier, 4^e division, n° 339, relativement à la question de savoir s'il y a lieu de proroger encore, ou de rendre permanente la loi qui autorise le Gouvernement à exempter des droits d'entrée les machines ou les ustensiles inconnus en Belgique.

La chambre est d'avis qu'il conviendrait de rendre permanente la loi qui n'était que temporaire ; attendu que son renouvellement, qui a déjà eu lieu à trois reprises, prouve suffisamment son utilité et cela d'autant plus que le Gouvernement conserve toujours le droit de demander sa révocation, s'il reconnaissait des inconvénients dans son application.

Notre opinion est, qu'il convient de faire la part la plus large à la libre introduction des machines inconnues dans le pays ; qu'astreindre l'introducteur à l'obligation de faire connaître les avantages qu'il en retire, c'est lui ôter le principal stimulant qui l'engage à les importer. Toutes les fois qu'il existera un avantage marquant, par l'emploi des nouvelles machines, ceux qui auront intérêt à se les procurer sauront bien trouver moyen de les tirer de la source d'où le premier introducteur les aura obtenues.

Quant à la disposition en vertu de laquelle l'exemption ne serait accordée qu'à des constructeurs-mécaniciens, les motifs que nous venons d'exposer nous portent à refuser cette exemption, parce que ce serait créer une espèce de monopole qui formerait obstacle aux encouragements, que, dans notre opinion, il convient d'accorder, autant que possible, à l'introduction de ces machines.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
CUMONT.

Le secrétaire,
BRUNEAU.

Avis de la chambre de commerce de Liège.

Liège, le 5 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons été appelés, par votre dépêche du 11 décembre dernier, 4^e division du commerce et de l'industrie, n^o 339, à examiner si les circonstances et les raisons qui ont créé la loi transitoire du 22 février 1834, sur l'entrée en franchise des machines d'invention nouvelle, existent encore aujourd'hui; si elles sont permanentes et s'il peut être utile de sanctionner définitivement le principe de cette loi, avec certaines modifications qui nous sont indiquées.

On ne peut ignorer, Monsieur le Ministre, que l'Angleterre ne soit toujours au premier rang, dans le champ de l'industrie, par ses moyens mécaniques et par ses procédés de fabrication; que nous ne soyons constamment obligés à recourir à ses inventions, qu'une voie de progrès ne soit également suivie partout où l'industrie joue un rôle, et que nous ne trouvions des modèles chez les divers peuples qui se livrent à la production.

Il n'est donc pas douteux, à nos yeux, que la position assignée à la Belgique, lors du vote de la loi, n'ait continué à subsister, qu'elle n'apparaisse encore aujourd'hui dans des rapports à peu près identiques et qu'elle ne vienne réclamer une même vigilance de la part de nos industriels.

Ce serait mal apprécier cette situation que de lui supposer des causes purement exceptionnelles ou transitoires; car ce serait poser une limite, quand les faits viennent démontrer de toutes parts que le génie des inventions tend, chaque jour, à s'étendre.

Dès lors, et nonobstant l'état d'avancement de ses propres ateliers de construction, la Belgique industrielle doit continuer à être attentive à ce mouvement, puisque c'est au prix des emprunts qu'elle va faire chez ses rivaux, qu'elle doit bien souvent de se tenir dans la lutte qu'elle rencontre sur les marchés au dehors.

De ce point de vue, on ne peut méconnaître, Monsieur le Ministre, dans la loi indiquée, un caractère de prévoyance qui répond directement à cette existence et aux nécessités qu'elle vient révéler, et l'on doit désirer d'en voir le principe conservé dans notre code économique.

Néanmoins, à côté des résultats utiles qu'elle assure, il faut le dire, on craint des abus préjudiciables à nos propres ateliers de construction. Divers faits ont été signalés. Nous remarquons, pour notre part, dans le relevé que vous avez bien voulu nous communiquer, que des exemptions ont été accordées pour des grues, des chaudières, des machines à vapeur, et nous nous demandons si c'est bien conforme au but de la loi; car ces instruments présentent-ils quelque chose de nouveau ou quelque difficulté pour nos constructeurs? Pour l'avenir et afin de rassurer des intérêts qui seraient justement inquiétés, la loi devrait expressément mentionner que les chaudières, les moteurs et même les parties accessoires d'une machine quelconque, qui

pourraient être construites ici, ne participeront jamais à l'exemption que les machines à vapeur en seront aussi tout à fait exclues. On recourrait aujourd'hui à l'étranger sans nécessité pour le genre de machine avec lequel nos mécaniciens se sont particulièrement familiarisés. En formulant la loi nouvelle de la sorte, sans pour cela rien lui ravir de son esprit et de son utilité, on parviendrait à concilier l'intérêt de l'industrie et du constructeur.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait de la revêtir encore d'un caractère permanent, surtout au moment où l'Angleterre vient de rendre libre la sortie de ses machines; en semblable matière, il peut être sage de ne procéder qu'avec des circonstances, pour ainsi dire, existantes et de réserver quelque chose à l'expérience. On pourrait, selon nous, se borner encore cette fois à ne la proroger que pour un terme de trois années.

Mais nous estimons comme vous, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait, dans l'esprit d'une semblable législation, d'obliger à rendre publique la machine affranchie, pendant un temps assez court, et dans tel local du lieu de son domicile que l'impétrant choisirait, afin de ne pas nuire à la discipline et aux habitudes intérieures des ateliers ou de froisser des secrets. Notre rapport du 25 septembre 1839, sur le même objet, en avait déjà renfermé la proposition; et, comme alors, nous jugeons que ce serait enlever à l'exemption toute apparence de privilège et lui fournir, en même temps, un nouveau degré d'utilité.

Mais serait-il autant rationnel de réserver dorénavant le bénéfice de la loi aux constructeurs? Selon nous, cette exclusion du fabricant, plus apte à apprécier les nécessités de sa position et plus directement intéressé à surmonter les obstacles, ne serait ni équitable ni fondée sur aucun motif réel. Elle viendrait enlever à la loi sa portée et ses principaux avantages. Ses ateliers de construction, au surplus, ne peuvent se séparer de la prospérité des fabriques qui les alimentent, et tous ont intérêt à ce qu'aucun ne soit exclu.

Nous serons, dès lors, à demander la suppression de cette clause insérée dans l'art. 2 de la loi en vigueur : « La remise ne sera définitivement accordée qu'à la mise en » œuvre des mécaniques. »

Parce que ce serait atteindre, au contraire, le mécanicien qui est entièrement hors d'état, par le but de sa profession, d'y pouvoir satisfaire. Cette restriction n'est, du reste, nullement nécessaire, puisqu'il faut admettre que toute machine construite dans le pays, ou bien venue d'ailleurs, n'a pas un autre motif que de servir à l'industrie, et que cette condition est entièrement remplie, soit qu'on fasse fonctionner la machine dans une fabrique, soit qu'on se borne à l'exposer en modèle dans un atelier de construction.

D'après ce qui précède nous n'hésiterons pas à conclure à ce que la loi en question soit prorogée pour un nouveau terme de trois années, en y stipulant :

1° Que les chaudières, ou les tubes bouilleurs, les moteurs et les parties accessoires de toute machine qui peuvent être construites dans le pays, ne participeront pas à l'exemption ;

2° Que les machines à vapeur en seront entièrement exclues ;

3° Que l'exemption ne sera accordée que pour une seule machine d'une espèce en faveur du même établissement ;

4° Que la machine, introduite en franchise, sera rendue publique pendant un terme de deux mois, dans tel local de son domicile que l'impétrant choisira, à partir d'un avis donné par le *Moniteur* et dans un journal de la localité ;

5° Que la franchise sera accordée au mécanicien et à l'industriel sans distinction.

La chambre reste convaincue, Monsieur le Ministre, que la loi, ainsi modifiée et appliquée avec sobriété, est destinée à assurer des résultats utiles à notre industrie. Veuillez agréer, etc.

Le président,
J.-J. ORBAN.

Par la chambre :
Le secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Mons.

Mons, le 4 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'examen des questions posées dans votre dépêche du 11 décembre dernier (4^e division, n^o 339), a été confié aux soins d'une commission prise dans le sein de notre collège, qui s'en est occupée avec toute l'attention que comporte cette grave matière. Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport qu'elle a fait à ce sujet et dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité dans notre séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,
LEGRAND-GOSSART.

Le secrétaire,
CH. SAINCTELETTE.

Rapport à la chambre de commerce de Mons, sur la prorogation de la loi du 22 février 1834, relative à l'introduction en franchise de droit des machines inconnues.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 21 janvier, vous avez chargé une commission de cinq membres de vous adresser un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger ou même de rendre permanentes, les dispositions de la loi du 22 février 1834, et sur les questions accessoires traitées dans la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 11 décembre dernier, n^o 339, 4^e division.

La loi du 22 février 1834, déjà prorogée en 1837 et en 1840, autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée :

1^o « A tout Belge ou étranger qui introduit des machines ou des ustensiles, inconnus » en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement » d'une industrie déjà connue;

2^o » A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou » dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera » de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à » améliorer son établissement belge. »

Les avantages accordés par cette loi cesseront le 29 mars prochain, si elle n'est point renouvelée.

Y a-t-il lieu de la proroger encore?

Tel est le point sur lequel M. le Ministre de l'Intérieur vous demande un avis motivé.

Votre commission est unanimement d'avis que les motifs que le Gouvernement a fait valoir trois fois déjà devant les Chambres sont permanents de leur nature, indépendants de la situation et des progrès de nos ateliers de construction, et que, par conséquent, il y a lieu non seulement à proroger la loi du 22 février 1834, mais même à en rendre les dispositions permanentes.

En effet, Messieurs, il ne s'agit ici que de machines ou ustensiles *inconnus* et, dans l'intérêt même de nos ateliers de construction, il est à désirer que ces machines et ustensiles puissent entrer en franchise de droits, parce que nos constructeurs mécaniciens les exécuteront beaucoup plus facilement d'après des plans levés par eux sur les machines elles-mêmes que d'après les plans et descriptions qu'ils en trouveraient dans les auteurs même.

C'est assez vous dire, Messieurs, que votre commission est d'avis que l'exemption de droits ne doit être accordée qu'à charge de consentir à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite; votre commission ne croit toutefois pas que l'exemption doive être restreinte aux constructeurs-mécaniciens; elle pense que ce serait mettre les perfectionnements d'une industrie à la discrétion de l'autre et s'écarter des véritables motifs de la loi. Elle désire que l'exemption soit accordée à quiconque introduit une machine nouvelle.

Votre commission a été également unanime pour demander que les termes *machine inconnue* soient pris dans leur acception la plus rigoureuse et qu'une disposition soit insérée dans la loi pour éviter que, sous prétexte de perfectionnement et au moyen de légers ou insignifiants changements, on n'introduise en franchise des droits des machines déjà connues et en usage dans le pays.

Enfin, votre commission émet le vœu que l'introduction d'une machine inconnue soit toujours rendue publique et que l'introducteur soit obligé, pendant un certain délai, d'en laisser prendre les dessins par les constructeurs-mécaniciens du pays qui se présenteraient à cet effet.

Mons, le 31 janvier 1844.

SAINCTELETTE,
LEGRAND-GOSSART,
COLENBUE,
LEGRAND.

Avis de la chambre de commerce de Termonde.

Termonde, le 21 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de répondre à votre très estimée dépêche du 17 de ce mois, 4^e division, n° 339, que par le rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser sous la date du 14 du courant, n° 89, ensuite de votre demande du 3 du même mois, 3^e division, n° 5807, concernant les droits d'entrée sur les machines et mécaniques en général, nous avons également rencontré le contenu de votre précédente missive du 11 décembre dernier, en faisant connaître que notre opinion est : « qu'il y a lieu de maintenir la loi spéciale qui admet en franchise de droits les machines et mécaniques inconnues en Belgique, en l'appliquant avec toute la rigueur utile à la protection due à nos ateliers de construction, et avec la restriction nécessaire à notre fabrication ou industrie.

Nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le président de la chambre,
DELWART-LANDAS.

Le secrétaire,
DEHERDE.

N° 14.

Avis de la chambre de commerce de St-Nicolas.

St-Nicolas, le 31 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

La chambre de commerce de ce ressort ayant délibéré sur le contenu de votre dépêche du 11 décembre dernier, 4^e division, n° 339, concernant la question de savoir : s'il y a lieu de proroger encore ou de rendre permanente la loi qui autorise le Gouvernement à exempter de droits d'entrée les machines et ustensiles inconnus en Belgique, nous avons l'honneur de vous faire connaître son avis, qu'il y a lieu de proroger pour trois nouvelles années la loi dont il est fait mention, dans le sens des arrêtés antérieurs.

La chambre pense que, bien que la permanence de la loi citée ne présente pas de grands inconvénients, il est toujours préférable, au moins pour quelque temps encore, de maintenir la mesure provisoire pour un nouveau terme triennal.

La chambre de commerce,
P.-A. BOEYÉ, président.

Le secrétaire,
L. VAN LANDEGHEM.

Avis de la chambre de commerce d'Ostende.

Ostende, le 19 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 11 de ce mois, 4^e division, n° 339, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur les points de savoir : 1^o s'il y a lieu de proroger la loi temporaire du 22 février 1834, accordant l'exemption des droits d'entrée sur des machines ou des ustensiles de mécanique inconnus en Belgique; 2^o dans l'affirmative, si la loi doit rester temporaire ou devenir permanente.

Tout en reconnaissant les progrès, le perfectionnement et le grand mérite des établissements de construction de machines en Belgique, nous croyons que, dans l'époque actuelle d'inventions, il faut encore s'attendre à voir surgir à l'étranger des découvertes nouvelles qu'il sera de l'intérêt de l'industrie belge d'importer au pays.

En vue de cet intérêt et des sacrifices que l'industrie doit faire pour s'approprier un appareil inconnu, il nous semble qu'il y a lieu de proroger les effets de la loi qui, toutefois, devront rester temporaires, afin de donner lieu à examiner de nouveau une question à laquelle des circonstances à survenir pourraient, avec raison, donner une autre solution.

Quant à n'accorder la faveur de l'exemption de droits qu'à celui qui consentirait à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine à introduire, ou bien de n'accorder cette exemption qu'à des constructeurs-mécaniciens établis en Belgique, nous pensons que l'une ou l'autre de ces réserves pourrait être laissée par la loi à la seule appréciation du Gouvernement qui, d'après le cas, jugera à quel industriel, fabricant ou mécanicien, et sous quelle condition l'exemption de droits doit être accordée.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

La chambre de commerce :

Le secrétaire,

M. HAMMAN.

N^o 16.*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Charleroy.*

Charleroy, le 27 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous demandez par votre lettre du 11 décembre dernier, 4^e division, n^o 339, s'il convient de renouveler pour trois ans la loi du 22 février 1834, prorogée pour le même terme par les lois des 7 mars 1837 et 29 mars 1841, autorisant le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée :

1^o A tout Belge ou étranger qui introduit des machines ou des ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue;

2^o A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger des ustensiles ou mécaniques destinés à améliorer son établissement belge.

Nous croyons que la loi du 22 février 1834 a produit de bons résultats, et pour ce motif, nous croyons devoir en demander le renouvellement. Nous vous ferons remarquer toutefois, Monsieur le Ministre, qu'il est arrivé assez fréquemment que, par une interprétation trop large des dispositions légales, des machines étrangères ont été introduites dans notre pays en franchise de droits, comme ne faisant qu'un seul tout, et que parmi elles, il s'en trouvait d'une fabrication facile et connues depuis longtemps. Il conviendrait de se mettre en garde contre un pareil abus. Il est arrivé ainsi que des machines à vapeur ont été exemptées des droits d'entrée, parce qu'on les considérait comme l'accessoire de la machine inconnue introduite, et le bénéfice de la loi ne devait pas, pensons-nous, être appliqué en cette occurrence, si ce n'est à la partie nouvelle seulement. L'industrie, intimement liée aux perfectionnements mécaniques, aura toujours besoin et intérêt de faire venir du dehors des machines perfectionnées, pour la fabrication desquelles il faut un outillage spécial, dont nos constructeurs ne possèdent pas les modèles ou qu'ils ne pourraient pas construire en donnant les garanties nécessaires, ni aux mêmes prix que l'étranger. Les avantages accordés par la loi de 1834 doivent donc être maintenus.

Nous terminons, Monsieur le Ministre, en faisant des vœux pour que le Gouvernement n'accorde l'exemption des droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,
JULES FRISON.

Le secrétaire,
HABART.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges.

Bruges, le 28 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Satisfaisant à la demande que vous nous faites par votre lettre du 11 du courant, n^o 339, 4^e division, nous avons l'honneur de vous informer que, d'après notre opinion, il convient, non pas de proroger la loi du 22 février 1834 pour un nouveau terme de quelques années, mais *de lui donner un caractère permanent.*

En effet, Monsieur le Ministre, la prospérité de notre industrie est trop intimement liée aux perfectionnements mécaniques que peuvent inventer les nations étrangères, pour n'avoir pas constamment un pressant intérêt à protéger l'introduction du dehors, des machines perfectionnées que les ateliers du pays ne construisent pas.

Quels que soient d'ailleurs les progrès faits ou à faire par nos établissements nationaux pour la construction des mécaniques, il conviendra toujours de ne pas limiter à eux seuls la source où nos industriels pourront puiser les perfectionnements qui leur seront constamment nécessaires, pour soutenir la lutte sur les marchés extérieurs avec l'industrie étrangère.

Nous voudrions aussi, Monsieur le Ministre, que par une disposition nouvelle à introduire dans la loi, le Gouvernement fût autorisé à accorder la remise des droits pour l'introduction des machines ou ustensiles déjà connus dans le pays, alors qu'il sera prouvé que nos ateliers nationaux n'auront pu ou voulu les construire.

Ce qui nous porte à faire cette proposition, Monsieur le Ministre, c'est que nous fûmes dans le cas, il y a quelques années, d'avoir à placer une grue en fer au bassin de cette ville pour l'usage du commerce; pareille grue existait déjà à Anvers, et, malgré la facilité qu'avaient nos constructeurs nationaux de se servir de ce modèle, aucun d'eux ne voulut entreprendre d'en fournir une semblable et nous fûmes forcés de nous la procurer en Angleterre.

Quoique la loi de 1834 ne fût guère applicable dans ce cas, la franchise des droits nous fut cependant accordée, ce qui était d'ailleurs de toute équité; mais aujourd'hui qu'il s'agit d'une révision de cette loi, nous pensons qu'il est opportun de prévoir cette éventualité.

Quant à la question de savoir s'il conviendrait de n'accorder la franchise des droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite, ou d'insérer une disposition en vertu de laquelle l'exemption ne serait accordée qu'à des constructeurs-mécaniciens; *nous pensons que ce projet est inadmissible.* D'abord chacun doit être libre d'introduire à faveurs égales un perfectionnement quelconque dans l'industrie qu'il exerce, qu'il soit machiniste ou simple fabricant; et puis, si l'introducteur était tenu de livrer les dessins de sa nouvelle machine, il en résulterait l'obligation pour lui de livrer à la publicité, pour gagner quelques centaines de francs, un secret qu'il aurait acheté peut-être aux dépens de sacrifices dix fois plus forts, ce qui le mettrait dans le cas, ou de se désister de la faveur

que la loi aurait voulu lui donner, ou de renoncer entièrement à toute acquisition de l'espèce; dans l'un ou l'autre cas, le but de la loi serait manqué et c'est pourquoi nous pensons que pareille obligation ne pourrait être imposée, que pour autant qu'une indemnité équitable fût payée par celui qui demandera le dessin, indemnité qui devrait être fixée entre parties comme cela se pratique en matière de brevets.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre considération distinguée.

Le président,
ROELS.

Le secrétaire,
DE LESGLUZE.

*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles.*Bruxelles, le 1^{er} février 1844

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 11 décembre dernier, 4^e division, n° 339, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur une nouvelle prorogation de la loi du 22 février 1834, qui autorise le Gouvernement à exempter des droits d'entrée les mécaniques inconnues dans le pays que des industriels seraient dans le cas d'y introduire de l'étranger.

La première question que vous nous posez est celle-ci : « Les circonstances et les » raisons qui ont motivé l'adoption de la loi existent-elles encore aujourd'hui? »

Nous répondons affirmativement et sans hésitation, parce que l'industrie de la Belgique a encore aujourd'hui, aussi bien qu'en 1834, le plus grand intérêt à faire venir de France et d'Angleterre des machines inconnues dans le pays, ou de la construction desquelles les mécaniciens nationaux ne se sont point encore occupés.

Dans la position toute spéciale où l'industrie de la Belgique se trouve placée, elle doit ou s'anéantir ou faire les plus grands efforts pour arriver à la production à bas prix; or, pour atteindre cette condition, *il faut nécessairement qu'elle suive avec attention tous les progrès des peuples rivaux en industrie et qu'elle puisse se procurer leurs meilleurs procédés.*

Votre seconde question est celle de savoir, Monsieur le Ministre, « si les motifs de la loi tiennent à une situation exceptionnelle et transitoire? »

Notre réponse est négative, parce qu'il est notoire que le mouvement industriel de la France et de l'Angleterre est et sera toujours plus considérable que celui de la Belgique, et que, par conséquent, notre industrie aura souvent intérêt à faire venir des machines de l'un ou de l'autre de ces deux pays.

Cette vérité reçoit encore une nouvelle force par le fait que nos constructeurs nationaux négligent très fréquemment de s'occuper de la construction de mécaniques réclamées par notre industrie, alors même qu'elles sont tombées dans le domaine public; soit parce que les brevets d'invention ou d'importation en sont expirés, soit parce que les brevetés ne se sont pas conformés aux conditions qui leur étaient imposées et particulièrement à celles qui leur imposent l'obligation de faire confectonner l'objet de leur brevet dans l'intérieur du pays.

Toutefois comme il s'agit, en prorogeant la loi qui nous occupe, d'encourager les fabricants qui font usage de machines, sans nuire à ceux qui les construisent, il importe que le Gouvernement soit parfaitement éclairé sur le point de savoir si les machines importées, en faveur desquelles on réclame l'exemption des droits, ne sont point analogues à celles que l'on construit dans le pays? Pour parvenir à ce but, nous estimons qu'il y aurait lieu d'ajouter au texte actuel de la loi l'obligation de consulter les chambres de commerce des localités dans le ressort desquelles la demande aurait eu lieu, et les machines importées devraient être mises en usage.

Subsidiairement vous nous faites encore l'honneur de nous demander, Monsieur le Ministre, « s'il serait conforme aux intérêts de l'industrie et aux vues qui ont présidé » à la loi, de n'accorder l'exemption de droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser » prendre, pour les rendre publics, les dessins de la machine introduite ou d'insérer » une disposition en vertu de laquelle l'exemption ne serait accordée qu'à des constructeurs-mécaniciens? »

Nous répondrons encore *négativement*, parce que ce serait entraver le mouvement de l'industrie en refroidissant l'ardeur des fabricants disposés à suivre les progrès faits à l'étranger, et que, d'ailleurs, l'absence de publicité des machines nouvelles ne peut présenter aucun inconvénient grave, puisque tous les fabricants du pays ont la faculté de se procurer les mêmes mécaniques, si elles ne font pas l'objet d'un brevet obtenu en Belgique, et que si elles en font l'objet, il faut, aux termes des lois, que leur construction ait lieu dans un court délai et dans des ateliers établis dans le pays, sous peine de déchéance du brevet.

D'après les considérations que nous venons d'exposer, nous pensons, Monsieur le Ministre, *qu'il y a lieu de rendre permanentes les dispositions de la loi sur laquelle vous nous avez fait l'honneur de nous consulter*, en y ajoutant la modification que nous avons indiquée ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, le nouvel hommage de notre haute considération.

Le président,
VANDERELST.

Le secrétaire,
LAMQUET.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Masselt, le 12 janvier 1844

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre circulaire du 11 décembre dernier, 4^e division, n^o 339, vous nous faites l'honneur de nous consulter sur la question de savoir : s'il y a lieu de proroger encore les dispositions de la loi du 22 février 1834, autorisant le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée :

1^o A tout Belge ou étranger qui introduit des machines ou des ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

2^o A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Bien que l'examen de ces questions exige des connaissances pratiques qui nous manquent et que nous ne possédions pas tous les éléments nécessaires pour les résoudre avec une parfaite connaissance de cause, nous nous empressons néanmoins, afin de satisfaire au vœu exprimé dans votre circulaire précitée, de vous transmettre notre avis motivé.

Le combat que les machines ont eu à soutenir est aujourd'hui terminé à leur avantage. Ceux qui leur reprochent encore de ravir à l'ouvrier son travail et son pain, d'exagérer la production au point d'amener l'encombrement et de provoquer ainsi des catastrophes dont les industriels même sont les victimes, sont peu nombreux et leurs récriminations n'ont plus guère de retentissement. Leur utilité, si elle est encore discutée, n'est presque plus niée, et tous les Gouvernements rivalisent de zèle pour les répandre chez eux autant que possible. La Belgique n'est pas entrée la dernière dans cette voie de progrès.

Les manufactures des machines ont pris chez nous, depuis 1815, un développement extraordinaire, qui est dû tant à la protection que cette industrie a trouvée dans la législation britannique, défendant la sortie des produits anglais, qu'à l'appui qu'elle a reçu, déjà avant la révolution, du Gouvernement et de la législature du pays.

Sous le rapport mécanique, la Belgique ne le cède à aucun peuple sur le continent. Nous avons eu chez nous des fabricants, et nous avons encore des établissements dont il est inutile de citer les noms parce qu'ils sont devenus européens.

Nos machines peuvent supporter la comparaison avec les meilleures qui existent, et, à l'exception de l'Angleterre, elles franchissent les frontières de tous les États d'où ils ne sont pas exclus par des droits prohibitifs. On est donc autorisé à se demander, si une industrie, parvenue à un tel degré de perfection, a encore besoin d'être protégée contre l'étranger? Et on est d'autant plus fondé à poser cette question qu'en Angleterre, que la Belgique n'est pas encore parvenue à surpasser ni à égaler, la

sortie des machines, d'abord interdite rigoureusement, n'est accordée que sur une autorisation spéciale. Mais comme le relevé de l'importation des machines anglaises depuis 1830, tend à prouver que nos manufacturiers ne peuvent pas lutter avec avantage contre leurs formidables rivaux, on est forcé d'admettre qu'ils ont le droit d'être placés sur la même ligne que tous les autres industriels du pays et de conserver la protection dont ils jouissent contre l'étranger. Mais ne serait-il pas permis de faire une exception en faveur de l'étranger, même du Belge qui introduit des machines nouvelles inconnues dans le pays? y aurait-il de l'inconvénient à maintenir les dispositions de la loi du 22 février 1834?

Nous pensons que cette exception peut être admise sans inconvénient.

Nous avons reconnu que malgré les progrès remarquables faits par les manufactures des machines de notre pays, elles doivent céder le pas à celles du royaume britannique. Les Anglais l'emportent encore pour le fini; leurs ouvriers sont plus instruits et leur outillage est meilleur. Il peut donc arriver qu'en dehors du pays on perfectionne des ustensiles ou machines déjà établis chez nous ou qu'on en invente que nous ne connaissons pas; au lieu de repousser ces découvertes, il est de notre intérêt bien entendu de les accepter avec reconnaissance, afin de provoquer l'imitation. L'introduction des nouvelles machines, d'après les termes et l'esprit de la loi de 1834, ne peut que contribuer à la prospérité de nos nombreux établissements industriels sans nuire à la fabrication spéciale des machines, puisque l'exemption des droits est subordonnée à une espèce d'enquête à faire par le Gouvernement, et qu'elle ne peut être accordée que pour des machines modèles et non pas à plusieurs machines semblables introduites simultanément.

Sous ce rapport, la loi de 1834 ne nous paraît pas avoir toute l'importance que beaucoup de personnes veulent lui donner, puisqu'il est libre à tout le monde d'acheter ces machines modèles en payant les droits dont elles sont frappées; et si nous demandons le maintien des dispositions de cette loi, ce n'est pas autant à cause du résultat utile qu'elle doit avoir que par le motif qu'en encourageant l'introduction de nouvelles machines, elle rend hommage aux services rendus à l'industrie par l'art mécanique et tient l'attention publique éveillée sur ceux qu'il est destiné à rendre à l'avenir. Nous estimons aussi qu'il n'y a pas lieu de modifier ni d'abroger la loi du 22 février 1834 quant au second point, qu'elle règle et pour lequel elle a été principalement conçue. L'utilité de la disposition qui autorise l'étranger ou le Belge possédant deux établissements, l'un à l'étranger et l'autre en Belgique, à transporter, sans être tenu de payer des droits d'entrée, de son établissement situé à l'étranger des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge, nous paraît incontestable. Elle doit avoir pour effet d'appeler parmi nous des industriels étrangers, et au lieu de créer des manufactures à grands frais et avec beaucoup de peine, nous en trouverons au-delà des frontières que nous pourrions planter toutes formées dans le pays.

Comme nous ne voyons aucun inconvénient dans la stabilité de la législation sur cette matière, nous estimons en dernier lieu qu'on peut enlever aux dispositions de la loi de 1834 leur caractère transitoire et les rendre permanentes.

La députation permanente,

DE CECIL.

Par la députation :

Le greffier provincial,

VAN CAUBERG.

Auvers, le 12 février 1844.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Auvers.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 6 février, 4^e division, n° 339, vous appelez notre attention sur la prochaine expiration du terme pour lequel la loi du 7 mars 1837, prorogée en 1841, autorise le Gouvernement à exempter des droits d'entrée les machines inconnues dans le pays. Vous demandez notre avis sur la question de savoir s'il serait utile de proroger cette loi, et, dans l'alternative, s'il ne conviendrait pas de la rendre permanente au lieu de transitoire.

La condition la plus essentielle au développement des diverses branches de notre industrie nationale, c'est de se mettre au niveau de tous les perfectionnements de l'industrie similaire en France, en Angleterre, en Allemagne, etc.; c'est le seul moyen de pouvoir écouler nos produits, en concurrence avec ces nations rivales, sur les marchés étrangers. Cette considération doit nous faire applaudir à toutes mesures susceptibles d'encourager l'application en Belgique des découvertes que la fabrication a faites à l'étranger; et, dans ce but, il nous semble juste et tout à fait conforme à l'intérêt général que la disposition législative qui permet d'affranchir de tout droit d'entrée les machines ou ustensiles inconnus dans le pays, soit maintenue. Cette franchise n'est, le plus ordinairement, qu'un faible dédommagement des sacrifices que l'industriel a été obligé de faire pour parvenir à bien connaître et à s'approprier un procédé encore inconnu en Belgique.

L'introduction en franchise de droits de modèles nouveaux ne saurait, d'ailleurs, léser aucunement les intérêts des constructeurs des machines; elle ne peut, au contraire, que leur faciliter la fabrication de mécaniques semblables, dont autrement ils devraient eux-mêmes aller étudier les modèles à l'étranger. Et pour mieux leur assurer cet avantage, nous serions d'avis de ne plus accorder de pareilles exemptions que sous la condition que des constructeurs de machines, désignés à cet effet par le Gouvernement, pourront prendre inspection des machines pendant qu'elles fonctionnent et en dresser les plans.

De plus, il nous semble, Monsieur le Ministre, que ce n'est pas seulement pour un temps limité qu'il importe de faciliter par ce moyen le développement de l'industrie nationale; cette franchise sera utile et opportune dans tous les temps. Quels que soient les progrès auxquels notre industrie puisse atteindre, nous avons toujours intérêt à ce qu'aucune nouvelle invention ne soit exploitée à l'étranger, sans le devenir aussi, et le plus promptement possible, en Belgique. Il serait donc plus rationnel de rendre cette loi permanente que de la proroger seulement pour quelques années.

Nous devons encore faire remarquer que les termes *mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique*, dont se sert la loi actuellement en vigueur, ont donné lieu de douter

si l'exemption des droits pouvait être accordée pour un appareil déjà exploité par un premier importateur, mais qu'on ne pourrait pas encore se procurer dans les ateliers de nos constructeurs. Il nous semble que le motif d'admettre une mécanique en franchise de droits existe aussi longtemps qu'on est forcé de recourir à l'étranger pour s'en pourvoir ; qu'ainsi cette faveur ne doit plus être le privilège exclusif de celui qui a importé la première machine de l'espèce, mais être accordée de même aux industriels qui suivront son exemple, et ce jusqu'à ce que nos constructeurs de machines soient parvenus à livrer des mécaniques ou ustensiles parfaitement semblables.

Pour nous résumer, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis :

- 1° Que la loi temporaire du 7 mars 1837 doit être rendue définitive ;
- 2° Que celui qui obtient l'exemption des droits d'entrée, doit se soumettre à l'obligation de donner accès dans son établissement aux constructeurs que le Gouvernement aura désignés à cet effet ;
- 3° Que le bénéfice de l'exemption doit pouvoir être accordé aux second et troisième introducteurs, et ainsi de suite, jusqu'à ce que nos fabricants trouvent les mêmes appareils dans nos ateliers de construction.

En soumettant ces propositions, nous avons la confiance que le Gouvernement appréciera toujours qu'il est de toute nécessité de ne concéder la franchise des droits qu'après qu'une enquête aura dûment constaté que les machines dont il s'agit n'ont pas encore été confectionnées en Belgique ; sous ce rapport, on ne saurait s'entourer de trop de précautions.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,
Le président, TH. DECOCK.

Le secrétaire,
PAUL DIERCKSENS.

Avis du comité consultatif pour les affaires industrielles.

Bruxelles, 6 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 5 décembre, 4^e division, n° 339, vous voulez bien nous demander d'urgence notre opinion sur l'opportunité de proroger, dans l'état actuel de l'industrie du pays, la loi de 1834 relative à l'introduction des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique.

Nous nous empressons, Monsieur le Ministre, de vous transmettre notre avis motivé sur cette matière importante, et nous mettrons d'autant moins de délai à vous soumettre notre opinion, que déjà plusieurs fois, nous avons eu occasion de méditer sur les résultats de la loi qu'il s'agit de proroger, et d'en étudier les conséquences sur nos diverses branches d'industrie et de fabrication.

Pour nous, Monsieur le Ministre, le doute ne saurait pas exister un seul instant. La loi qui facilite, qui encourage l'introduction et la mise en œuvre dans le pays des machines nouvelles, des meilleurs procédés de travail; cette loi, non-seulement doit être conservée, mais nous la voudrions encore plus libérale, s'il était possible.

Les machines sont, comme les outils, les éléments les plus nécessaires à la fabrication et au travail; les machines doivent être considérées comme *matière première* en industrie, et tout ce qui peut procurer à nos fabricants et industriels les machines et les outils, au plus bas prix possible, et faire adopter dans le moindre délai les machines et outils perfectionnés à l'étranger, dès que l'expérience en a consacré les avantages, doit être recherché et adopté avec empressement.

Quant aux circonstances qui ont fait adopter la loi en 1834, et qui en ont justifié les prorogations successives en 1837 et 1840, nous pensons qu'elles existent encore aujourd'hui; qu'elles existeront *naturellement* toujours, parce que les motifs de la loi de 1834 sont fondés sur des principes qui, en Belgique surtout, seront toujours applicables à l'industrie. En effet, quand pourrait-on dire que la Belgique est parfaitement au courant des autres nations industrielles dans tous les genres de fabrication et de travail? Quand oserait-on dire que les perfectionnements dans les machines ou les nouveaux procédés de fabrication, inventés presque chaque jour à l'étranger, sont insignifiants ou de nulle valeur pour nous? Nous ajouterons que la Belgique est dans des circonstances si favorables, sous le rapport des *matières premières*, du *combustible* et des *moyens intérieurs de communication*, qu'il lui suffira d'exploiter avec intelligence et libre des entraves suscitées par quelques intérêts personnels et isolés, tous les avantages de sa position, pour vaincre toute concurrence sur la plupart des marchés étrangers où elle serait admise aux mêmes conditions que ses rivales en industrie! Or, les machines sont les outils du fabricant; ce sont ses armes, ses moyens d'attaque et de défense et il importe à un gouvernement éclairé de mettre le plus tôt possible aux mains des fabricants les instruments de travail les plus perfectionnés et acquis au plus bas prix possible.

Nous pensons donc que la loi doit être prorogée, qu'elle devrait devenir permanente et qu'il conviendrait d'éviter dans l'exécution toute mesure exceptionnelle et toute entrave à la libre entrée de ces machines *nouvelles*.

Certes, il serait à désirer que des dessins et épures des machines et mécaniques les plus importantes et les plus récemment inventées fussent déposés dans une bibliothèque, au Musée, à la disposition des mécaniciens, fabricants et ingénieurs du pays; mais nous pensons que le but que l'on se proposerait en exigeant que l'exportateur ou introducteur d'un métier nouveau admis en franchise de droits, fût dresser et remît au Gouvernement des dessins complets de métier, permit l'examen de la machine, et en livrât les modèles à ses concurrents, ce but utile, disons-nous, ne serait point atteint : car la plupart des fabricants ne se présenteraient qu'avec une extrême répugnance à ces visites; et, d'une autre part, des dessins corrects et détaillés coûteraient d'ailleurs beaucoup de temps et d'argent. Souvent l'introducteur d'une machine nouvelle préférerait payer les droits que de se soumettre aux embarras et aux inconvénients de ces visites et des exigences des fabricants et du Gouvernement.

Nous pensons en conséquence, Monsieur le Ministre, que quelque utile que soit une collection de dessins des machines les plus perfectionnées, c'est à la direction de notre Musée de l'industrie qu'il faudrait laisser le soin de se procurer ces dessins par tous les moyens qu'elle a à sa disposition.

Permettez-nous d'ajouter, Monsieur le Ministre, que l'élévation des droits à l'entrée *des machines*, sollicitée par nos mécaniciens-constructeurs, serait également funeste à notre industrie, et que les raisons que nous avons fait valoir ci-dessus en faveur de la prorogation de la loi de 1834, existent toutes à un degré bien plus élevé encore, contre toute élévation de droits sur les machines importées de l'étranger en Belgique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfait dévouement.

L'inspecteur,

J. KINDT.

GUILLERY.

NOTA. Je me permettrai d'ajouter une observation à tous les justes motifs ci-dessus énoncés, en faveur du maintien du régime actuel : c'est qu'il est certaines mécaniques employées en si petit nombre dans le pays qu'aucun établissement ne consentirait à en prendre le modèle et à les construire aux prix de l'étranger et, à cause de la rareté même de leur construction, il serait impossible à un établissement de leur donner la perfection qu'elles ont acquise dans les grands pays, tels que la France et l'Angleterre. Dès lors, si le trésor voulait profiter de l'absolue nécessité où se trouvent dans ce cas-là les industriels belges, de recourir à l'étranger pour imposer un droit élevé à l'entrée des machines, ce ne serait que rendre pire la position de ces industriels et favoriser indirectement l'industrie étrangère.

Le secrétaire-général,

SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

Avis de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude.

Ypres, le 22 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 11 décembre dernier, 4^e division, n^o 339, vous nous avez fait l'honneur de nous consulter sur la question de savoir s'il convenait ou non de renouveler par des dispositions législatives, permanentes ou temporaires la loi du 22 février 1834, prorogée par celle du 29 mars 1841, relativement à l'entrée en franchise de droits des machines ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou pour le perfectionnement d'une industrie déjà connue.

Délibérant sur le contenu de cette dépêche, la chambre, après avoir mûrement examiné les différentes questions qui y sont posées, a pensé :

1^o Qu'il y a lieu de proroger, mais pour le terme de trois ans seulement, la loi dont il s'agit.

Parce que cette loi n'ayant donné lieu à aucune réclamation, on peut rationnellement inférer de là que son exécution n'a donné lieu à aucun abus; qu'elle a été, au contraire, utile et même nécessaire au développement de notre industrie.

2^o Que les circonstances et les raisons qui ont motivé l'adoption de la loi existent encore aujourd'hui, et

3^o Que ces motifs ne tiennent pas à une situation exceptionnelle et transitoire.

Attendu que la marche progressive de l'industrie enfantant chaque jour des inventions nouvelles, il sera toujours utile à la Belgique de voir introduire dans son sein des perfectionnements qui puissent la mettre à même de participer aux progrès et de lutter ainsi avec la concurrence étrangère; que tout en reconnaissant l'utilité de la prorogation des dispositions que comporte la loi du 22 février 1834, il lui a cependant paru qu'il pourrait y avoir du danger à les rendre permanentes, attendu que des circonstances peuvent naître où les besoins de l'une ou de l'autre branche de notre industrie réclament des modifications, soit sous le rapport des conditions à attacher à l'introduction de telles ou telles machines ou ustensiles, soit sur les distinctions qu'il conviendrait d'établir entre telles ou telles autres dont la concurrence pût devenir nuisible à des produits similaires de l'industrie indigène, soit, enfin, pour toute autre cause qu'il n'est pas donné de prévoir aujourd'hui; l'expérience ayant démontré combien, dans une telle hypothèse, des préjugés s'opposent parfois au redressement des griefs consacrés par l'usage et que l'intérêt personnel ou de localité a invétérés;

Que, subsidiairement, il est conforme aux intérêts de notre industrie et aux vues qui ont présidé à l'adoption de la loi, de n'accorder l'exemption de droits qu'à ceux qui consentiraient à laisser prendre, pour les rendre publics après un temps plus ou moins

limité, les dessins de la machine introduite, sans restreindre toutefois la faveur de l'exemption aux constructeurs-mécaniciens des machines dont l'importation en franchise de droits est sollicitée.

Le secrétaire,

DONNY.

Le président,

VANDEN PEEREBOOM.

N^o 23.


*Relevé des demandes de libre importation de mécaniques et ustensiles, faites
en vertu de la loi du 22 février 1834, prorogée le 7 mars 1837.*



Depuis le 5 mars 1834 jusqu'au 28 février 1840.



NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESC IPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
1	Mechlem, fabricant.....	Liège.....	Métier servant à tisser la laine de mérinos.....
2	Danneel et fils.....	Courtray.....	Mécanique à battre le fil de lin retors.....
3	Boels.....	Louvain.....	Mécanique servant simultanément à moudre le grain et à bluter la farine.
4	Huens.....	Anvers.....	Deux voitures à vapeur.....
5	Scrives, frères, fabricants.	Menin.....	Mécaniques et ustensiles de leur fabrique de cardes qu'ils ont transportée de Lille à Menin.
6	Davrenx, fabricant.....	Bouillon.....	Mécaniques et ustensiles de sa fabrique de tulles qu'il a transportée de France en Belgique.
7	Scrives, frères.....	Menin.....	Treize pinces mécaniques.....
8	Deliagre et compagnie...	Bruxelles.....	Mécanique à fabriquer le papier continu.....
9	Kennengiesser, fabricant.	Duren (Prusse).	Ustensiles de filature de laine (couvertures) qu'il a transportés de son établissement de Duren (Prusse) à celui de Vaels.
10	Ode et Wodon, imprimeurs	Bruxelles.....	Mécanique à imprimer.....
11	Devos et Vandenberghe..	Gand.....	Appareil servant à raffiner le sucre.....
12	Lamort, fabricant.....	Senningen (Luxembourg).	Mécanique à fabriquer le papier continu.....
13	Mechlem.....	Liège.....	Dix métiers à tisser le mérinos et dix machines à ourdir, bobiner, parer et canneler.
14	Grisar, négociant.....	Anvers.....	Machine à raffiner le sucre.....
15	Puissant v ^e et Bouchille..	Charleroy.....	Trois chaudières à fondre et à laminer le fer pour leur laminoir, à Marchienne-au-Pont.
16	Hennessy.....	La Hulpe.....	Cylindre à satiner le papier.....
16 bis.	Société anonyme des hauts-fourneaux à Couillet.	Couillet.....	Appareils mécaniques et machines pour usine à fabriquer le fer....
17	Foulon et C ^{ie}	Boussu.....	Presse hydraulique et une rape destinées à une fabrique de betteraves.
18	De Wouters de Bouchout.	Louvain.....	Mécaniques et ustensiles pour fabriquer du sucre de betteraves....
19	Tassin.....	Liège.....	Machine à raboter les métaux.....
20	Pétit Porion et C ^{ie} (dame).	Menin.....	Plusieurs mécaniques et ustensiles de bluterie.....
21	Vanhemelryck.....	Hal.....	Machine à fabriquer le papier continu.....
22	Mechlem et C ^{ie} , fabricants.	Liège.....	Machine à défentrer.....
23	Willmar.....	Châtelineau....	Machines soufflantes à basse pression.....

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS.	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS.	MONTANT DES IMPORTATIONS	Observations.
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DEFINITIVES. (Arrêtés royaux.)			
Liège.....	France....	"	1834 30 octob., n° 1.	1834 27 mars.		
Courtray.....	France....	"	" 30 octob.	" 19 mars.		
Louvain.....	France....	"	" 20 déc., n° 22.	" 4 juillet.		
Anvers.....	Angleterre.	"	" 20 déc., n° 23.	" 20 décemb.		
Menin.....	France....	"	1835 28 février, n° 5.	" 27 août.		
Bouillon.....	France....	"	" 25 sept., n° 6.	" 6 octobre		
Menin.....	France....	"	" 31 oct., n° 21.	1835 17 mars.		
Droogenbout, lez- Bruxelles.	Angleterre.	"	" 28 déc., n° 14.	" 28 juillet.		
Vaels.....	Prusse....	"	" 22 mai, n° 6.	" 24 octobre.		
Bruxelles.....	France....	"	" 5 sept., n° 4.	" 8 mai.		
Gand.....	France....	"	" 7 sept., n° 12.	" 15 janvier.		
Senningen (Luxembourg).	France....	"	" 6 janvier, n° 8.	1834 13 juin.		
Liège.....	France....	"	1836 14 juin, n° 8.	" 22 octobre.		
Anvers.....	Angleterre.	"	" 5 nov., n° 23.	1836 6 avril.		
Marchienne-au- Pont.	Angleterre.	"	" 30 déc., n° 48.	1835 11 septem.		
La Hulpe.....	Angleterre.	"	1837 16 février, n° 12.	1836 8 août.		
Couillet.....	Angleterre.	1836 28 avril.	"	" 28 avril.		
Boussu.....	France....	"	" 28 février, n° 1.	" 6 août.		
Verlryck (Bra- bant).	France....	"	" 31 juillet, n° 2.	" 29 novemb.		
Couillet.....	Angleterre.	"	" 31 juillet, n° 1.	" 12 février.		
Menin.....	France....	"	" 25 sept., n° 2.	1837 7 février.		
Hal.....	Angleterre.	"	" 25 sept., n° 1.	1836 29 août.		
Liège.....	France....	"	" 18 nov., n° 1.	1837 24 juillet.		
Châtelineau....	Angleterre.	1838 12 février.	1841 25 janvier, n° 2.	" 4 octobre.		

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DE REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
24	Gilain et Vandenberghe..	Tirlemont.....	Presse mécanique servant à exprimer le sucre de betteraves.....
25	Vanhille, frères	Eessen	Ustensiles destinés à leur fabrique de sucre de betteraves, un moulin, un lavoir, ainsi qu'un four pour préparer le noir animal.
26	Bourgmestre d'Anvers... ..	Anvers	Une grue mécanique que la régence de ladite ville a fait établir à l'un des bassins, pour opérer le chargement et le déchargement des marchandises.
27	Gambart de Courval.....	Molenbeeck - St-Jean.	Presse mécanique typographique.....
28	Wahlen, imprimeur	Bruxelles.....	Presse mécanique typographique.....
29	Mechlem et Cie.....	Liège	Deux machines à peigner la laine.....
30	Devisser, Vanhove et Soudain.	Bruxelles.....	Machine à sécher le papier
31	Cockerill, Duroselle et Martiny.	Liège.....	Deux modèles de bateaux à vapeur et accessoires.....
32	Goffart et H. De Brouckère	Monceau-sur-Sambre.	Ensemble d'un laminoir.....
33	Deliagre et Cie.....	Bruxelles.....	Machine à fabriquer du papier continu.....
34	Goethals-Dannel.....	Courtray.....	Machine à vapeur destinée à la fabrication de la soie à coudre.....
35	Cockerill.....	Liège.....	Trois machines à peigner, à remplir et à étirer.....
36	Mechlem.....	Liège.....	Machine à peigner la laine.....
37	Lefebvre, pour la société de Doncel.	Doncel.....	Ustensiles et machines destinés à une fabrique de sucre de betteraves.
38	Coghen, pour la Société nationale des entreprises industrielles.	Bruxelles.....	Mécanique pour le filage du lin.....
39	Willmar.....	Châtelineau....	Machine nommée <i>élévateur vertical</i> , ayant pour moteur l'air comprimé.
40	Segalitz	Liège.....	Machine à fabriquer des tuyaux sans soudure, moyennant la pression.
41	Rutten.....	Verviers.....	Un laminoir.....
42	De Mat, imprimeur.....	Bruxelles.....	Machine à fabriquer le papier continu.....
43	Nerinx et Stevens.....	Lembeck.....	Machine à fabriquer le papier continu.....
44	Dooms, à Lede (Flandre orientale).	Lede (Flandre orientale).	Mécaniques qui doivent servir à établir un système complet de mouture économique.
45	Claus, raffineur (Bramach et Gordon, ingénieurs).	Gand.....	Chaudière à vapeur avec accessoires.....
46	Cockerill.....	Liège.....	Trois métiers à tisser devant servir de modèles dans ses ateliers de construction.

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS	MONTANT DES IMPORTATIONS	Observations.
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêtés royaux.)			
Tillemont	France....	"	1837 5 avril, n° 1.	1837 17 janvier.		
Essen	France....	"	" 27 mai, n° 22.	1836 24 juin.		
Port d'Anvers..	Angleterre.	"	" 12 juillet, n° 1.	1835 20 juin.		
Molenbeek - St - Jean.	France....	"	" 5 août, n° 1.	1836 22 décemb.		
Bruxelles.....	France....	"	" 5 août, n° 2.	1837 16 mai.		
Liège.....	France....	"	1838 2 février, n° 1.	" 1 ^{er} juillet.		
Bruxelles.....	Angleterre.	"	" 12 février, n° 1.	" 18 février.		
Liège (Meuse)..	Angleterre.	1838 31 mars.	1841 26 février, n° 1.	" 19 octobrc.		
Hauts-fourneaux de Monceau-sur- Sambre.	Angleterre.	1838 12 avril et 1839 28 juin.	1843 27 février, n° 2.	1838 12 avril.		
Bruxelles (Chau- mont-Gistoux).	Angleterre.	"	1838 13 avril, n° 3.	1837 22 mai.		
Courtray.....	Angleterre.	"	" 13 avril, n° 2.	" 16 août.		
Liège.....	Angleterre.	1838 10 mai.	1841 16 mars, n° 1.	1838 10 mai.		
Liège (aux Ré- collets).	France....	"	1838 25 mai, n° 2.	1837 20 novemb.		
Doncel (provin- ce de Liège).	France....	"	" 25 mai, n° 1.	" 2 novemb.		
Bruxelles (rue Jéricho).	Angleterre.	1839 5 juillet.	"	" 22 mars.		
Châtelineau....	Angleterre.	1838 11 juillet.	"	1838 6 août.		
Liège.....	Prusse....	1839 4 juin.	1842 15 janvier, n° 1.	" 5 juillet.		
Goffontaine (pro- vince de Liège)	Angleterre.	" 20 juin.	1840 28 octob., n° 5.	" 16 juin.		
Dieghem	Angleterre.	" 30 juill. et " 21 octob.	"	" 17 mars.		
Lembeck.....	Angleterre.	"	1838 31 juillet, n° 1.	1837 21 juillet.		
Lessines (Hain.).	France....	1838 21 mai.	"	1838 21 août.		
Gand.....	Angleterre.	"	" 31 juillet, n° 2.	" 8 juin.		
Seraing.....	Angleterre.	1837 14 décemb.	1841 16 mars, n° 3.	1837 6 décemb.		

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
47	Cockerill.....	Liège.....	Trois machines à couper, sécher et coller le papier.....
48	Lemaire-Baugnies, fabri- cant de bonneteries.	Péruwelz.....	Onze machines à peigner et à filer, deux métiers.....
49	Evrard Goffin et Cockerill.	Liège.....	Machines à filer le lin (a).....
50	Quevauxvillers (b).....	Tournay.....	Deux cents modèles de fuseaux.....
51	Cockerill.....	Liège.....	Tour en fer.....
52	Behr et Coppens.....	"	Machine à nettoyer le grain.....
53	Allotte-Dumortier, direc- teur de la Compagnie du charbonnage à Ham- sur-Sambre.	Ham-sur-Sambre.	Six machines à vapeur pour l'extraction de la houille.....
54	Brazier et Perkin.....	"	Moulin à meules verticales du poids de 500 kilog.....
55	Wood.....	Anvers.....	Machine dite <i>Sarsnette-Calandre</i> , pour lustrer et apprêter les étoffes de coton.
56	Société de Bruges pour la fabrication du sucre de betteraves.	Bruges.....	Mécaniques et ustensiles pour fabriquer du sucre de betteraves....
57	Cockerill.....	Liège.....	Machine à filer le coton.....
58	Claes, veuve.....	Louvain.....	Appareil nommé <i>monte-jus</i> , destiné à sa fabrique de sucre de bet- teraves.
59	Meeus-Brion, président de la Société de raffinerie de sucre.	Bruxelles.....	Un appareil dit <i>Condensateur</i> avec ses accessoires, pour une raffine- rie de sucre (inventé par les sieurs Derosne et Cail, mécaniciens à Paris).
60	Hennessy.....	Bruxelles.....	Ensemble d'une machine à lustrer le papier.....
61	De Baillet, administrateur de la Société pour la fa- briation des machines.	Bruxelles.....	Tours pour roues de locomotives.....
62	Hauman.....	Bruxelles.....	Deux machines servant à fabriquer des cordes sans fin.....
63	Biolley.....	Verviers.....	Trois machines à carder et un métier à filer en fin de l'invention de l'Américain Goulding.
64	Hambrouck et Cie.....	Louvain.....	Plusieurs mécaniques et ustensiles destinés à une brasserie à vapeur.
65	Nerinx et Stevens.....	Lembeck.....	Papeterie. — Une machine à épurer la pâte.....
66	Dierix-Dumortier.....	Gand.....	Une machine à fabriquer du papier continu.....
67	Marnef.....	Wamont.....	Mécaniques et ustensiles destinés à une fabrique de sucre de bet- teraves.
68	Lamarche et Cie.....	Ougrée.....	Un laminoir, une machine à raboter et une machine.....

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS.	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS.	MONTANT DES IMPORTATIONS	Observations.
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêtés royaux.)			
Andennes.....	Angleterre.	1838 27 juillet.	"	1838 12 juin.		(a) Ces machines qui ont été importées par le s ^r Evrard Goffin, ont été vendues par celui-ci à M. Cockerill. Elles ont été importées le 16 juillet 1836.
Péruwelz.....	France....	"	1838 27 sept., n° 1.	1837 24 juillet.		
Liège (Quai-St-Léonard).	Angleterre.	"	1839 12 déc., n° 1.	"		
Tournay.....	France....	" 23 octob.	"	1838 23 août.		
Seraing.....	Angleterre.	" 27 octob.	"	1837 5 octobre.		(b) Le requérant a payé les droits sur les objets importés.
"	France....	" 3 juillet.	"	1838 28 juin.		
Ham-sur-Sambre	Angleterre.	" 19 sept.	"	" 23 août.		
"	France....	"	1838 17 nov., n° 1.	" 14 juin.		
Anvers.....	Angleterre.	"	" 12 nov., n° 2.	1836 22 juin.		
Bruges.....	France....	"	" 12 nov., n° 3.	1837 18 juillet.		
Liège.....	Angleterre.	1837 14 août et 1838 7 sept.	"	" 14 août.		
Louvain (Jauchette).	France....	"	" 27 sept., n° 2.	" 12 octobre.		
Bruxelles (Waterloo).	France....	"	1839 3 juin, n° 2.	1838 28 juin.		
Bruxelles.....	Angleterre.	"	" 3 juin, n° 1.	" 19 juin.		
Bruxelles.....	Angleterre.	1838 12 avril	" 3 juin, n° 3.	" 9 avril.		
Hornu.....	Angleterre.	1838 19 déc. et 1839 11 mai.	"	" 19 décemb.		
Verviers.....	France....	"	1837 31 juillet, n° 3.	1837 25 février.		
Louvain.....	Angleterre.	1838 14 avril et " 24 déc.	1842 24 mai, n° 45.	" 9 juin.		
Lembeck.....	Angleterre.	" 14 juin.	1839 17 juillet, n° 1.	1838 18 mai.		
Gand.....	Angleterre.	"	1838 12 nov., n° 1.	" 31 mars.		
Wamont.....	France....	"	1840 7 janvier, n° 49.	" 29 juin.		
Ougrée.....	Angleterre.	"	1838 6 déc., n° 2.	1835 30 septemb.		

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
69	Dolacourt-Debrouwer...	Faubourg de Laeken.	Mécaniques et ustensiles destinés à fabriquer du savon, des bougies et des chandelles.
70	Regnier-Poncelet (Société St-Léonard).	Liège (St-Léonard).	Machines à cardes à filer le lin. — Garnitures.....
71	De Brouwer-De Hogendorp et Delacourt.	Malines.....	Machine à vapeur, machine à river (a), et les mécaniques à filer le lin
72	Regnier-Poncelet et Lomarié.	Liège.....	Machine à fabriquer du papier continu.....
73	Delobel et Bossu.....	Tournay.....	Dix métiers à fabriquer des bonneteries.....
74	Meeus (Société des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Selessin).	Selessin.....	Cinq machines à vapeur.....
75	Bicheroux, directeur-gérant de la fabrique de fer d'Ougrée.	Ougrée.....	Un tour à filtrer.....
76	Cockerill.....	Liège.....	Une machine à faire des cylindres cannelés.....
77	Lamarche, directeur de la Société, fabrique de fer d'Ougrée.	Ougrée.....	Une machine à raboter le fer.....
78	Willmar-De Senzeille et C ^e .	Russon.....	Machines et ustensiles destinés à leur fabrique de sucre de betteraves.
79	Scheibler, directeur de la fabrique de laines peignées.	Verviers.....	Machines à filer la laine et à apprêter des étoffes de cette manière...
80	Vandermaelen et C ^e	Molenbeek-St-Jean.	Machines et ustensiles formant divers systèmes de scies, de rabotage et de tours.
81	Vandermaelen et C ^e	Molenbeek-St-Jean.	Une machine à vapeur et plusieurs ustensiles servant à confectionner des objets de charonnage, de menuiserie et d'ébénisterie.
82	Daels, fils, administrateur de la Société du Phœnix.	Gand.....	Machine à filer le lin.....
83	Vandenbranden et C ^e , fabricants.	Schaerbeek....	Machine à planer.....
84	Vandenbergh (Société anversoise de bateaux à vapeur).	Anvers.....	Machines à vapeur des bateaux <i>Antwerpen</i> et <i>Bruges</i>
85	De Bast-De Hert, administrateur de la Société du Phœnix.	Gand.....	Une cardes.....
86	Cockerill.....	Liège.....	Une machine à planer et une mécanique à percer des métaux.....
87	Sacré, directeur de la Société pour la filature du lin.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Machines à filer le lin.....
88	Bailly-Desauw (Fraxler et Bourgeois, mécaniciens)	Charleroy.....	Trois presses hydrauliques et trois cylindres pour la trituration des graines oléagineuses.
89	Meeus-Brion, président de la Société pour la fabrication des machines et mécaniques.	Bruxelles.....	Une machine à pomper des cornouailles, système de haute pression, détente avec condensation.

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS.	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS.	MONTANT DES IMPORTATIONS	Observations.
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêtés royaux.)			
Faubourg de Laeken.	Angleterre.	1838 5 mai.	"	1838 5 mai.		
Liège (St-Léonard).	Angleterre.	1839 2 janvier.	"	" 30 décemb.		
Malines.	Angleterre.	" 28 janvier.	"	"		
Jupille.	Angleterre.	"	1839 28 janvier, n° 11.	1837 24 mars.		(a) La machine à river a été ré-exportée. (Décision du 27 août 1839).
Tournay.	France. ...	"	1840 7 janvier, n° .	1839 30 janvier.		
Sclessin (provin- ce de Liège).	Angleterre.	1838 24 nov. et 1839 7 mars.	"	1837 27 décemb.		
Ougrée (provin- ce de Liège).	Angleterre.	1838 8 nov.	"	1838 24 octobre.		
Liège.	Angleterre.	"	1839 29 janvier, n° 1.	1837 4 août.		
Ougrée (provin- ce de Liège).	Angleterre.	1839 29 janvier.	" 29 janvier, n° 3.	" 27 juillet.		
Russon.	France. ...	1837 21 juin et 1838 29 octob.	"	" 13 juin.		
Verviers.	Angleterre.	1839 11 mars et " 30 juillet.	1842 30 mai, n° 4.	1839 18 février.		
Molenbeek - St- Jean.	Angleterre.	1838 21 mars.	"	1837 6 décemb.		
Molenbeek - St- Jean.	Angleterre.	"	1839 17 juillet, n° 3.	" 14 octobre.		
Gand.	Angleterre.	1839 11 janvier, n° 28.	1842 12 octob. n° 1.	1839 10 janvier.		
Schaerbeek. ...	Angleterre.	1838 27 juillet.	1839 17 juillet, n° 2.	1838 23 novemb.		
Anvers.	Angleterre.	1838 1 ^{er} déc. et 1839 22 juillet.	1841 4 février, n° 19.	" 24 octobre.		
Gand.	France. ...	1839 18 avril.	" 18 déc., n° 1.	1839 15 avril.		
Seraing.	Angleterre.	"	1839 11 avril, n° 1.	1837 21 juillet.		
St-Gilles, lez- Bruxelles.	Angleterre.	" 4 avril et " 22 mai.	1841 1 ^{er} mai, n° 1.	1838 1 ^{er} octobre.		
Charleroy.	France. ...	"	1839 11 avril, n° 2.	1837 16 décemb.		
Bruxelles.	Angleterre.	" 4 mai.	"	1839 26 avril.		

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
90	Etienne, distillateur.....	Hermignies.....	Un régénérateur.....
91	Pastor et Michiels.....	Andennes.....	Mécaniques pour une fabrique de faïence.....
92	Société du Phœnix.....	Gand.....	Une machine nommée <i>métier renvideur</i>
93	Guilmot.....	Bruxelles.....	Une machine à fabriquer le papier continu.....
94	Gilain, mécanicien.....	Tirlemont.....	Tour mécanique.....
95	Cockerill.....	Liège.....	Machine à planer le fer et le cuivre.....
96	Grand-Ry-Poswick.....	Verviers.....	Quatre moulins à filer la laine peignée provenant de leur filature à Stolberg et qui sont destinés à celle de Verviers.
97	Le collège des bourgmestres et échevins d'Anvers	Anvers.....	Un appareil à plongeur pour le service du port d'Anvers.....
98	Straz-Duvillers, fabricant.	Tournay.....	Cardes, métiers d'une filature de laines cardées qu'il a l'intention de transférer de l'étranger en Belgique.
99	Garlier Roland et Cie....	Thulin.....	Deux assortiments de machines à peigner et quatre métiers à tisser la laine.
100	Voortman, pour la Société linière gantoise.....	Gand.....	Neuf roues en fer battu et fonte, pesant ensemble 52,000 kilog.....
101	Delacourt (Société linière)	Malines.....	Une machine à bisser.....
102	Frans Claes (Société de la Lys, fabrication du lin).	Gand.....	Deux machines à vapeur jumelles à moyenne pression avec expansion, perfectionnées, destinées à la filature de lin.
103	De Bast-De Hert, administrateur de la Société du Phœnix, à Gand.	Gand.....	Dix cardes à étoupes.....
104	Bielley, fabricant de draps	Verviers.....	Machine à vapeur destinée à sa houièrre de Thimister.....
105	Coghen, président de la Société - manufactures de glaces.	Bruxelles.....	Une table à couler des glaces, avec son rouleau.....
106	Deridder.....	Bruxelles.....	Un drill vertical, une mécanique à confectionner des boulons, une machine à poinçonner, trois machines à planer et un tour.
107	Robertson, mécanicien..	Bruxelles.....	Une machine à tanner.....
108	Houldworth, mécanicien.	Bruxelles.....	Partie d'une machine à préparer la laine.....
109	Seny et Cie, fabricants. ..	Bruxelles.....	Une machine à imprimer des tissus.....
110	Metcalf, cultivateur.....	Schooten-Hof, près d'Anvers.	Un appareil à battre le grain.....
111	Chambre de commerce de Bruges.	Bruges.....	Grue mécanique.....

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS.	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS.	MONTANT DES IMPORTATIONS	Observations.
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêtés royaux.)			
Hermignies	Angleterre.	1838 13 févr. et 1839 7 juin.	»	1838 13 février.		
Andennes	France	1839 9 juill. et 1840 22 février.	1842 12 octob., n° 2.	1839 9 juillet.		
Gand	France	1839 25 juin.	»	» 25 juin.		
Bruxelles	Angleterre.	» 18 juill. et » 3 août.	1840 28 octob., n° 2.	» 18 juillet.		
Tirlemont	Angleterre.	»	1838 6 déc., n° 1.	1838 1 ^{er} août.		
Seraing	Angleterre.	»	1839 29 janvier, n° 2.	1837 14 août.		
Verviers	Prusse	1838 21 mai. (§ 2, art. 7 de la loi du 7 mars 1837.)	»	1838 21 mai.		
Anvers	Angleterre.	1839 2 mai.	1841 5 juin, n° 11.	1839 8 avril.		
Tournay	France	» 22 mai.	» 16 mars, n° 2.	» 18 avril.		
Thulin	France	» 23 mai.	» 18 avril, n° 2.	» 23 mai.		
Gand	Angleterre.	» 18 mai et » 15 juin.	»	» 14 mai.		
Malines	Angleterre.	» 17 juin.	»	» 3 juillet.		
Gand	Angleterre.	» 26 août.	»	» 26 août.		
Gand	France	» 18 octob.	1842 24 mars, n° 46.	» 29 août.		
Thimister	Angleterre.	» 23 octob.	» 24 mai, n° 44.	» 12 octobre.		
Oignies-sur-Sam- bre.	France	» 11 nov.	1841 18 avril, n° 1.	» 11 novemb.		
Bruxelles	Angleterre.	» 10 déc.	1842 30 mai, n° 1.	» 30 novemb.		
Bruxelles	Angleterre.	» 11 déc.	1840 28 octob., n° 1.	» 21 novemb.		
Verviers (fabri- que de draps de MM. Lieutenant et Peltzer).	Angleterre.	» 23 déc.	1841 20 mars, n° 1.	» 14 décemb.		
Auderghem, lez- Bruxelles.	»	1840 14 janvier.	1840 28 octob., n° 4.	» 3 décemb.		
Schooten-Hof, près d'Anvers.	»	» 10 février.	» 28 octob., n° 6.	» 16 septemb.		
Bruges (au bas- sin).	Angleterre.	»	» 11 février, n° 1.	» 7 juin.		

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
112	Deville, directeur de la Société des hauts-four- neaux (Luxembourg).	Pont-d'Oie.	Modèles ou moules d'une fabrique de poteries en fer.
113	La régence d'Ostende.	Ostende.	Une grue.
114	Nicholson (Bruxelles).	Bruxelles.	Une machine à filer.

ENDROITS où LES MACHINES sont ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES et APPAREILS.	DATES DES		DATE DES IMPORTATIONS.	MONTANT DES IMPORTATIONS	<i>Observations.</i>
		EXEMPTIONS PROVISOIRES.	EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêts royaux.)			
Luxerath (fonderie) (Luxemb.).	Fischbach (partie cédée du Luxemb.).	1840 25 février.	»	1839 11 décemb.		
Ostende	Angleterre.	»	»	» 6 août.		
Gand, à la fabrique du Phoenix	Angleterre.	» 5 mars.	1841 18 déc., n° 2.	1840 28 février.		

N° 24.

Relevé des machines et appareils qui ont été importés en franchise conditionnelle des droits d'entrée, depuis le 1^{er} mars 1840 jusqu'au 31 décembre 1843.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS	DOMICILES.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
1	Sacré, directeur de filature	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Deux cardes circulaires à étoupes.....
2	Gilliot, négociant.....	Ath.....	Machines à fabriquer des clous et chevilles.....
3	Fortin, filateur de coton.	Bruxelles.....	Une machine à napper, des banes à broches, un couloir pour étirage, une cardo en gros, un étirage à huit têtes.
4	Laoureux, fabricant de draps.	Verviers.....	Machines et ustensiles provenant d'une fabrique de draps que le sieur Laoureux possédait à Eupen (Prusse).
5	Verhu Ist, fils, fabricant..	Stalle-sous-Uccle	Une machine à imprimer sur coton.....
6	Rey, frères, fabricants d'indiennes.	Anderlecht....	Une machine à imprimer les indiennes.....
7	Cockerill (les héritiers)..	Liège.....	Machines à fabriquer des broches et des ailettes.....
8	Kennis et Vanmechelen, fabricants.	Wilselo, lez-Louvain.	Une chaudière, un siphon à double branche et un chapiteau avec coude en platine.
9	Cockerill (les héritiers).	Liège.....	Une machine à tourner et une mécanique à percer des cylindres...
10	William Wood, fabricant.	Borgerhout (Anvers).	Une machines à sécher des tissus.....
11	Lousberg Thery, fabricant	Gand.....	Six machines à peigner et quatre métiers à filer la laine.....
12	Cockerill (les héritiers).	Liège.....	Une machine et appareils servant à la fabrication du velours.....
13	Société du Phœnix.....	Gand.....	Une machine dite <i>Sising</i> , servant à apprêter le fil destiné au tissage.
14	Société du Phœnix.....	Gand.....	Une machine à peser.....
15	Sacré, directeur de filature.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Une machine dite <i>Self actif feider</i>
16	Société linière gantoise..	Gand.....	Garnitures de cardes à étoupes.....
17	Dixon.....	Bruxelles.....	Une machine à imprimer des tissus.....
18	Dixon.....	Bruxelles.....	Une machine à blanchir les tissus de lin et de coton.....
19	Sacré, directeur de filature.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Une machine à doubler le fil.....
20	Dehemptinne, fabricant..	Gand.....	Une machine à imprimer au rouleau de trois couleurs.....
21	Sacré, directeur de filature.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Une machine à retordre et à filer le lin en gros.....
22	Rey, frères, fabricants...	Anderlecht....	Une machine à imprimer sur toile de coton.....
23	Polis, mécanicien.....	Eupen.....	Une machine à décatir.....

ENDROITS où LES MACHINES SONT EN ACTIVITÉ.	PAIS DE PROVENANCE des MACHINES ET APPAREILS.	DATE DES IMPORTATIONS.	DATES		MONTANT DES DROITS en PRINCIPAL. (Approximatif.)	Observations.
			DES EXEMPTIONS PROVISOIRES.	DES EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (Arrêtés royaux.)		
St-Gilles, lez- Bruxelles.	Angleterre.	1840 1 ^{er} mars..	1840 28 février.	1843 6 février, n° 12.	382	
Fontaine-l'Évê- que.	France....	» 1 ^{er} mars..	» 28 février.	1841 20 mars, n° 2.	1,069	
Bruxelles.....	France....	» 8 mai...	» 11 juillet.	1843 9 janvier, n° 2.	2,783	
Verviers.....	Prusse....	» 19 mai...	» 8 juillet.	1841 22 mai, n° 10.	6,578	
Stalle-sous-Uccle	Angleterre.	» 10 juin...	» 5 juin...	» 18 décemb. n° 5.	1,322	
Anderlecht....	France....	» 24 juin...	» 19 juin...	» 1 ^{er} mai, n° 2.	215	
Spa.....	Angleterre.	» 4 septem.	» 28 juillet.	» 18 décemb. n° 4.	181	
Wilsele, lez-Lou- vain.	France....	» 7 octobre.	» 29 septem.	1842 8 octobre, n° 35.	408	
Liège.....	Angleterre.	» 16 octobre.	» 15 août..	1841 18 décemb. n° 3.	450	
Borgerhout (An- vers).	Angleterre.	» 17 novemb.	» 11 septem.	1842 16 juin, n° 2.	551	
Gand.....	France....	» 26 novemb.	» 12 octobre.	» 16 octobre, n° 2.	1,335	
Liège.....	Angleterre.	» 2 septem.	» 28 juillet.	1841 5 mai, n° 1.	360	
Gand.....	Angleterre.	1841 9 janvier.	» 29 décem.	1842 24 mai.	265	
Gand.....	Angleterre.	» 5 juin...	1841 27 mai...	» 15 janvier, n° 2.	425	
St-Gilles, lez- Bruxelles.	Angleterre.	» 3 décem.	» 15 novem.	1843 9 janvier, n° 4.	1,804	
Gand.....	Angleterre.	» 22 décem.	» 18 décem.	»	»	On ne connaît pas encore le mon- tant des droits.
Stalle-sous-Uccle, à la fabrique de M. Verhulst	Angleterre.	» 28 décem.	» 6 décem.	1842 30 mai, n° 2.	580	
Stalle-sous-Uccle, à la fabrique de M. Verhulst.	Angleterre.	1842 26 janvier.	» 19 novem.	» 30 mai, n° 3.	2,172	
St-Gilles, lez- Bruxelles.	Angleterre.	» 28 janvier.	» 17 décem.	1843 6 février, n° 13.	688	
Gand.....	France....	» 5 avril..	» 21 mars..	1842 16 octobre, n° 1.	515	
St-Gilles, lez- Bruxelles.	Angleterre.	» 24 février.	» 17 février.	1843 6 mai, n° 6.	640	
Cureghem-sous- Anderlecht.	France....	» 28 février.	» 17 février.	1842 8 octobre, n° 34.	538	
Verviers.....	Prusse....	» 24 mai...	» 19 mai...	» 8 octobre, n° 2.	50	

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILES.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTES.
24	Regnier-Poncelot, directeur gérant de la Société St-Léonard.	St-Léonard (près Liège).	Une machine à raboter
25	Seny et Lecloc, fabricants.	Cureghem-sous-Anderlecht.	Une machine à imprimer sur tissus, dite <i>Perotine</i>
26	Sacré, directeur de filature.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Deux machines à filer le lin
27	Verhulst et C ^e , fabricants.	Uccle	Une machine pour imprimer sur tissus, dite <i>Perotine</i>
28	Deleemaus, fabricant....	Anderlecht	Une machine à imprimer sur tissus, dite <i>Perotine</i>
29	Verhulst, fabricant.....	Uccle	Une machine à imprimer deux couleurs sur tissus
30	Verreyt, fabricant.....	Anderlecht	Une machine à imprimer sur tissus, dite <i>Perotine</i>
31	Soudain et C ^e	Saventhem.....	Une machine à fabriquer du papier.....
32	Fortin, fabricant.....	Bruxelles.....	Un banc à tubes.....
33	Gigot-Seghers, fabricant.	Londoz, lez-Liège	Une machine servant à scier des peaux destinées à la fabrication des gants.
34	Lebert, frères, fabricants de chapeaux de paille.	Bassenge (Limbourg).	Une mécanique cylindre.....
35	Société John Cockerill..	Liège.....	Une machine à préparer le fil de laine cardée.....
36	Donner, fils, négociant...	Bruxelles.....	Une machine à souffler, servant à extraire les jarres de poils destinés à la chapellerie.
37	Sacré, directeur de filature.	St-Gilles, lez-Bruxelles.	Une machine à filer le lin coupé en trois parties.....
38	Société du Phoenix.....	Gand.....	Une machine à peigner le lin.....
39	Dixon.....	Bruxelles.....	Une machine à vapeur
40	Société anonyme pour la filature de lin.	Malines	Une cardé à étoupes.....
41	Verberkmoes et Polak, fabricants de tulles.	Termonde	Six métiers à fabriquer des dentelles.....
42	Société anonyme pour la filature de lin.	Malines.....	Une cardé à étoupes.....
43	Voortman, fabricant....	Gand.....	Une machine à imprimer quatre couleurs sur coton.....
44	Urling.....	Bruxelles.....	Quatre machines nommés tampons de voitures des chemins de fer..
45	Story-Vanwaes, fabricant d'indiennes.	Laeken, lez-Bruxelles.	Une machine à imprimer avec cinq couleurs distinctives à la fois..

ENDROITS où LES MACHINES sont en activité.	PAYS DE PROVENANCE des MACHINES ET APPAREILS.	DATE DES IMPORTATIONS.	DATES		MONTANT DES DROITS en PRINCIPAL. (Approximatif.)	Observations.
			DES EXEMPTIONS PROVISOIRES.	DES EXEMPTIONS DÉFINITIVES, (Arrêtés royaux.)		
St-Léonard (près Liège).	Angleterre.	1842 28 mai...	1842 30 avril..	1843 9 janvier, n° 3.	2,196	
Cureghem-sous-Anderlecht.	France	» 4 mai...	» 4 mai...	1842 28 octobre, n° 1.	267	
St-Gilles, lez-Bruxelles.	Angleterre.	» 23 mai...	» 14 mai...	»	»	On ne connaît pas encore le montant des droits.
Uccle.....	France....	» 30 juin...	» 28 juin...	3 décemb. n° 16.	271	
Anderlecht	France	» 29 juillet.	» 21 juillet.	1842 3 décemb. n° 15.	274	
Uccle.....	Angleterre.	» 12 août..	» 8 août..	1843 19 juin, n° 8.	452	
Anderlecht	France....	» 31 août..	» 25 août..	1842 3 décemb. n° 17.	267	
Saventhem.....	France	» 18 octobre	» 10 octobre	1843 30 mai, n° 30.	»	Id.
Bruxelles.....	France	» 22 octobre	» 8 novemb.	» 20 mars, n° 13.	213	
Londoz, lez-Liège	Angleterre.	1843 3 janvier.	» 15 décem.	» 13 juillet, n° 2.	84	
Bassenge (Limbourg).	France	»	1843 25 janvier.	»	»	Id.
Liège.....	Prusse	»	» 15 février.	»	»	Id.
Bruxelles.....	Allemagne.	» 20 mars..	» 4 mars..	» 27 juin, n° 2.	132	
St-Gilles, lez-Bruxelles.	Angleterre.	»	» 26 avril..	»	»	Id.
Gand.....	Angleterre.	»	» 6 mai...	»	»	Id.
Saint-Josse-ten-Noode.	Angleterre.	»	» 10 juillet.	»	»	Id.
Malines.....	Angleterre.	»	» 1 ^{er} juillet.	»	»	Id.
Termonde.....	Angleterre.	»	» 16 juillet.	»	»	Id.
Malines.....	Angleterre.	»	» 1 ^{er} août..	» 28 octobre, n° 21.	622	
Gand.....	Angleterre.	»	» 9 décem.	»	»	Id.
Bruxelles.....	Angleterre.	»	» 14 décem.	»	»	Id.
Laeken, lez-Bruxelles.	Angleterre.	»	» 15 décem.	»	»	Id.
Total..... fr.					28,089	

RÉCAPITULATION.

NOMBRE DE MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS EN				INDICATION DES NUMÉROS DU PRÉSENT ÉTAT
1840.	1841.	1842.	1843.	SOUS LESQUELS FIGURENT LES IMPORTATIONS.
12				1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.
.....	5			13, 14, 15, 16 et 17.
.....		15		18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.
.....			13	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, et 45.
				En tout 45 machines et appareils.

DEUXIÈME PARTIE.

AUGMENTATION DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES MACHINES.

N° 23.

Avis de la chambre de commerce de Namur.

Namur, le 8 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de répondre à votre dépêche du 3 de ce mois, n° 5807, 3^e division, par laquelle vous nous demandez notre avis sur le tarif actuel et celui à appliquer aux machines, à leur introduction en Belgique.

Une loi spéciale ne permet l'entrée en franchise de droit des machines étrangères, que *sur un arrêté royal motivé*.

Les demandes d'introduction sont soumises à une enquête de la part de l'administration du fisc et de certains corps, qui, comme les chambres de commerce, sont consultés sur l'opportunité de la permission.

Souvent nous avons été appelés à émettre notre avis sur semblable matière et naguère encore nous n'avons pas cru devoir appuyer la demande de la Société de Ham-sur-Sambre.

Le Gouvernement est donc maître de restreindre le privilège comme il le croit convenable à l'intérêt bien entendu du trésor, combiné avec celui bien plus important des diverses industries qui emploient des machines.

Les demandes d'introduction libre ont été et sont encore sans doute nombreuses aujourd'hui. Il a suffi, souvent, d'une légère modification, pour engager les constructeurs étrangers à demander la franchise d'entrée des machines qui entraînaient après elles des masses de fer et de fonte, au préjudice non-seulement des établissements métallurgiques, mais encore des nombreux ateliers de construction des chaudières qui sont répandus dans ce pays.

Que le Gouvernement permit l'introduction d'une fraction toujours appréciable d'une machine qui serait réellement nouvelle et qui apporterait à l'ensemble une heureuse modification, cela se concevrait; mais là devrait se borner la permission. En agissant ainsi il favoriserait la construction nationale (qui est déjà poussée à un point de perfection qui fait envie à nos voisins), et le placement de matières premières dont la Belgique abonde.

Si l'on n'abusait pas de la loi sur l'entrée des machines, la protection dont elles jouissent, et qui est de fr. 13-35 pour 100 kilog., serait suffisante.

Importation. — La grande amélioration dans la confection des machines ne date guère en Belgique que de 1838 à 1839, époque où l'industrie a été stimulée outre mesure, par l'esprit d'association.

A cette époque il entrait en Belgique pour trois millions et demi à quatre millions et demi de machines. — En 1841 et 1842, il n'en entrait plus que pour *quatre à cinq cent mille francs*.

La cause de cette réduction ne doit pas être exclusivement attribuée au ralentissement de l'industrie, mais encore à un fait bien plus consolant : *La perfection que nos constructeurs sont parvenus à atteindre.*

En présence de chiffres d'importation aussi réduits, nous ne voyons pas d'urgence de frapper d'un droit plus élevé les machines étrangères.

Exportation. — Depuis 1837 l'exportation s'est soutenue; il serait très intéressant de connaître à quelle somme elle a été portée en 1843, malgré la résolution prise par l'Angleterre, qui, prohibant toute sortie jusque dans ces derniers temps, lui a donné, tout d'un coup, une liberté pleine et entière.

Nous croyons que, sous le point de vue de la concurrence sur les marchés étrangers, il serait bon d'apprécier, pendant un temps suffisant, l'effet de la nouvelle loi anglaise et de s'abstenir, au moins jusqu'alors, de répondre aux exigences de certains de nos constructeurs, chez qui il devra s'engager une lutte tout à l'avantage de la perfection et du fini des machines.

On a vu de fr. 6,136,000 en 1838, l'exportation descendre à fr. 2,812,000 l'année suivante, pour remonter à fr. 4,000,000 en 1840. Rien ne nous prouve que les fr. 3,370,000, auxquels elle est restée en 1842, doive diminuer pour l'avenir.

On a pu remarquer que c'est au moment où elle exportait pour la plus grande somme de machines, pour fr. 6,136,000 en 1838, que la Belgique en recevait pour fr. 4,576,000.

Cette comparaison dans les échanges prouve que c'est au ralentissement général de l'industrie que nous devrions attribuer en grande partie la réduction de nos exportations, si le relevé de 1843 venait à nous la signaler.

Le droit d'entrée sur les fontes et fers en barres, est d'au moins 50 p. % de la valeur; celui du fer ouvré en machine n'est que de 5 à 10. Le premier est une prime accordée à la richesse minérale entière du royaume, à d'immenses établissements métallurgiques qui ne peuvent encore se soutenir, c'est une barrière reconnue indispensable, pour le moment, contre l'envahissement de nos marchés par les fontes et les fers anglais. Les constructeurs ne peuvent s'en plaindre jusqu'à ce jour, puisque au taux des fontes et fers indigènes, la fonte n'entre souvent que pour 8 à 10 p. %, le fer pour 20 à 25 p. %; le reste est, en grande partie, absorbé par la main-d'œuvre.

D'après ces considérations, Monsieur le Ministre, nous nous rangeons à l'avis de ceux qui demandent le maintien du tarif actuel des machines avec une sévérité beaucoup plus grande sur l'application du privilège d'exemption de droit.

Les membres de la chambre de commerce¹,
DE FONVENT, président.

Le secrétaire,
A.-D. BRUNO, fils.

Avis de la chambre de commerce de St-Nicolas.

St-Nicolas, le 9 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 3 de ce mois, n° 5807, 3^e division, vous avez bien voulu demander notre avis sur un projet d'augmentation des droits d'entrée sur les machines dont le fer forme la partie principale, et sur celles dont le fer n'est que l'accessoire ; pour éclaircissement vous nous avez communiqué les motifs allégués en faveur de l'augmentation et ceux qui s'y opposent.

Nous avons balancé les uns avec les autres, et la chambre est d'avis que l'augmentation, dont il est fait mention, pourrait avoir lieu sans inconvénient dans les proportions proposées par le Gouvernement.

La chambre de commerce,
P.-A. BOEYK, *président.*

Le secrétaire de la chambre,
VAN LANDEGHEM.

N° 27.

Avis de la chambre de commerce d'Alost.

Alost, le 10 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire aux diverses demandes mentionnées dans votre dépêche du 3 de ce mois, 3^e div., n° 5807, relativement à ce qu'il conviendrait de faire, soit pour le maintien des droits d'entrée qui existent actuellement sur les machines, soit pour l'augmentation de ces droits; nous avons l'honneur de vous faire connaître que la chambre partage l'opinion exprimée dans votre dépêche, contre l'augmentation des droits.

Néanmoins, comme les droits d'entrée sur la fonte ont été considérablement augmentés par l'arrêté royal du 13 avril 1843, et qu'il s'en suit pour nos constructeurs de machines une position moins favorable, une faible modification sur les droits actuels nous paraît rationnelle, pour mettre cette position en harmonie avec la situation que leur fait cet arrêté royal, et cette augmentation nous paraîtrait plus convenablement établie à la valeur qu'au poids.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,

CUMONT.

Le secrétaire,

BRUNEAU.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Charleroy.

Charleroy, le 14 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre missive en date du 3 courant, 3^e division, n^o 5807, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous ne pouvons donner un avis favorable sur la réclamation qu'elle contient. Les droits tels qu'ils sont établis nous paraissent suffisants pour assurer une protection convenable à notre industrie, au point de développement où elle est arrivée aujourd'hui.

Comme la plupart de nos industries, la construction de machines a besoin de chercher au dehors des débouchés pour ses produits ; ce n'est qu'en se maintenant au niveau de la fabrication étrangère sous le rapport du prix et de la perfection du travail, qu'elle pourra concourir avec elle : ce n'est pas en s'abritant derrière une ligne infranchissable de douanes qu'elle atteindra ce but. L'expérience des dernières années a démontré à l'évidence que la nécessité, résultat de la concurrence, est pour cela le moyen le plus énergique et le plus efficace.

La loi qui permet l'introduction des machines inconnues en Belgique, assure à notre industrie les moyens de se tenir au courant des découvertes des autres pays, et de les appliquer immédiatement ici; cette loi produira les résultats les plus utiles, si l'on n'abuse pas, comme on l'a déjà fait, de son application.

Le tableau indiquant le chiffre des importations en machines depuis 1837, indique assez les progrès que l'industrie nationale a fait dans cette fabrication, et prouve à la fois qu'elle peut suffire aux besoins du pays, et soutenir avec avantage la concurrence avec les produits étrangers.

Nous pensons donc que la législation actuelle suffit, et qu'elle assure à la fois une protection suffisante à la construction des machines dans le pays, et une garantie à l'industrie en général, à qui elle permet, dans certaines circonstances, de se procurer à l'étranger des machines nouvelles, ou moyennant un prix modéré, des appareils plus perfectionnés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération,

Le président,
J. FRISON.

Le secrétaire,
A. HABART.

N^o 29.*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruges.*

Bruges, le 14 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre lettre du 3 courant, 3^e division, n^o 5807, vous nous soumettez, pour avis et considérations, divers faits et motifs invoqués *pour* et *contre* l'augmentation des droits d'entrée sur les machines.

Comme les machines sont un élément indispensable pour l'industrie nationale, et qu'il est d'une impérieuse nécessité de la mettre constamment à même de se les procurer le plus économiquement possible, nous croyons, Monsieur le Ministre, que l'intérêt de la généralité doit prévaloir sur celui de quelques établissements de construction, et que toute majoration de droits serait inopportune.

Pour ce qui concerne la restriction proposée, dans l'application de la loi qui permet la libre introduction des machines de construction inconnue dans le pays, nous avons déjà eu l'honneur de nous expliquer à cet égard dans notre lettre du 28 décembre dernier, n^o 1,143, et nous ne saurions que vous confirmer l'opinion que nous avons émis alors, en vous faisant remarquer de nouveau, qu'au lieu de restreindre l'application de cette franchise, aux seules machines inconnues dans le pays, il nous paraît au contraire nécessaire d'étendre cette faveur, même aux machines connues en Belgique, alors qu'il sera prouvé que nos ateliers nationaux n'auront pu ou voulu les construire. Nous sommes donc loin d'invoquer la moindre restriction dans l'application des franchises de l'espèce.

Quant à la question de savoir s'il conviendrait de fixer le droit d'entrée à *la valeur* pour les machines qui peuvent s'importer aujourd'hui *au poids*, nous pensons que, quoique le premier mode paraît être de prime abord le plus rationnel, il faut cependant y renoncer et maintenir celui qui est actuellement en usage : d'une part, parce que la valeur réelle des machines est toujours d'une appréciation difficile, et que la préemption, seul moyen à opposer en cas d'abus, serait toujours d'une application fort précaire, ces objets n'ayant de valeur réelle que pour ceux qui peuvent en faire usage, et l'emploi en étant restreint à un petit nombre d'établissements qui feraient indubitablement la loi aux employés préempteurs, en exposant ces derniers à des pertes inévitables. D'autre part, ces machines n'ont encore une valeur réelle que quand elles sont complètes, et les importateurs en les introduisant par pièces et morceaux éluderaient le paiement de la majeure partie du droit, puisqu'en les déclarant ainsi pour la moitié ou le quart de leur coût, ils n'auraient guère de préemption à redouter.

C'est pour ces divers motifs, Monsieur le Ministre, que nous pensons que la tarification actuelle à l'entrée des machines, doit être maintenue.

Le président,
J. ROELS,

Le secrétaire,
L. DE LESCLUZE.

Avis de la chambre de commerce d'Ostende.

Ostende, le 17 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par la lettre que vous nous faites l'honneur de nous adresser en date du 3 de ce mois, 3^e division, n^o 5807, vous nous informez qu'il est demandé une augmentation de droits à l'entrée des machines. Vous voulez bien, en nous demandant notre opinion sur ce point, nous faire part des principaux motifs invoqués *pour* et *contre* cette augmentation.

Bien que peu compétents pour juger si réellement les droits actuels n'assurent pas une protection suffisante aux constructeurs de machines belges, nous avons néanmoins, après délibération, opiné unanimement que dans la législation existante, il ne fallait introduire aucune modification, et cela pour les motifs énoncés *contre* l'augmentation du droit, motifs qui nous ont paru les plus concluants, et qui d'ailleurs sont invoqués en faveur du plus grand nombre d'industriels du pays.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

Les président et membres de la chambre
J. VAN ISEGHEM, *vice-président*,

Le secrétaire,
M. HAMMAN.

N° 31.

Avis de la chambre de commerce de Termonde.

Termonde, le 14 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons fort bien reçu votre très honorée dépêche du 3 février courant, n° 5807, 3^e division, tendant à avoir notre avis sur :

1° L'utilité de l'importation en Belgique de certaines mécaniques ;

2° L'augmentation du droit d'importation pour certaines autres.

Ces questions examinées nous donnent la certitude qu'il y a urgence :

A. D'augmenter le droit d'importation sur les mécaniques qui se construisent en Belgique, et pour lesquelles nous ne devons pas recourir à l'étranger ;

B. De favoriser, au contraire, l'importation des machines ou mécanismes nouveaux, et d'utilité indispensable à notre fabrication.

Nous croyons inutile, Monsieur le Ministre, d'énumérer ici les diverses raisons concluantes en faveur de ce principe qu'il faut, autant que possible, protéger nos ateliers de construction, et que d'un autre côté, il faut aussi maintenir notre industrie et nos divers fabricats à une hauteur qui nous permet leur exportation et nous assure notre marché intérieur.

Tout le monde sait, du reste, quels sont les grands intérêts du pays qui se rattachent à la mécanique. Certes notre construction indigène a fait des progrès extrêmement satisfaisants. Depuis quelque temps elle a lutté contre l'importation au point de la réduire à un demi-million (la 7^e partie de ce qu'elle était autrefois). Quelque beau que soit ce résultat il faut en soutenir la continuation et prendre des précautions devant les nouvelles dispositions de l'Angleterre, à l'égard de la libre sortie de ses machines ; mais comme d'un autre côté il serait dangereux de priver le pays des innovations et nouveautés qui se découvrent chaque jour en mécanismes, il y a aussi obligation d'admettre la libre importation des machines ou mécaniques nouvelles.

Nous croyons que l'augmentation de droits, au lieu de placer l'industrie dans des conditions moins favorables, doit produire l'effet contraire, en ce que la certitude d'avoir le marché intérieur provoquera un plus grand développement dans nos ateliers de construction, dont l'effet amènera plus d'habileté chez les ouvriers, des perfectionnements et plus d'économies qui les mettront à même d'augmenter leurs exportations.

Pour ces motifs nous concluons donc, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait d'augmenter le droit en continuant d'imposer au poids les machines et mécaniques de la 1^{re} catégorie, et fixer à fr. 30 par 100 kilog., le droit actuel de fr. 13-35, et à fr. 15 p. % de la valeur, celles de la 2^e catégorie actuellement imposées à fr. 6, tout en maintenant la loi spéciale, toute de prévoyance, qui admet en franchise de droits les machines et mécanismes inconnus, et en l'appliquant avec toute la rigueur utile, à la protection due à nos ateliers de construction et avec la restriction nécessaire à notre fabrication ou industrie.

Nous sommes convaincus qu'une pareille protection ne fera qu'augmenter l'émulation de nos ateliers de construction, de manière à pouvoir nous passer bientôt de toutes mécaniques étrangères, si ce n'est pour celles de nouvelle invention.

Nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

Le président de la chambre,

DELWART-LANDAS.

Le secrétaire,

DEBERDE.

N° 32.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 3 février courant, 3^e division, n° 5807, nous avons l'honneur de dire qu'il nous paraît opportun et convenable d'augmenter le droit d'entrée sur les machines-motrices, et nous fondons notre opinion sur les motifs et raisons que nous avons naguère exposés à votre Département par notre missive du 15 janvier dernier, et sur ceux énumérés dans la dépêche du 3 février courant à laquelle nous répondons actuellement.

Nous estimons que le droit doit rester fixé au poids, et point à la valeur ; le poids étant toujours un droit sûr et précis ; la valeur, au contraire, un droit capricieux et qui entraîne beaucoup d'inconvénients pratiques pour les intéressés comme pour l'administration douanière.

Le droit sur les *machines-motrices* doit être établi à 25 ou à 30 francs par 100 kilog. ; et le droit sur toutes autres machines, fer et bois compris, au lieu de 6, à 15 francs les 100 kilog.

Nous croyons que l'établissement de ces droits favorisera nos constructeurs-mécaniciens et nos fabricants, en ce qu'il développera et maintiendra le travail sur le sol national, et que le travail qui constitue le bien-être moral et physique dans le pays, doit toujours être protégé contre la concurrence étrangère.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Courtray, 19 février 1844.

Le président,
P. ROSSEUW.

Le secrétaire,
BIEBUYCK.

Avis de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude.

Ypres 25 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre a fait du contenu de votre dépêche du 3 de ce mois, 3^e div., n° 5807, l'objet de ses délibérations. Après avoir successivement passé en revue les divers faits et motifs invoqués pour et contre l'augmentation de droits, demandée sur les machines à leur introduction en Belgique; après avoir pesé, avec impartialité, la valeur de chacune de ces allégations contradictoires; après avoir, en un mot, examiné la question sous toutes ses faces, elle a résumé son opinion dans les propositions suivantes : D'élever à fr. 20 par 100 kilog., le droit actuel de fr. 13-35, sur les machines dont le fer forme la principale partie, et de porter celui de 6 p. % sur celles dont le fer n'est que l'accessoire, à 10 p. %.

Augmentations qui lui ont paru désirables dans l'intérêt de nos constructeurs, et comme ne pouvant nuire en rien à ceux de l'industrie.

En effet, le nombre de nos constructeurs est trop considérable pour que l'on puisse admettre qu'ils parviennent à se créer un monopole, d'autant moins que dès le moment que leurs prétentions deviendraient exagérées, la concurrence étrangère ne manquerait pas de venir mettre un obstacle à ces tentatives, et que d'un autre côté la sortie des machines anglaises étant devenue libre, les constructeurs du pays ne se trouveront pas, même avec l'augmentation de droits proposée, dans une condition plus avantageuse qu'ils ne l'étaient avant le retrait de la loi anglaise.

Sans augmentation de droits, il est à craindre, au contraire, que l'Angleterre ne reprenne le dessus au détriment des productions indigènes.

C'est en vain que l'on objecte la crainte d'un renchérissement de certains objets dont la fabrication se trouve concentrée dans un petit nombre d'établissements, tels que broches à filer, et que l'on fait valoir la nécessité de se procurer à l'étranger quelques objets dont la fabrication indigène laisse à désirer sous le rapport de la qualité ou du prix.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le changement proposé ne constitue pas une augmentation réelle de droits; c'est tout simplement un impôt qui change d'assiette, dont l'étranger supportera la perte au bénéfice du Gouvernement belge qui en recueillera le fruit.

Que quant aux machines encore inconnues en Belgique, à introduire en franchise de droits, la chambre, pour les motifs déduits dans son rapport du 22 janvier dernier, et conformément aux principes posés dans ce rapport, estime que des modifications à la législation actuelle ne sont ni nécessaires ni opportunes. Seulement elle croit devoir insister, pour qu'à l'avenir le Gouvernement tienne la main d'une manière plus rigoureuse à la stricte exécution de la loi; ce qui, d'après l'exposé de M. le Ministre lui-même, n'a pas toujours eu lieu et paraît avoir eu pour résultat que pendant les trois années 1840, 1841 et 1842, le chiffre de l'introduction en franchise a dépassé de 22,000 kilog. celui de l'importation sous paiement de droits.

Que finalement, pour ce qui concerne le mode à adopter dans la fixation des droits sur les machines qui s'importent dans le pays, la chambre pense que ces droits seraient peut-être plus équitablement établis à la valeur; mais reculant devant les difficultés de l'exécution, elle est d'avis qu'il serait plus rationnel de percevoir autant que possible sur les machines, le droit au poids: d'abord, parce que les employés de la douane sont dans l'impossibilité d'en connaître la valeur, même approximative; ensuite parce qu'elles peuvent être divisées et importées en plusieurs fois, et par plusieurs endroits différents de la frontière; hypothèse dans laquelle la machine incomplète se trouve sans valeur, et ne laisse à la préemption aucune chance de succès, de manière que l'introducteur ne paie que ce qui lui convient.

En terminant ce rapport, il nous reste à vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien excuser le retard que nous avons apporté à répondre à votre dépêche précitée, l'importance de la matière et la difficulté de concilier des opinions divergentes ayant mis la chambre dans l'impossibilité de vous présenter son travail dans le délai que vous lui aviez prescrit.

Le secrétaire,
DONNY.

Le président,
J.-B. VANDEN PEEREBOOM.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles.

Bruxelles, le 17 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 3 de ce mois, 3^e direction, n^o 5807, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur une augmentation de droits sur les machines sollicitée par les constructeurs nationaux de mécaniques.

Vous avez eu l'obligeance de nous communiquer les motifs que l'on a fait valoir pour et contre cette augmentation; nous les avons mûrement pesés et nous avons complètement partagé l'opinion des constructeurs nationaux, parce que l'une des raisons qu'ils allèguent en faveur de leur système nous paraît sans réplique.

Il est vrai, en effet, qu'une loi spéciale, celle de 1834, qui a fait l'objet du rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 1^{er} de ce mois, permettant la libre importation des machines de construction inconnue dans le pays ou de celles qui y sont connues, mais de la construction desquelles nos mécaniciens ne se sont pas encore occupés, il n'est nullement à craindre, si le Gouvernement adopte l'opinion que nous avons émise et rend la loi permanente, que l'industrie belge ne puisse se procurer à l'étranger les procédés nouveaux dont elle aurait besoin.

Ce motif est déterminant et nous dispense, Monsieur le Ministre, d'examiner la question de savoir : s'il vaudrait mieux se borner à être plus restrictif dans l'application de la loi que nous venons de citer.

Nous basons encore notre opinion en faveur de l'augmentation des droits sur un fait incontestable, c'est qu'il est aujourd'hui constant que les mécaniciens nationaux sont en position de pouvoir fournir à l'industrie toutes les machines de la construction desquelles ils veulent bien s'occuper, surtout pour ce qui concerne celles à vapeur; il existe même dans le pays, à l'égard des dernières, une concurrence utile.

Nous croyons encore devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, qu'avant la publication de l'arrêté royal du 13 avril 1843, le droit établi sur les fontes étrangères était de fr. 2-12 les 100 kilog.; depuis sa publication, il a été porté à fr. 5, d'où résulte que le droit de fr. 13-35 imposé aux *machines dont le fer forme la partie principale*, n'est plus en rapport avec celui de fr. 5 qui frappe aujourd'hui ces fontes, qui sont en réalité la matière première.

Or, si nous avons élevé les droits sur celle-ci, il est rationnel, nous semble-t-il, que nous les élevions également et dans la même proportion sur les produits qu'on en confectionne.

Ce rapport serait l'élévation du droit de fr. 13-35 à 31-50; nous nous bornons cependant à en proposer 25, parce que ce chiffre nous paraît suffisamment protecteur.

Quant aux *machines dont le fer n'est que l'accessoire*, pour rester dans la proportion que nous venons d'indiquer, le droit serait de 14 p. ‰; mais nous pensons que celui de 15 que l'on demande doit être adopté, parce que, comme le disent fort bien les

constructeurs nationaux, le droit qui se perçoit à la valeur ne sera en réalité que tout au plus de la moitié de ce dernier chiffre.

Nous croyons, au surplus, qu'il faut maintenir le mode actuel de perception du droit, parce que l'évaluation des machines est trop difficile et donnerait nécessairement lieu à l'arbitraire.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression renouvelée de notre haute considération.

Le secrétaire,

LAMQUET.

Le président,

P.-J. VAN DER ELST.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Anvers, 26 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 3 février, 3^e division, n° 5807, vous demandez notre avis sur la question s'il ne conviendrait pas, pour protéger plus efficacement la construction de machines en Belgique, de majorer les droits d'entrée sur les machines venant de l'étranger.

Pour nous faciliter cet examen, votre dépêche indique les principaux motifs qu'on allègue à l'appui de cette proposition, ainsi que les objections qu'elle soulève. Après avoir mûrement pesé ces différentes considérations, nous croyons devoir déconseiller la majoration réclamée, 1^o comme n'étant nullement nécessaire à la prospérité de nos ateliers de construction de machines, 2^o comme susceptible de porter un grand préjudice à l'industrie belge en général.

En effet, Monsieur le Ministre, il résulte de la statistique officielle que l'importation des machines a considérablement diminué dans ces dernières années. De fr. 3,480,000, chiffre moyen auquel elle s'était élevée pendant les trois années 1837 à 1839, elle est tombée, dans les années 1840 à 1842, à une moyenne de fr. 860,000, et pour 1842, pris isolément, à fr. 543,000.

Certes, si les droits protecteurs de fr. 13-35 pour les machines dont le fer forme la partie principale, et de 6 p. % pour celles dont le fer n'est que l'accessoire, droits en vigueur depuis 1831, ont été suffisants lorsque la construction de machines était encore dans l'enfance dans notre pays, si c'est à l'ombre de cette protection que ces établissements ont pu se multiplier, se développer, s'emparer successivement de presque tout le marché intérieur, à plus forte raison cette industrie doit-elle être en état de soutenir avantageusement la concurrence étrangère, sans majoration de droits, aujourd'hui surtout que sa position est sensiblement améliorée, que la perfection de son travail est connue, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, où elle exporte pour des valeurs assez considérables.

Une pareille majoration ne peut intéresser que faiblement la fabrication de machines, puisque leur importation est devenue tellement réduite, que, vint-elle à cesser complètement, la vente à l'intérieur des machines confectionnées en Belgique, n'en recevrait pas d'accroissement notable. La seule conséquence probable serait d'accroître les profits des individus ou sociétés qui possèdent et exploitent des ateliers de construction ; car ces établissements étant peu nombreux, il leur serait facile de hausser de commun accord leurs prix en proportion de l'augmentation du droit.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, qu'un tel renchérissement des éléments de toute production manufacturière, porterait un détriment grave à toutes les branches de l'industrie nationale dont elle augmenterait les frais de fabrication, et qu'elle placerait dans des conditions d'autant plus défavorables vis-à-vis de l'industrie étrangère avec laquelle elles ont à lutter de concurrence.

D'ailleurs, malgré les progrès auxquels la fabrication indigène de machines s'est élevée, il peut arriver que certains appareils se construisent mieux ou à meilleur marché dans un pays voisin qu'en Belgique; et alors il serait injuste et contraire à l'intérêt général de forcer l'industriel belge à s'adresser aux ateliers nationaux ou à payer des droits onéreux en faisant venir ces appareils de l'étranger.

La modération du tarif sur les machines est donc doublement avantageuse, d'abord en ce qu'elle permet à nos fabricants de se procurer ailleurs, sans des frais trop élevés, les machines qu'on n'aurait pu encore confectionner chez nous à des conditions aussi favorables, soit pour le prix, soit pour la qualité, ensuite en ce qu'elle leur donne une garantie que nos constructeurs indigènes ne leur feront payer que des prix raisonnables. Il y a plus, cette faible concurrence des machines importées de l'étranger est un bien pour la construction nationale elle-même, qu'elle met dans la nécessité de ne rien négliger pour se maintenir au niveau de tous les procédés nouveaux et de tous les perfectionnements réalisés dans les pays voisins.

Ainsi, Monsieur le Ministre, tous les intérêts concourent pour faire repousser la majoration des droits que l'on réclame.

Il nous reste maintenant à examiner les motifs qui ont été allégués pour la justifier. On se fonde :

1° Sur l'exiguité des droits actuels qui n'équivaldraient que de 5 à 10 p. %.

La construction de machines est certes une industrie très importante par elle-même et qui déverse de grands avantages sur le pays; mais cependant ses intérêts doivent être subordonnés à ceux de toutes les branches de l'industrie en général pour lesquelles le bon marché et le perfectionnement des machines qu'elles emploient est une question de la plus haute importance. La protection à allouer à la fabrication de machines ne peut donc être mise en rapport avec celle dont jouit telle ou telle autre industrie, elle doit être *exceptionnellement modérée*. La faveur résultant du droit d'entrée est d'ailleurs majorée des frais de transport qui, eu égard au grand volume et aux soins particuliers qu'exige la conservation des machines pendant le voyage, sont plus considérables que pour d'autres articles. Et, après tout, pourquoi majorer les droits en faveur d'une industrie, lorsque la statistique des importations prouve évidemment qu'elle n'en a pas besoin?

2° Sur ce que la position de nos constructeurs a été rendue moins favorable par l'augmentation des droits sur les fontes établies par arrêté royal du 13 avril 1843.

Nous reconnaissons que l'augmentation du droit d'entrée sur les fontes, doit en avoir fait renchérir les prix à l'intérieur. Cette majoration n'était pas réclamée par la position de nos hauts-fourneaux; notre chambre croit l'avoir démontré dans le rapport qu'elle a eu l'honneur de vous adresser à ce sujet le 2 mars 1843. Nous ne pensons pas, néanmoins, que le préjudice qu'elle a pu causer à notre fabrication de machines, soit susceptible d'influer d'une manière sensible sur sa position comparativement à l'industrie similaire à l'étranger. Et quand cela serait, ce serait un mal moindre que celui de faire peser ce renchérissement sur notre production manufacturière en général.

3° Sur ce que désormais la sortie des machines anglaises étant libre, ces machines font aux nôtres une rude concurrence sur les marchés étrangers et même sur le marché intérieur.

La prohibition à la sortie ne frappait en Angleterre que certaines espèces de machines dont l'importation sera nécessairement fort restreinte; cette rude concurrence à l'intérieur n'est donc point à craindre, et quant à celle sur les marchés étrangers, nos droits d'entrée ne peuvent rien faire pour l'empêcher.

4° Sur ce que l'industrie jouit déjà de la faveur de pouvoir importer librement les machines inconnues dans le pays, en vertu d'une loi spéciale.

Il ne suffit pas à l'industrie nationale de faire venir de l'étranger, sans droits, les machines inconnues dans le pays; il lui est indispensable aussi de pouvoir s'y procurer, à des conditions peu onéreuses, celles qu'on peut fabriquer en Belgique, mais qui y coûteraient trop cher ou seraient plus ou moins défectueuses.

5° Sur la perfection et l'économie avec lesquelles fabriquent nos établissements de construction de machines.

Nous avons déjà rendu hommage à cette économie et à cette perfection; mais, au lieu d'en conclure à une augmentation de droits, nous y voyons une preuve que la protection du tarif actuel suffit pour maintenir nos établissements de construction en état de lutter avantageusement contre leurs rivaux de l'étranger.

Par tous ces motifs, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de majorer les droits d'entrée sur les machines.

Nous croyons, du reste, avec vous, Monsieur le Ministre, qu'il importe de n'appliquer qu'avec beaucoup de réserve la loi qui permet la libre introduction des machines de construction inconnues dans le pays.

Vous nous faites remarquer encore, en terminant votre dépêche, que les droits d'entrée sur les machines qui s'importent le plus dans le pays, sont fixés au poids, et vous nous demandez s'il ne serait pas plus rationnel de les fixer à la valeur.

En principe, le droit à la valeur semble plus normal, nous l'avouons, à cause de la grande différence de prix entre les diverses espèces de machines qui rend le droit incomparablement moins élevé, proportion gardée, sur celles d'un grand prix et dont le travail est plus compliqué. Mais comme, d'un autre côté, la constatation de la valeur réelle des machines par les agents de la douane serait fort difficile, ce changement dans la base du droit ne pourrait manquer d'encourager la fraude, et nous croyons que cet inconvénient serait beaucoup plus grave que l'irrégularité que l'on voudrait corriger. Nous opinons donc pour le maintien du droit au poids.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,
CATEAUX-WATTEL, *président.*

Le secrétaire,
PAUL DIERCKSENS.

N^o 36.*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers.*

Verviers, le 14 février 1844

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous empressons de satisfaire au désir exprimé par la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, le 3 du courant, 3^e division, n^o 5807, en vous donnant notre avis sur la demande qui vous a été faite d'une augmentation de droits d'entrée sur les machines.

Les machines étant aujourd'hui les principaux instruments de production, les éléments indispensables du travail, la question, dont nous avons à nous occuper, intéresse toutes les branches de l'industrie nationale.

Il s'agit de s'avoir s'il faut laisser à l'industrie la faculté de se procurer les machines dont elle a besoin le plus économiquement possible et là où elle trouve plus convenable; ou bien, si l'on peut, sans inconvénients, restreindre cette faculté en accordant aux constructeurs de machines une augmentation de protection qui leur assure un avantage sur les étrangers au moins pour la vente à l'intérieur.

Sans doute, Monsieur le Ministre, il existe en Belgique plusieurs branches d'industrie très précieuses où les machines sont, pour ainsi dire, l'*élément principal*, et où la *matière première* n'entre que pour une très petite part dans la valeur du produit. C'est la façon qui lui donne sa plus grande valeur. Ces industries doivent naturellement être plus intéressées au maintien du tarif actuel sur les machines que d'autres qui ne sont pas dans le même cas.

Pour ce qui concerne l'industrie de notre ressort, quoique les machines qu'elle emploie soient en grand nombre et la plupart coûteuses, ce n'est pas celle qui aurait le plus de motifs pour s'opposer à l'augmentation demandée.

Dans la valeur des produits que nous fabriquons, l'intérêt des machines ou *usé d'outils* entre pour une faible part; la matière première seule, la *laine* y entre pour moitié, le salaire des ouvriers pour près d'un quart et puis tous les autres objets accessoires, tels que combustible, articles de teinture, huile, savon, colle, charbons, etc.

Nous pourrions donc, Monsieur le Ministre, nous prononcer, en principe, contre toute augmentation de droits d'entrée sur les machines, sans craindre d'encourir le reproche d'être guidés par un intérêt de localité.

Toutefois nous devons reconnaître que les motifs invoqués par les réclamants ne sont pas dénués de fondement, et il est diverses considérations qui militent en faveur de l'augmentation demandée.

La Belgique possède plusieurs établissements de construction assez importants qui se sont formés, non sans faire de grands sacrifices, alors que la sortie des machines était prohibée en Angleterre. Cette prohibition étant levée, nos constructeurs appréhendent avec raison la concurrence des Anglais et demandent une augmentation de protection, pour pouvoir lutter avec eux au moins sur le marché intérieur. Plusieurs

de ces établissements (nous citerons entr'autres la *Société du Phoenix* à Gand) ont rendu de véritables services à l'industrie en répandant dans le pays un grand nombre de machines nouvelles conquises sur l'étranger. Ils sont utiles au pays et dignes de la sollicitude du Gouvernement.

D'après ces considérations, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas refuser aux constructeurs de machines une augmentation de protection, mais qu'il faut la leur accorder dans des limites modérées. Ainsi nous ne verrions pas d'inconvénients à porter à 15 p. % de la valeur, le droit sur les *machines dont le fer n'est qu'accessoire*, qui n'est actuellement que de 6 p. %. Quant au droit sur les machines en fer, nous pensons qu'on pourrait le porter à fr. 20 par 100 kilog., en conservant le droit au poids, comme étant d'une application plus facile.

Le droit de fr. 20 nous paraît suffisant, puisqu'il équivaldrait à 15 p. % au moins de la valeur, qu'il serait perçu en entier étant établi au poids et que les machines venant de l'étranger ont à supporter, en sus du droit, des frais de transport considérables.

Nous ne voyons pas d'ailleurs de raison pour que le Gouvernement se montre plus rigoureux dans l'exécution de la loi qui permet la libre importation des machines inconnues dans le pays.

Ainsi que nous le disions par notre lettre du 30 décembre dernier, la manière dont cette loi a été appliquée jusqu'à présent, n'a donné lieu à aucune réclamation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Pour le président absent :

Le vice-président,

JULES DE GRAND-REY.

Le secrétaire,

J.-B. CLAVAREAU.

N° 37.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, le 16 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 3 de ce mois, 3^e division, n° 5807, nous avons l'honneur de faire connaître que notre avis est qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les droits actuels, ni de changer leur mode de perception, aussi longtemps qu'un système douanier, approprié à tous les besoins du pays, n'accordera pas une protection égale à toutes les industries, et n'assurera pas le marché intérieur à leurs produits; mais il conviendrait, tout en maintenant les dispositions actuelles de la loi, d'être très circonspect dans l'application de celle qui permet l'introduction de machines mécaniques en franchise de droits. Notre opinion se fonde sur les considérations suivantes :

Nous ne connaissons pas de machines ou mécaniques dans lesquelles le fer ne soit pas dominant, et qui, par conséquent, ne soient pas assujetties au droit principal de fr. 13 35 les 100 kilog., ce qui fait ressortir les droits d'entrée au-dessus du *minimum* de 5 p. % et du *maximum* de 10 p. %, fixés par les pétitionnaires.

Le tableau suivant en fournit quelques preuves :

DÉSIGNATION DES MACHINES.	POIDS.	VALEUR CHEZ LE CONSTRUCTEUR.	Droits d'entrée à fr. 15.50 par 100 kilog., centimes additionnels compris, à la valeur.
	Kilog.	Francs	
Cardes pour coton	1,250	1,000	19 p. % de la valeur.
Batteur-étaleur	2,750	3,000	14 p. % "
Banc à broches, en gros, 40 broches . . .	1,900	3,200	9 p. % "
Id. en fin, 64 broches	1,900	2,560	11½ p. % "
Renvideur, système Smith	2,000	3,200	10 p. % "
Cardes à étoupes	6,000	4,290	21 p. % "
Banc à broches pour lin, 72 broches. . . .	5,846	7,704	12 p. % "

Les machines à vapeur paient de 25 à 35 p. %. Si on ajoute aux droits d'entrée tous les frais d'expédition, les constructeurs belges jouissent d'une protection moyenne de plus de 40 p. %. Il est à notre connaissance qu'un métier à filer le coton, appelé *renvideur*, récemment importé en Belgique, a subi sur son prix d'achat en Angleterre

une augmentation de près de 30 p. % pour frais d'emballage, transport dans l'intérieur de l'Angleterre jusqu'au port d'embarquement, fret, assurance, déchargement, commission et autres dépenses jusqu'à Gand, non compris les droits d'entrée qui s'élèvent à plus de 10 p. %, soit ensemble 40 p. %.

La loi qui permet l'introduction des machines inconnues en Belgique, est nécessaire, mais nous ne pouvons l'admettre dans toute l'étendue du sens, que les constructeurs, dans leur dernière considération, semblent y attacher : car il est telle machine, pour les fabriques d'indiennes, par exemple, dont le placement est si restreint, que le constructeur ne trouverait pas de quoi couvrir ses frais de modèles à moins d'en exiger un prix exorbitant, en dehors de toute comparaison avec celui fait par l'étranger. En outre, nous la croyons indispensable pour tout industriel qui cherche à se tenir au courant de toutes les inventions nouvelles.

Nous nous rallions au surplus à tous les motifs contenus dans votre dépêche contre la majoration des droits établis sur les machines construites à l'étranger.

La chambre de commerce et des fabriques,
VERHAEGHE DE NAEYER.

Le membre de la chambre faisant fonctions de secrétaire,
ED. NEYT.

Avis de la chambre de commerce de Liège.

Liège, le 16 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 5 de ce mois, concernant l'entrée en franchise des droits des machines et ustensiles inconnus en Belgique, a satisfait en partie à quelques-unes des demandes de votre dépêche du 3 courant, 3^e division, n° 5807, relative aux droits à l'entrée des machines.

Nous pensons, en effet, qu'en exceptant de la libre importation, ainsi que le propose le rapport, les machines à vapeur, leurs accessoires ainsi que les chaudières, les tubes bouilleurs dont la construction s'exécute bien et à bas prix dans le pays, le droit de fr. 13-35 par 100 kilog. à l'entrée des machines dont le fer forme la partie principale offre une protection suffisante aux constructeurs belges.

Cette opinion est fondée sur les calculs des poids et des prix comparés des machines fixes à vapeur de trois puissances, calculs qui démontrent à l'évidence combien est exagérée l'évaluation de 5 à 10 p. % que fait des droits actuels, le n° 1 de la dépêche précitée.

Une machine à vapeur de 20 chevaux, compris sa chaudière et accessoire, pèse approximativement 20,000 kilog. et payera pour droits à l'entrée fr. 13-35 par 100 kilog.	fr. 2,670 00
Additionnels 16 p. %	427 20
	fr. 3,097 20

La valeur de cette machine étant d'environ fr. 16,000, le droit d'entrée revient à plus de 19 p. %.

Le poids d'une machine de 25 chevaux avec chaudière est d'environ 23,000 kilog., à fr. 13-35 par 100 kilog.	3,070 50
Additionnels 16 p. %	491 28
	fr. 3,561 78

Cette machine évaluée à fr. 20,000, le droit d'entrée revient au-delà de 17½ p. %.

Le poids d'une machine de 30 chevaux étant approximativement de 27,000 kilog., à fr. 13-35 p. %	fr. 3,604 50
Additionnels 16 p. %	576 72
	fr. 4,181 22

La valeur de cette machine peut être de fr. 24,000, ainsi le droit d'entrée revient au-delà de 17 p. %.

Nous ne pouvons proposer le remplacement du droit au poids par un droit à la valeur, parce que ce changement serait nuisible à nos constructeurs de machines à vapeur, attendu que la préemption n'est guère praticable quand même la déclaration

de la valeur serait considérablement réduite. Si l'on compare la protection calculée d'autre part de 17 à 19 p. %, existant en faveur des machines dont le fer forme la partie principale, à celle de 6 p. %, portée au tarif pour les machines dont le fer n'est que l'accessoire, on ne peut méconnaître qu'il y a entr'elles une grande disproportion dont peuvent se plaindre leurs constructeurs. Toutefois, eu égard à la considération si importante tirée de ce que ces espèces de machines s'emploient principalement pour la filature et le tissage, et qu'il importe absolument de suivre les progrès qui ont lieu à l'étranger dans ces industries, nous sommes d'avis que si le Gouvernement croit devoir élever le droit actuel, afin d'engager les constructeurs à imiter immédiatement les mécaniques et métiers qui sont importés, cette augmentation doit être très modérée et en tout cas ne pas dépasser 10 p. %, afin de ne pas nuire aux grands intérêts des fabriques de tissus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le président,
J.-J. ORBAN.

Par la chambre :
Le secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

N^o 39.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

Louvain, le 28 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 3 courant, 3^e division, n^o 5,807, vous voulez bien demander notre avis sur la question fort controversée de savoir s'il y a lieu ou non d'augmenter les droits d'entrée sur les machines.

Après avoir mûrement examiné les motifs qui militent pour l'une et l'autre opinion, nous croyons qu'il n'est pas impossible de les concilier.

Quant aux machines et mécaniques qui se fabriquent également dans le pays, nous demandons une légère augmentation aux droits d'entrée, par exemple que les fr. 13-35 par 100 kilog. soient portés à fr. 20.

Pour quiconque connaît l'importance des établissements qui confectionnent les mécaniques, il est impossible de se persuader que les motifs d'encouragement protecteurs qui existent pour les autres industries, ne militent pas en faveur de la construction des machines. Sous tous les rapports, elle est digne d'encouragement. Or, on ne peut atteindre ce but qu'en la protégeant contre la concurrence étrangère.

La légère augmentation que nous proposons, n'empêcherait pas, croyons-nous, les autres industries de se pourvoir hors du pays des machines dont elles auraient besoin, si ces mécaniques ne se confectionnent dans le pays qu'à des prix exagérés. Devant cette considération doit cesser la crainte de voir le monopole s'emparer de quelques articles.

Nous sommes d'avis que de cette manière les autres industries ne souffriraient nullement, si, par suite de cette augmentation de droits, la concurrence étrangère venait à cesser dans le pays ; car nos constructeurs, ayant une plus grande quantité des mêmes objets à fabriquer, seraient à même de les livrer à meilleur compte ; en industrie les bas prix ne peuvent s'établir qu'à cette condition.

Quant aux autres machines, nous désirerions que le bénéfice de la loi, qui permet la libre importation de ces machines, ne fût plus accordé à la faveur, mais seulement aux mécaniques qui sont réellement de construction inconnue dans le pays, ou qu'on ne saurait y fabriquer.

Enfin, nous croyons qu'il est toujours préférable d'établir les droits d'entrée au poids, comme donnant moins de facilité à la fraude : nous avons d'ailleurs un exemple de ce mode d'application dans les autres pays.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments très distingués avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Le président,
J. HAMBROUCK.

Le secrétaire,
E. STAPPAERTS.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Hasselt, le 23 février 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les réflexions que nous a suggérées l'examen des questions se rattachant aux droits d'entrée sur les machines, qui font le sujet de votre dépêche du 3 de ce mois, 3^e division, n^o 5,807.

Il résulte de l'état de ces questions :

Que les fabricants de machines réclament une augmentation de droits ;

Que les autres industriels demandent, au contraire, que les droits soient diminués ;

Que l'entrée des machines fabriquées à l'étranger diminue d'une manière très sensible, et enfin,

Que les droits de douanes sont modérés.

De pareils résultats, Monsieur le Ministre, prouvent suffisamment que le système en vigueur garantit efficacement tous les intérêts.

Lorsque les fabricants de machines avaient demandé une plus grande protection, alors qu'il s'importait annuellement pour des millions de ces produits, cela se concevait ; mais venir réclamer à une époque où les importations ont perdu toute leur importance, alors que dans toute une année aucune entrée n'a eu lieu, cela ne se comprend pas.

Nous ne pensons pas, Monsieur le Ministre, que les suites qu'on redoute de la concurrence anglaise soient fondées. Si l'Angleterre permet aujourd'hui la sortie de ces machines, l'extrême prudence dont ce pays use pour les moindres épreuves, nous fait supposer avec raison que cette sortie s'est faite déjà depuis longtemps par tolérance ou à titre d'essai.

Pour ce qui nous concerne donc, nous ne voyons nullement qu'il faille admettre une augmentation de droits.

Nous ne pensons pas non plus, Monsieur le Ministre, qu'il y ait lieu d'accorder la demande contraire.

Les faibles droits d'entrée qui existent ne nous paraissent causer aucun tort réel aux autres industries. Quand les autres pays achètent nos machines on peut être sûr qu'elles ont bonne renommée et qu'elles répondent aux besoins de la fabrication.

On sait, du reste, que la prédilection en fait de commerce et d'industrie n'a d'autre base que le bon marché et la bonté des produits. Il s'en suit que, généralement parlant, nous sommes à même de satisfaire à toutes les exigences et que la pluralité des machines construites dans le pays réunissent toutes les conditions voulues.

Les droits d'entrée sont évalués de 5 à 10 p. % ; mais les frais de transport et autres n'atteindront-ils pas ce chiffre pour les acquisitions faites à l'étranger ? Nous pensons qu'oui.

Si donc, par exception, il arrive qu'on soit obligé de se pourvoir ailleurs, ces cas doivent être rares, et ne peuvent conséquemment être invoqués pour enlever toute protection à une branche essentielle de l'industrie nationale, et si éminemment nécessaire à toutes les autres.

Cette considération nous conduit, Monsieur le Ministre, à nous prononcer contre l'introduction gratuite de toute machine qui peut se fabriquer dans le pays. Cependant si des découvertes notables et utiles eussent lieu à l'étranger et qu'il fût reconnu que la fabrication nationale en eût besoin pour soutenir la concurrence, nous estimons que nos mécaniciens pourraient être autorisés à introduire sans paiement de droit *une* de ces machines nouvelles, pour servir de modèle. Il est entendu que l'industriel qui jouirait du privilège devrait permettre aux autres de prendre les dessins et généralement tous les renseignements nécessaires à la fabrication.

Dans le cas que vous jugeriez devoir proposer des modifications aux lois existantes, nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que les grosses machines d'une imitation facile, ou se fabricant déjà dans le pays, devraient être soumises à un droit d'entrée proportionné à leur valeur et non pas à leur poids.

La députation permanente,
DE CECIL.

Par la députation :
Le greffier provincial,
VAN CAUBERG.

Tournay, le 1^{er} mars 1844.*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay.*

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 3 février dernier (3^e division, n° 5807), par laquelle vous demandez notre avis sur un projet de majoration des droits d'entrée sur les machines et mécaniques.

Déjà dans une autre occasion nous avons émis l'opinion que les ateliers de construction ont fait en Belgique de grands progrès et qu'ils sont à même aujourd'hui de fournir presque toutes les machines aussi bien confectionnées et à aussi bas prix que les étrangers. Nous pensons donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à majorer les droits d'entrée, mais pour ménager tous les intérêts, cette majoration ne doit pas être trop sensible.

Voici les droits que nous proposons :

Machines dont le fer forme la partie principale : fr. 20 au lieu de fr. 13-35 par 100 kilog.

Machines dont le fer n'est que l'accessoire : 15 p. % au lieu de 6 p. % à la valeur.

Nous adoptons pour le surplus, Monsieur le Ministre, les motifs que vous faites valoir à l'appui de la majoration dans votre dépêche précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le vice-président,
DUMON-DUMORTIER.

Le secrétaire,
N. ALLARD.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Mons.

Mons, le 26 mars 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La matière de votre dépêche du 3 février dernier (3^e division, n^o 5807), a fait de notre part l'objet d'un sérieux examen.

La question posée par cette dépêche est grave et touche de très près aux intérêts d'une foule d'industries. Elle a d'abord été soumise à une commission prise dans le sein de notre collège. Cette commission s'en est longuement occupée et n'a fait son rapport que dans la séance de la Chambre du 24 de ce mois. Les conclusions de ce rapport sont favorables à l'augmentation des droits qui frappent l'importation des machines venant de l'étranger et elles ont été unanimement adoptées par les membres présents à la séance.

Nous allons, Monsieur le Ministre, avoir l'honneur de vous exposer les motifs sur lesquelles elles se fondent.

Les droits actuels imposés à l'entrée des machines construites au dehors du royaume avaient été établis pour maintenir le producteur étranger et le producteur indigène dans une position égale vis-à-vis des consommateurs, et pour conserver un juste équilibre entre les conditions de fabrication de l'un et de l'autre.

La preuve que cet équilibre avait été sagement calculé se trouve en comparant le chiffre des machines confectionnées dans le pays et celui des machines achetées au dehors depuis un certain nombre d'années.

Cet équilibre est aujourd'hui rompu par deux circonstances dont personne ne peut révoquer en doute l'influence : d'abord par l'augmentation du droit d'entrée sur les fontes anglaises, dont nos constructeurs doivent forcément faire un usage assez considérable, et ensuite par la liberté accordée récemment en Angleterre à la sortie des machines.

Dès lors, Monsieur le Ministre, il faut ou rétablir l'équilibre que ces faits ont détruit, ou se résoudre à voir périr nos ateliers de construction de machines.

Envisagée sous ce point de vue, le seul sous lequel elle doit être considérée par tout esprit impartial, la question de l'augmentation des droits ne peut alarmer aucune industrie. Cette augmentation, en effet, n'aurait d'autre résultat que de laisser le producteur indigène et le producteur étranger dans la situation où le tarif présentement en vigueur les avait précédemment placés.

On objecte que l'augmentation des droits d'entrée n'est nullement justifiée par un accroissement dans l'importation de machines venant de l'extérieur, et qu'au contraire cette importation perd chaque année de son importance.

Mais il n'en sera bientôt plus ainsi, pour peu que l'on tarde à rendre aux constructeurs du pays la protection que les deux circonstances signalées plus haut leur ont fait perdre. Pour remédier à un mal, dont on peut à coup sûr prédire l'existence d'avance, il ne faut pas, selon nous, attendre qu'il soit arrivé. Or, il est évident que

les conditions ne sont plus telles qu'on les a constatées lors de la formation du tarif. Il importe donc de modifier celui-ci en raison des modifications que ces conditions ont elles-mêmes subies.

La diminution remarquée dans l'introduction des machines ne serait un argument à invoquer que pour autant que la fabrication à l'intérieur en fût devenue plus active, ce qui n'est point en réalité. Cette fabrication s'est ralentie comme les importations et par la même cause. Cette cause est l'état de malaise de toutes nos industries et surtout le temps d'arrêt général qui a mis un frein au développement excessif de l'exploitation de nos houillères.

Il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que la protection réclamée en faveur des constructeurs de machines ne s'étend pas uniquement à leur seule industrie, qu'elle se fera sentir aussi aux établissements métallurgiques qui se trouvent en ce moment dans un état de marasme effrayant. Elle se fera sentir également aux autres industries intéressées à la prospérité de nos hauts-fourneaux et de notre forgerie. La confection de certaines machines entraîne, en effet, une consommation énorme de fonte et de fer. C'est surtout celles-là qu'il convient de frapper de droits plus élevés, comme on le propose, et comme le fait déjà le tarif d'aujourd'hui.

Les craintes exprimées par les fabricants de draps, les filateurs de coton, etc., etc., sont exagérées et la faveur qu'ils sollicitent aux dépens des constructeurs de machines est souverainement injuste. Nous concevons que le tarif soit largement libéral quand il s'agit de matières premières qui doivent acquérir une valeur considérable au moyen du travail national; mais les machines ne peuvent être rangées dans cette catégorie. Les tirer en trop grande quantité de l'étranger serait évidemment nuire d'une manière funeste à ce travail national, qui constitue à lui seul une grande partie de la richesse publique.

Jusqu'à présent il n'a pas été démontré que les constructeurs indigènes livrent à la consommation des produits inférieurs en qualité, ou sensiblement supérieurs en prix à ceux des constructeurs étrangers. Nous pensons que, pour l'exécution, les nôtres n'ont rien à craindre de leurs concurrents, et qu'ils soutiendraient partout la lutte avec avantage, si leurs conditions de production étaient aussi favorables.

Une augmentation de 10 p. % sur le prix d'une machine de fr. 20,000 à fr. 60,000, par exemple, aurait certes peu d'influence sur le prix de revient d'un mètre de drap, ou de coton fabriqué au moyen de cet outil. Mais, Monsieur le Ministre, que cette machine soit construite en Belgique, le bénéfice acquis au pays, au moyen de la main-d'œuvre, dépassera considérablement, nous ne dirons pas la perte, car il n'y en a pas, mais le léger surcroît de dépenses qu'entraînerait cette augmentation de prix. Nous exagérons sans doute celle-ci en la portant à 10 p. %.

Les ateliers de construction de machines sont d'ailleurs assez nombreux ici pour que la concurrence qu'ils se font déjà entre eux éloigne toute appréhension d'un surenchérissement désordonné dans le taux de leurs produits, ou du manque d'émulation, qui ennuierait ces établissements dans la voie des perfectionnements et du progrès.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'augmenter le droit maintenant existant sur l'introduction des machines.

Nous croyons, en outre, que ce droit doit continuer à se percevoir au poids. L'établir à tant p. % de la valeur, serait la rendre tout à fait illusoire. Les machines importées ont toutes généralement une destination spéciale qu'on ne saurait changer sans frais considérables. Ces objets ne conviennent qu'à certaines industries et ne peuvent s'acheter et se revendre par spéculation. Il s'ensuit que les déclarations pourraient impunément frauder plus des trois quarts de la valeur, sans que les agents de l'adminis-

tration des douanes osassent user de la faculté de préemption. Il leur serait presque toujours si non impossible, du moins fort difficile de se défaire de semblables objets, soit avec avantage, soit même sans perte.

En augmentant les droits, Monsieur le Ministre, la législature devrait aviser au moyen de les faire percevoir en entier ; car nous ne concevons pas qu'il soit possible, comme le dit votre dépêche, qu'une taxe nominale de 15 p. %, par exemple, et que l'on calcule au poids, soit réduite de moitié dans l'application.

Quant à la loi qui autorise la libre importation des machines inconnues dans le pays, il convient qu'on ne puisse en abuser au détriment de l'industrie indigène. Peut-être quelques précautions sont-elles nécessaires à cet effet. L'on pourrait faire cautionner le double droit par l'introducteur et soumettre celui-ci à perdre le montant de sa consignation, s'il était prouvé qu'une machine semblable à celle importée a déjà été fabriquée dans le pays. La moitié de la consignation serait acquise au trésor et l'autre moitié au constructeur dont les intérêts eussent souffert de cette fraude.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le président,
LEGRAND-GOSSART.

Le secrétaire,
F. CORBISIER.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Arlon, 10 avril 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 3 février 1844, 3^e division, n^o 5807, vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur la question de savoir s'il faut augmenter les droits d'entrée sur les machines.

Comme la province de Luxembourg ne possède pas d'établissements de construction de machines, nous sommes dans l'impossibilité d'éclairer la question en ce qui concerne l'intérêt des établissements de l'espèce, principalement à raison de la concurrence des machines venant de l'étranger.

Nous ne pourrions donc émettre notre avis qu'en nous basant sur des principes généraux en matière de commerce international.

Nous concevons très bien qu'on doive favoriser la fabrication indigène; mais nous comprenons davantage encore qu'on songe aux intérêts de la consommation. Ainsi, dans l'espèce, une infinité d'industries emploient le fer, soit comme matière première, soit comme instrument, et il importe qu'elles l'obtiennent au plus bas prix possible. Or, ce résultat est acquis en maintenant la concurrence étrangère, sans trop froisser la fabrication indigène similaire. Si la concurrence étrangère était écartée par des droits d'entrée trop élevés, la fabrication indigène ferait la loi et imposerait arbitrairement ses prix au petit commerce, aux petites industries qui sont importantes par le nombre.

Il nous paraît d'ailleurs que nos établissements de construction de machines ne sont pas dans une position fâcheuse. En effet, depuis quelques années, l'importation des machines étrangères diminue dans une proportion assez notable.

On pourrait aussi prendre quelques mesures qui, sans nuire à la consommation intérieure, viendraient en aide à la fabrication nationale. Ainsi, le bénéfice de la loi qui permet la libre importation de machines, ne serait appliqué qu'aux machines et mécaniques qui, en réalité, ne se construisent pas dans le pays. Ainsi, encore, les droits d'entrée sur les machines, qui sont fixés *au poids*, pourraient l'être *à la valeur*, de manière à atteindre l'objet importé dans sa valeur intrinsèque. Quel devrait être ce droit? Suivant quel mode devrait-il être perçu? Nous manquons de données pour résoudre ces deux questions.

Nous terminerons par cette observation : les droits actuels sur les machines ont été calculés suivant les anciens droits sur les fers considérés comme matière première. Si les droits sur les fers comme matière première ont été augmentés dans ces derniers temps, ces mêmes fers, importés comme machines, doivent-ils rester assujettis à leurs anciens droits? La proportion entre le fer, matière première, et le fer, mis en œuvre, semble ne plus exister. Faut-il la rétablir au profit exclusif de la fabrication indigène

et au préjudice de la consommation intérieure? Nous ne le pensons pas ; ce qui nous paraît désirable, c'est la conciliation des deux intérêts.

La députation du conseil provincial,
SMITS, président.

Par la députation :
Le greffier,
PROTIN.

Résumé des avis des chambres de commerce du royaume, et des députations permanentes du Limbourg et du Luxembourg.

Points et questions posés à ces corps et collèges.

- « Les droits d'entrée actuels sur les machines et mécaniques sont, savoir :
 - » Pour les machines de fer, de fr. 13-35 par 100 kilog. Pour les machines dont le fer
 - » n'est que l'accessoire, de 6 p. % de la valeur.
 - » Il s'est agi d'élever respectivement ces droits à fr. 25 ou à 30 par 100 kilog. et
 - » à 15 p. % de la valeur.
 - » Y a-t-il lieu d'augmenter les droits d'entrée sur les machines, et, dans l'affirma-
 - » tive, à quel taux faut-il porter ces droits? Vaut-il mieux, au contraire, se borner à
 - » être plus restrictif dans l'application de la loi qui permet la libre introduction de
 - » machines de construction inconnue dans le pays?
 - » Il est à remarquer que les droits d'entrée sur les machines qui s'importent le plus
 - » dans le pays, sont fixés au poids : ne serait-il pas plus rationnel de les fixer à la
 - » valeur et, dans ce cas, d'après quel mode?
-

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Namur.		En présence de la réduction dans l'importation des machines, la chambre de commerce ne voit pas d'urgence de frapper d'un droit plus élevé les machines étrangères. Si l'on n'abusait pas de la loi sur l'entrée des machines ¹, la protection dont elles jouissent serait suffisante. La chambre de commerce croit que sous le point de vue de la concurrence sur les marchés étrangers, il serait bon d'apprécier, pendant un temps suffisant, l'effet de la nouvelle loi anglaise, autorisant la libre sortie des machines, et de s'abstenir, au moins jusqu'alors, de répondre aux exigences de certains de nos constructeurs chez qui il devra s'engager une lutte tout à l'avantage de la perfection et du fini des machines. — Les constructeurs ne peuvent se plaindre du taux du droit d'entrée sur les fontes et fers en barres, puisque la fonte n'entre souvent que pour 8 à 10 p. %. Le fer pour 20 à 25 p. % dans la valeur des machines et le reste est en grande partie absorbé par la main d'œuvre. La chambre de commerce demande donc le maintien du tarif actuel sur les machines.
St-Nicolas.	La chambre de commerce de St-Nicolas est d'avis que la majoration des droits pourrait avoir lieu sans inconvénient dans les proportions indiquées par le Gouvernement, savoir : Machines dont le fer forme la partie principale : les 100 kilog. fr. 25 ou 30 ; machines dont le fer n'est que l'accessoire : la valeur 15 p. %.	
Alost.		
Charleroy.		Les droits tels qu'ils sont établis, paraissent suffisants, à la chambre de commerce, pour assurer une protection convenable à notre industrie, au point de développement où elle est arrivée aujourd'hui.

Contre-propositions.	Observations.
La chambre de commerce se prononce contre une majoration de droits aussi forte que celle dont il s'agit ici. La chambre admet néanmoins une faible augmentation des droits et leur fixation de préférence à la valeur.	Il a suffi souvent d'une légère modification à des machines, pour engager les constructeurs étrangers à demander la franchise d'entrée de machines qui entraînaient après elle des masses de fer et de fonte, au préjudice, non seulement des établissements métallurgiques, mais encore des nombreux ateliers de construction de chaudières qui sont répandus dans ce pays. Le Gouvernement devrait se borner à permettre l'introduction d'une façon toujours appréciable d'une machine qui est réellement nouvelle, et qui apporte à l'ensemble une heureuse modification. En agissant ainsi, il favoriserait la construction nationale (qui est déjà poussée à un point de perfection qui fait envie à nos voisins), et le placement des matières premières dont la Belgique abonde. La chambre de commerce demande donc une sévérité beaucoup plus grande dans l'application du privilège d'exemption au droit sur les machines de construction inconnue dans le pays. La réduction de l'importation des machines de 1841 et 1842, relativement à 1838-1839, ne doit pas être uniquement attribuée au ralentissement de l'industrie, mais à la perfection que nos constructeurs sont parvenus à atteindre. Comme la plupart de nos industries, la construction des machines a besoin de chercher au dehors des débouchés pour ses produits ; ce n'est qu'en se maintenant au niveau de la fabrication étrangère, sous le rapport du prix et de la perfection du travail, qu'elle pourra concourir avec elle ; ce n'est pas en s'abritant derrière une ligne infranchissable de douanes qu'elle atteindra ce but : l'expérience des dernières années a démontré, à l'évidence, que la

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Charleroy. (Suite.)		
Bruges.		Comme les machines sont un élément indispensable pour l'industrie nationale, et qu'il est d'une impérieuse nécessité de la mettre constamment à même de se les procurer le plus économiquement possible, nous croyons, dit la chambre de commerce, que l'intérêt de la généralité doit prévaloir sur celui de quelques établissements de construction et que toute majoration de droits serait inopportune. En résumé, la chambre de commerce pense que la tarification actuelle à l'entrée des machines doit être maintenue.

Contre-propositions.	Observations.
	nécessité, résultat de la concurrence, est pour cela le moyen le plus efficace et le plus énergique. Le tableau indiquant le chiffre des importations des machines depuis 1837, montre assez les progrès que l'industrie nationale a faits dans cette fabrication, et prouve à la fois qu'elle peut suffire aux besoins du pays et soutenir avec avantage la concurrence avec les pays étrangers. La loi qui permet l'introduction en franchise de droits, des machines inconnues en Belgique, assure à notre industrie les moyens de se tenir au courant des découvertes des autres pays et de les appliquer immédiatement chez nous; cette loi produira les résultats les plus utiles, si l'on n'abuse pas de son application comme on l'a déjà fait. Au lieu de restreindre l'application de la franchise des droits aux seules machines inconnues dans le pays, il paraît au contraire nécessaire à la chambre de commerce d'étendre cette faveur même aux machines connues en Belgique, alors qu'il sera prouvé que nos ateliers nationaux n'auront pas voulu les construire; elle est donc loin d'invoquer la moindre restriction dans l'application des franchises de l'espèce. Quant à la question de savoir s'il conviendrait de fixer le droit d'entrée <i>à la valeur</i>, pour les machines qui peuvent s'importer aujourd'hui, au poids (c'est-à-dire celles dont le fer forme la partie principale) la chambre de commerce pense que, quoique le premier mode paraisse au premier abord être le plus rationnel, il faut cependant y renoncer et maintenir celui qui est actuellement en usage; d'une part, parce que la valeur des machines est toujours d'une application difficile et que la préemption, seul moyen à opposer en cas d'abus, serait toujours d'une application fort précaire, ces objets n'ayant de valeur réelle que pour ceux qui peuvent en faire usage, et l'emploi en étant restreint à un petit nombre d'établissements qui feraient indubitablement la loi aux employés préempteurs, en exposant ces derniers à des pertes inévitables. D'autre part ces machines n'ont encore une valeur réelle que quand elles sont complètes, et les importateurs en les introduisant par pièces et morceaux, éluderaient le paiement de la majeure partie du droit, parce qu'en les déclarant ainsi pour la moitié ou le quart de leur coût, ils n'auraient guère de préemption à redouter.

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Ostende.		La chambre de commerce se déclare peu compétente pour juger si réellement les droits actuels n'assurent pas une protection suffisante aux constructeurs de machines belges. Néanmoins, elle a opiné unanimement que dans la législation existante, il ne fallait introduire aucune modification, et cela par les motifs principaux suivants, qui ont paru les plus concluants à la chambre de commerce et qui d'ailleurs sont invoqués en faveur du plus grand nombre d'industriels du pays : 1° La diminution considérable de l'importation des machines depuis quelques années; 2° L'influence du prix des machines sur l'industrie nationale.
Courtrai.	La chambre de commerce trouve opportun et convenable d'augmenter le droit d'entrée sur les machines motrices. Le droit sur les <i>machines motrices</i> doit être établi à fr. 25 ou 30 par 100 kilog., et le droit sur toutes les autres machines, fer et bois compris, doit être porté de fr. 6 à 15 les fr. 100. Cette chambre de commerce croit que l'établissement de ces droits favorisera nos constructeurs de mécaniques et nos fabricants, en ce qu'il développera et maintiendra le travail sur le sol national et que le travail, qui constitue le bien-être physique et moral dans le pays, doit être protégé contre la concurrence étrangère.	
Termonde.	La chambre de commerce a la certitude qu'il y a urgence : A. D'augmenter le droit d'importation sur les mécaniques qui se construisent en Belgique, et pour lesquelles nous ne devons pas recourir à l'étranger; B. De favoriser, au contraire, l'importation des machines et mécaniques nouvelles et d'utilité indispensable à notre fabrication. Elle conclut qu'il convient d'augmenter le droit en continuant d'imposer au poids, les machines et mécaniques de la 1^{re} catégorie, c'est-à-dire, celles dont le fer forme la partie principale, de fixer à fr. 30 par 100 kilog. le droit actuel de 13-35, et à 15 p. % de la valeur, celles de la 2^e catégorie ou celles dont le fer n'est que l'accessoire, actuellement imposées à 6 p. % de la valeur. La chambre de commerce est convaincue que la protection proposée ne fera qu'aug-	

Contre-propositions.	Observations.
	La chambre de commerce estime que, si le droit sur les machines dont le fer forme la partie principale, doit rester fixé au poids et non établi à la valeur, le poids établissant toujours un droit sûr et précis; la valeur, au contraire, un droit capricieux et qui entraîne beaucoup d'inconvénients pratiques pour les intéressés comme pour l'administration douanière. La chambre de commerce fait remarquer que l'augmentation de droits, au lieu de placer l'industrie des machines dans des conditions moins favorables, doit produire l'effet contraire, en ce que la certitude d'avoir le marché intérieur provoquera un plus grand développement dans nos ateliers de construction, dont l'effet amènera plus d'habileté chez les ouvriers, des perfectionnements et plus d'économies qui le mettront à même d'augmenter leurs exportations. Quelque beau que soit le résultat obtenu de la réduction à $\frac{1}{2}$ million de l'importation des machines en 1842, il faut en soutenir la continuation et prendre des précautions devant les nouvelles dispositions de l'Angleterre à l'égard de la sortie de ses machines; mais comme d'un autre côté il serait dangereux de priver le pays des innovations et nouveautés qui se découvrent chaque jour en mécanique, il y a aussi l'obligation d'admettre la libre importation des machines ou mécaniques nouvelles,

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Termonde. <i>(Suite.)</i>	menter l'émulation de nos ateliers de construction, de manière à pouvoir nous passer de toutes mécaniques étrangères, si ce n'est de celles de nouvelle invention.	
Louvain		
Ypres.		

Contre-propositions.	Observations.
La chambre de commerce demande une légère augmentation de droits d'entrée sur les machines et mécaniques qui se fabriquent dans le pays; par exemple, que le droit de fr. 13-35 soit porté à fr. 20. Elle ne croit pas que la légère augmentation empêcherait les autres industries de se pourvoir hors du pays, des machines dont elles auraient besoin, si ces mécaniques ne se confectionnaient dans le pays qu'à des prix exagérés. Devant cette considération doit cesser la crainte de voir le monopole s'emparer de quelques articles. Après avoir examiné la question sous toutes ses faces, la chambre de commerce a résumé son opinion dans les propositions suivantes : d'élever à fr. 20 par 100 kilog. le droit actuel de fr. 13-35 sur les machines dont le fer forme la partie principale, et de porter celui de 6 p. % sur celles dont le fer n'est que l'accessoire à 10 p. %.	en appliquant la loi avec toute la rigueur utile à la protection due à nos ateliers de construction et avec la restriction nécessaire à notre fabrication ou industrie. Cette chambre de commerce pense qu'il convient de continuer à imposer au poids les machines dont le fer forme la partie principale. La chambre de commerce croit qu'il n'est pas impossible de concilier les deux opinions émises pour et contre la majoration des droits d'entrée sur les machines et mécaniques. Sous tous les rapports, la construction des machines est digne d'encouragement, et on ne peut atteindre ce but qu'en la protégeant contre la concurrence étrangère. La chambre de commerce est d'avis que, par le tarif qu'elle propose, les autres industries ne souffriraient nullement, si, par suite de cette augmentation de droits, la concurrence étrangère venait à cesser dans le pays; car nos constructeurs ayant une plus grande quantité des mêmes objets à fabriquer, seraient à même de les livrer à meilleur compte; en industrie les bas prix ne peuvent s'établir qu'à cette condition. Quant aux machines qui ne se fabriquent pas dans le pays, elle désirerait que le bénéfice de la loi, qui permet la libre importation de ces machines ne fût plus accordé à la faveur, mais seulement aux mécaniques qui sont réellement de construction inconnue dans le pays, ou qu'on ne saurait y fabriquer. Enfin, la chambre de commerce croit qu'il est toujours préférable d'établir les droits d'entrée au poids comme donnant moins de facilité à la fraude, elle a d'ailleurs, dit-elle, un exemple de ce mode d'application dans les autres pays. Cette majoration de droits que propose la chambre de commerce, lui a paru désirable dans l'intérêt de nos constructeurs et comme ne pouvant nuire en rien à l'industrie. En effet, le nombre des constructeurs est trop considérable pour qu'on puisse admettre qu'ils parviendront à se créer un monopole, d'autant moins, que, dès le moment que leurs prétentions deviendraient exagérées, la concurrence étrangère ne manquerait pas de venir mettre un obstacle à ces tentatives, et, d'un autre côté, la sortie des machines anglaises, étant devenue libre, les constructeurs du pays ne se trouveront pas, même avec l'augmentation de droits proposée dans une condition plus avantageuse qu'ils ne l'étaient avant le retrait de la loi anglaise. Sans augmentation de droits, il est à craindre, au

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Ypres. (Suite.)		
Bruxelles.	La chambre de commerce partage complètement l'opinion des constructeurs nationaux : 1° Parce qu'en présence de la loi qui permet la libre entrée des machines de construction étrangères dans le pays, il n'est nullement à craindre que l'industrie belge ne puisse se procurer à l'étranger des procédés nouveaux dont elle aurait besoin ; 2° C'est qu'il est aujourd'hui constant que	

Contre-propositions.	Observations.
	contraire, que l'Angleterre ne reprenne le dessus au détriment des producteurs indigènes. C'est en vain que l'on objecte la crainte d'un renchérissement sur certains objets dont la fabrication se trouve concentrée dans un petit nombre d'établissements, tels que broches à filer, et que l'on fait valoir la nécessité de se procurer à l'étranger quelques objets dont la fabrication indigène laisse à désirer sous le rapport de la qualité et du prix. Ainsi qu'il vient d'être dit, le changement proposé ne constitue pas une augmentation réelle de droits, c'est tout simplement un impôt qui change d'assiette, dont l'étranger supportera la perte au bénéfice du Gouvernement belge qui recueillera les fruits. Quant aux machines encore inconnues en Belgique, à introduire en franchise de droits, la chambre de commerce estime que des modifications à la législation actuelle ne sont ni nécessaires, ni opportunes; seulement elle croit devoir insister pour qu'à l'avenir, le Gouvernement tienne la main, d'une manière plus rigoureuse, à la stricte exécution de la loi, ce qui n'a pas toujours eu lieu, et paraît avoir eu pour résultat que pendant les trois années de 1840, 1841 et 1842, le chiffre de l'introduction en franchise a dépassé de 22,000 kilog. celui de l'importation sous paiement de droits. La chambre de commerce pense que les droits sur les machines dont le fer forme la partie principale, seraient plus équitablement établis à la valeur, mais, reculant devant les difficultés de l'exécution, elle est d'avis qu'il serait plus rationnel de percevoir, autant que possible, sur les machines, le droit au poids, d'abord parce que les employés de la douane sont dans l'impossibilité d'en connaître la valeur, même approximativement, ensuite, parce qu'elles peuvent être divisées et importées en plusieurs fois et par plusieurs endroits différents de la frontière; hypothèse dans laquelle la machine incomplète se trouve sans valeur, et ne laisse à la préemption aucune chance de succès, de manière que l'introduction ne paie que ce qu'il lui convient.

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Bruxelles. (Suite.)	les mécaniciens nationaux sont en position de pouvoir fournir à l'industrie toutes les machines de la construction desquelles ils veulent bien s'occuper, surtout pour ce qui concerne celles à vapeur; il existe même dans le pays, à l'égard de ces dernières, une concurrence utile. En outre, il résulte de l'augmentation des droits qu'ont subie les fontes à l'entrée, que le droit de fr. 13-35, imposé sur les <i>machines dont le fer forme la partie principale</i>, n'est plus en rapport avec celui de fr. 5 qui frappe aujourd'hui les fontes qui sont en réalité la matière première de ces machines. Ce rapport serait l'élévation du droit de fr. 13-35 à 31-50; mais la chambre de commerce se borne cependant à proposer le taux de fr. 25, parce que ce chiffre lui paraît suffisamment protecteur. Quant aux <i>machines dont le fer ne forme que l'accessoire</i>, pour rester dans la proportion indiquée, le droit serait de 14 p. ‰; mais elle pense que celui de 15 p. ‰ que l'on demande, doit être adopté parce que, comme le disent à raison les constructeurs nationaux, le droit qui se perçoit à la valeur, ne sera en réalité que tout au plus de la moitié de ce dernier chiffre.	La chambre de commerce est d'avis qu'il n'y a pas lieu de majorer les droits d'entrée sur les machines : 1° la majoration n'étant nullement nécessaire à la prospérité de nos ateliers de construction de machines; 2° comme étant susceptible de porter un grand préjudice à l'industrie belge en général. Elle se fonde sur les motifs suivants : l'importation des machines a considérablement décliné dans ces dernières années; certes, si les droits actuels ont été suffisants lorsque la construction des machines était encore dans l'enfance dans notre pays; si c'est à l'ombre de cette protection que ces établissements ont pu se multiplier, se développer, s'emparer successivement de presque tout le marché intérieur, à plus forte raison, cette industrie doit être en état de soutenir avantageusement la concurrence étrangère sans majoration de droits, aujourd'hui que sa position est sensiblement améliorée, que la perfection de son travail est connue, non-seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, où elle exporte pour des valeurs assez considérables. La modéra-
Anvers.		

Contre-propositions.	Observations.
	Réfutation des motifs sur lesquels on se fonde pour obtenir une majoration de droits : 1° sur l'exiguïté des droits actuels qui n'équivaldraient guère que de 5 à 10 p. %. La protection à accorder à la fabrication des machines ne peut être mise en rapport avec celle dont jouit telle ou telle autre industrie, elle doit être <i>exceptionnellement modérée</i>, le bon marché et le perfectionnement des machines étant une question de la plus haute importance pour toutes les branches de l'industrie. La faveur résultant du droit d'entrée est d'ailleurs majorée des frais de transport qui, en égard au grand volume et aux soins particuliers qu'exige la conservation des machines pendant le voyage, sont plus considérables que pour d'autres articles. Et, après tout, pourquoi majorer les droits en faveur d'une industrie, lorsque la statistique des importations prouve évidemment qu'elle n'en a pas besoin? 2° Quant à l'augmentation des droits d'entrée sur les fontes, la chambre de commerce reconnaît que cette augmentation doit en avoir fait renchérir les prix à l'intérieur, néanmoins elle ne pense pas que le préjudice que cette augmentation a pu causer à notre fabrication de machines, soit susceptible d'influer d'une

Avis favorables.	Avis défavorables.
	tion du tarif sur les machines est doublement avantageuse, d'abord en ce qu'elle permet à nos fabricants de se procurer ailleurs, sans des frais trop élevés, les machines qu'on n'aurait pu confectionner encore dans le pays à des conditions aussi favorables, soit pour le prix, soit pour la qualité; ensuite, en ce qu'elle leur donne une garantie que nos constructeurs indigènes ne leur feront payer que des prix raisonnables. La chambre de commerce pense que nos établissements de construction étant peu nombreux, il leur serait facile de hausser, de commun accord, leurs prix en proportion de l'augmentation du droit. Cette faible concurrence des machines importées de l'étranger est un bien pour la construction nationale elle-même, qu'elle met dans la nécessité de ne rien négliger pour se maintenir au niveau de tous les procédés nouveaux et de tous les perfectionnements réalisés dans les pays voisins. D'ailleurs, malgré les progrès qu'a faits la fabrication indigène des machines, il peut arriver que certains appareils se construisent mieux ou à meilleur marché dans un pays voisin qu'en Belgique, et alors il serait injuste et contraire à l'intérêt général de forcer l'industrie belge à s'adresser aux ateliers nationaux ou à payer des droits onéreux en faisant venir ces appareils de l'étranger. La seule conséquence probable de la majoration proposée serait d'accroître les profits des individus ou sociétés qui possèdent et exploitent des ateliers de construction. Le renchérissement des éléments de toute production manufacturière porterait un préjudice grave à toutes les branches de l'industrie nationale dont elle augmenterait les frais de fabrication, et qu'elle placerait dans des conditions d'autant plus défavorables vis-à-vis de l'industrie étrangère, avec laquelle elles ont à lutter de concurrence. Ainsi, d'après cette chambre de commerce, tous les intérêts concourent pour repousser la majoration des droits que réclament nos constructeurs.

Contre-propositions.	Observations.
	manière sensible sur sa position, comparativement à l'industrie similaire à l'étranger. Et quand cela serait, ce serait un mal moindre que celui de faire peser ce renchérissement sur notre production manufacturière en général. 3° La rude concurrence à l'intérieur, que l'on redoute de la libre sortie des machines d'Angleterre n'est pas à craindre; la prohibition à la sortie ne frappait en Angleterre que certaines espèces de machines, dont l'importation sera nécessairement fort restreinte; et, quant à la concurrence sur les marchés étrangers, nos droits d'entrée ne peuvent rien pour l'empêcher. 4° Sur ce que l'industrie jouit déjà de la faveur de pouvoir importer librement en vertu d'une loi spéciale les machines inconnues dans le pays. Il ne suffit pas à l'industrie nationale de faire venir de l'étranger, sans droits, les machines inconnues dans le pays. il lui est aussi indispensable de pouvoir s'y procurer à des conditions plus onéreuses, celles qu'on peut fabriquer en Belgique, mais qui y coûteraient trop cher et seraient plus ou moins défectueuses. 5° Enfin, au lieu de conclure à une augmentation de droits, de la perfection et de l'économie avec lesquelles fabriquent nos établissements de construction de machines, la chambre de commerce y voit une preuve que la protection du tarif actuel suffit pour maintenir ces établissements en état de lutter avantageusement contre leurs rivaux de l'étranger. La chambre de commerce croit, du reste, qu'il n'importe d'appliquer qu'avec beaucoup de réserve, la loi qui permet la libre introduction des machines de construction inconnue dans le pays. La chambre reconnaît qu'en principe, le droit à la valeur sur les machines dont le fer forme la partie principale, semble plus normal, à cause de la grande différence de prix entre les diverses espèces de machines, différence qui rend le droit incomparablement moins élevé, proportion gardée, sur celles d'un grand prix et dont le travail est plus compliqué. Mais comme, d'un autre côté, la constatation de la valeur réelle des machines, par les agents de la douane, serait fort difficile, ce changement dans la base du droit ne pourrait manquer d'encourager la fraude, et la chambre de commerce croit que cet inconvénient serait beaucoup plus grave que l'irrégularité que l'on voudrait corriger. Elle opine donc pour le maintien du droit au poids.

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Liège.		La chambre de commerce est d'avis qu'il y a lieu d'excepter de la libre importation, les machines à vapeur, les accessoires, ainsi que les chaudières, leurs tubes bouilleurs dont la construction s'exécute bien et à bas prix dans le pays; alors, dit-elle, le droit de fr. 13-25 par 100 kilog. à l'entrée des machines dont le fer forme la partie principale, offrira une protection suffisante aux constructeurs belges. Cette opinion est fondée sur les calculs des poids et des prix comparés des machines fixes à vapeur de 3 puissances, calculs qui, d'après la chambre de commerce, démontrent à l'évidence, combien est exagérée l'évaluation de 5 à 10 p. % qui a été faite des droits actuels. (Voir ces calculs, colonne d'observations.) En comparant la protection calculée d'autre part de 17 à 19 p. %, existant en faveur des machines dont le fer forme la partie principale, à celle de 6 p. % portée au tarif pour les machines dont le fer n'est que l'accessoire, on ne peut méconnaître, dit la chambre de commerce, qu'il y a entre elles une grande disproportion dont peuvent se plaindre les constructeurs de celles-ci. Toutefois, eu égard à la considération si importante tirée de ce que ces dernières espèces de machines s'emploient principalement pour la filature et le tissage et qu'il importe absolument de suivre les progrès qui ont lieu à l'étranger dans ces industries, nous sommes d'avis que, si le Gouvernement croit devoir élever le droit actuel afin d'engager les constructeurs à imiter immédiatement les mécaniques et métiers qui sont importés, cette augmentation doit être très modérée et, en tout cas, ne pas dépasser 10 p. %, afin de ne pas nuire aux grands intérêts des fabriques de tissus.
Verviers.	La chambre de commerce reconnaît que les motifs invoqués par les réclamants ne sont pas dénués de fondement et il est diverses considérations qui militent en faveur de l'augmentation demandée. La Belgique possède plusieurs établissements de construction assez importants, qui se sont formés, non sans faire de grands sacrifices alors que la sortie des machines était prohibée en Angleterre. Cette prohibition étant levée, nos constructeurs appréhendent avec raison la concurrence des Anglais et demandent une augmentation de	

Contre-propositions.	Observations.
Quant au droit sur les machines en fer ou dont le fer forme la partie principale, la chambre de commerce pense qu'on pourrait le porter à fr. 20 par 100 kilog. en conservant le droit au poids comme étant d'une application plus facile; le droit de fr. 20 lui paraît suffisant, puisqu'il équivaudrait à 15 p. % au moins de la valeur, qu'il serait perçu en entier, étant établi au poids; et que les machines venant de l'étranger ont à supporter en sus du droit, des frais de transport considérables.	Une machine à vapeur de 20 chevaux, compris sa chaudière et accessoire, pèse approximativement 20,000 kilog. et payera pour droits à l'entrée fr. 13-35 par 100 kilog. fr. 2,670 00 Additionnels 16 p. % 427 20 fr. 3,097 20 La valeur de cette machine étant d'environ fr. 16,000, le droit d'entrée revient à plus de 19 p. %. Le poids d'une machine de 25 chevaux avec chaudière est d'environ 23,000 kilog., à fr. 13-35 les 100 kilog. fr. 3,070 50 Additionnels 16 p. % 491 28 fr. 3,561 78 Cette machine évaluée à fr. 20,000, le droit d'entrée revient au-delà de 17½ p. %. Le poids d'une machine de 30 chevaux étant approximativement de 27,000 kilog., à fr. 13-35 pour 100 kilog. fr. 3,604 50 Additionnels 16 p. % 576 72 fr. 4,181 22 La valeur de cette machine peut être de fr. 24,000, ainsi le droit d'entrée revient au-delà de 17 p. %. La chambre de commerce ne propose pas le remplacement du droit au poids par un droit à la valeur sur les machines dont le fer forme la partie principale, parce que le changement serait nuisible à nos constructeurs de machines à vapeur, attendu que la préemption n'est guère profitable, quand même la déclaration de la valeur serait considérablement réduite. Il existe en Belgique plusieurs branches d'industrie, très précieuses, où les machines sont, pour ainsi dire, l'<i>élément principal</i>, et où la <i>matière première</i> n'entre que pour une très petite part dans la valeur du produit. Quant à ce qui concerne l'industrie du ressort de la chambre de commerce, quoique les machines qu'emploie cette industrie soient en grand nombre et la plupart fort coûteuses, ce n'est pas cette chambre qui aurait le plus de motifs pour s'opposer à l'augmentation demandée; car, dans la valeur des produits de l'industrie lainière, l'intérêt des machines ou <i>usé d'outils</i>, entre pour une

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Verviers. (Suite.)	protection pour pouvoir lutter avec eux, au moins sur le marché intérieur. Plusieurs de ces établissements, (le Phoenix entre autres), en répandant dans le pays un grand nombre de machines nouvelles, conquises sur l'étranger, ont rendu de véritables services à l'industrie nationale. Par ces motifs, cette chambre de commerce est d'avis, qu'il ne faut pas refuser aux constructeurs de machines une augmentation de protection, mais qu'il faut la leur accorder dans des limites modérées ; ainsi elle ne verrait pas d'inconvénient à porter à 15 p. % de la valeur, le droit sur les machines dont le fer n'est que l'accessoire, droit qui n'est actuellement que de 6 p. %.(Voir contre-propositions pour les autres machines.)	
Gand.		La chambre de commerce est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les droits actuels sur l'entrée des machines, ni de changer le mode de perception sur celles dont le fer forme la partie principale, aussi longtemps qu'un système douanier approprié à tous les besoins du pays, n'accordera pas une protection égale à toutes les industries et n'assurera pas le marché intérieur à leurs produits ; mais qu'il conviendrait, tout en maintenant les dispositions actuelles de la loi, d'être très circonspect dans l'application de celle qui permet l'introduction de machines et mécaniques en franchise de droits. Si l'on ajoute aux droits d'entrée tous les frais d'expédition, les constructeurs belges jouissent d'une protection moyenne de plus de 40 p. %. Cette chambre de commerce dit qu'il est à sa connaissance qu'un métier à filer le coton, appelé renvideur, récemment importé en Belgique, a subi sur son prix d'achat en Angleterre une augmentation de 30 p. % pour frais d'emballage, transport dans l'intérieur de l'Angleterre jusqu'au port d'embarquement, frêt, assurance, déchargement, commission et autres dépenses jusqu'à Gand, non compris les droits d'entrée qui s'élèvent à plus de 10 p. %, soit, ensemble, 40 p. %.

Contre-propositions.**Observations.**

faible part; la matière première seule, la laine, y entre pour moitié, le salaire des ouvriers pour près d'un quart et puis tous les autres objets accessoires, tels que combustibles, articles de teinture, huile, savon, colle, chardons, etc., pour le dernier quart.

Cette chambre de commerce ne voit pas de raison pour que le Gouvernement se montre plus rigoureux dans l'exécution de la loi qui permet la libre importation des machines inconnues dans le pays; cette loi, dit-elle, a été appliquée jusqu'à présent et n'a donné lieu à aucune réclamation.

Elle demande le maintien du droit au poids, sur les machines dont le fer forme la partie principale, comme étant d'une application plus facile.

La chambre de commerce dit qu'elle ne connaît pas de machines ou de mécaniques dans lesquelles le fer ne soit pas dominant, et qui, par conséquent, ne soient pas assujetties au droit principal de fr. 13-35 les 100 kilog., ce qui fait ressortir les droits d'entrée au-dessus du *minimum* de 5 p. %, et du *maximum* de 10 p. % fixés par les pétitionnaires. Voici les preuves fournies à l'appui par cette chambre de commerce :

DÉSIGNATION DES MACHINES.	POIDS.	VALEUR chez le constructeur	DROITS D'ENTRÉE à fr. 15-50 les 100 kil., centimes additionnels compris, à la valeur.
	Kilog.	Francs	
Cardes pour coton....	1,250	1,000	19 % de la valeur.
Batteur-étaleur.....	2,750	3,000	14 . .
Banc à broches en gros, 40 broches.....	1,900	3,200	9 . .
Banc à broches en fin, 64 broches.....	1,900	2,560	11 $\frac{1}{2}$. .
Renvideur, système Smith.....	2,000	3,200	10 . .
Cardes à étoupes.....	6,000	4,290	21 . .
Banc à broches pour lin, 72 broches.....	5,846	7,704	12 . .

Les machines à vapeur payent 25 à 30 p. %.

La loi qui permet la libre introduction des machines inconnues en Belgique est nécessaire; mais la chambre de commerce ne peut l'admettre dans toute l'étendue du sens, que les constructeurs dans leur dernière considération semblent y attacher; car

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Gand. (<i>Suite.</i>)		
Limbourg. — Députation permanente.		La diminution dans l'importation des machines, la modération des droits de douane et les intérêts de l'industrie nationale prouvent suffisamment à la députation permanente que le système en vigueur garantit efficacement tous les intérêts. La députation permanente ne voit donc nullement qu'il faille admettre une augmentation de droits; elle ne pense pas non plus qu'il y ait lieu d'accorder la demande contraire. Les faibles droits qui existent ne paraissent causer aucun tort réel aux autres industries; quand les autres pays achètent nos machines on peut être sûr qu'elles ont bonne renommée et qu'elles répondent aux besoins de la fabrication. Généralement parlant, nous sommes à même de satisfaire à toutes les exigences, et la pluralité des machines construites dans le pays réunissent toutes les conditions voulues : le bon marché et la bonté des produits. Les droits d'entrée actuels sont évalués de 5 à 10 p. %, mais la députation pense que les frais de transport et autres atteindront ce chiffre pour les acquisitions faites à l'étranger.
Tournay.	Les ateliers de construction ont fait en Belgique de grands progrès, ils sont à même aujourd'hui de fournir presque toutes les machines aussi bien confectionnées et à aussi bon marché que les étrangers; la chambre de commerce pense donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à majorer les droits d'entrée sur les machines; mais, pour ménager tous les intérêts, cette majoration ne doit pas être trop sensible.	

Contre-propositions.	Observations.
Quant aux machines dont le fer forme la partie principale, la chambre de commerce propose que le droit actuel de fr. 12-25 par 100 kilog. soit porté à fr. 20 pour 100 kilog.	il est telle machine pour les fabriques d'indiennes, par exemple, dont le placement est si restreint que le constructeur ne trouverait pas de quoi couvrir ses frais de modèles, à moins d'en exiger un prix exorbitant, en dehors de toute comparaison avec celui fait par l'étranger. En outre, elle croit la loi indispensable pour tout industriel qui cherche à se tenir au courant de toutes les inventions nouvelles. La députation permanente ne pense pas que les suites que l'on redoute de la concurrence anglaise soient fondées. Si l'Angleterre permet aujourd'hui la sortie de ses machines, l'extrême prudence dont ce pays use pour les moindres épreuves, fait supposer à la députation, que cette sortie s'est déjà faite depuis longtemps par tolérance ou à titre d'essai. Si, par exception, il arrive que l'on doive se pourvoir ailleurs de machines, ces cas doivent être rares, et ne peuvent conséquemment être invoqués pour enlever toute protection à une branche essentielle de l'industrie nationale et si éminemment nécessaire à toutes les autres. Cette considération conduit la députation permanente à se prononcer contre l'introduction gratuite de toute machine qui peut se fabriquer dans le pays; cependant, si des découvertes notables et utiles avaient lieu à l'étranger, et qu'il fût reconnu que la fabrication nationale en eût besoin pour soutenir la concurrence étrangère, la députation estime que nos mécaniciens pourraient être autorisés à introduire sans paiement de droits, <i>une</i> de ces machines nouvelles, pour servir de modèle; l'industriel qui jouirait du privilège devrait permettre aux autres de prendre les dessins et généralement tous les renseignements nécessaires à la fabrication. Dans le cas où des modifications seraient apportées aux lois existantes sur les machines, la députation est d'avis que les grosses machines d'une imitation facile ou se fabriquant déjà dans le pays, devraient être soumises à un droit d'entrée proportionné à leur valeur et non pas à leur poids.

	Avis favorables.	Avis défavorables.
TOURNAY. <i>(Suite.)</i>	Pour les machines dont le fer ne forme que l'accessoire, elle propose le droit de 15 p. % au lieu du taux actuel de 6 p. %. (<i>Voir contre-propositions pour les autres machines.</i>)	
Mons.	Cette chambre de commerce est d'avis à l'unanimité qu'il y a lieu d'augmenter le droit d'entrée actuel sur les machines. Les droits actuels ont été établis pour maintenir le producteur étranger et le producteur indigène dans une position égale vis-à-vis des consommateurs, et pour conserver un juste équilibre entre les conditions de fabrication de l'un et de l'autre; cet équilibre est rompu aujourd'hui par deux circonstances dont on ne peut révoquer l'influence en doute; d'abord, par l'augmentation du droit d'entrée sur les fontes anglaises dont nos constructeurs doivent forcément faire un usage assez considérable, et, ensuite, par la liberté accordée récemment en Angleterre à la sortie des machines. L'augmentation des droits d'entrée, envisagée sous ce point de vue ne peut alarmer aucune industrie; cette augmentation, dit la chambre de commerce, n'aurait, en effet, d'autre résultat que de laisser le producteur indigène et le producteur étranger dans la situation où le tarif présentement en vigueur les avait précédemment placés. Le décroissement actuel dans l'importation des machines en Belgique, cessera bientôt pour peu que l'on tarde à rendre à nos constructeurs la protection que les deux circonstances signalées ci-dessus leur ont fait perdre; il ne faut pas, pour remédier à un mal, attendre que ce mal soit arrivé. La diminution remarquée dans l'introduction des machines ne serait un argument à invoquer contre l'augmentation des droits d'entrée, que pour autant que la fabrication à l'intérieur en fût devenue plus active, ce qui n'est point en réalité. Cette fabrication s'est ralentie comme les importations et par la même cause; cette cause est l'état de malaise de toutes nos industries et surtout le temps d'arrêt général qui a mis un frein au développement excessif de l'exploitation de nos houillères.	

Contre-propositions.	Observations.
	La protection réclamée en faveur des constructeurs de machines ne s'étend pas uniquement à leur seule industrie, elle se fera sentir aussi aux établissements métallurgiques qui se trouvent en ce moment dans un état de marasme effrayant. Elle se fera sentir également aux autres industries intéressées à la prospérité de nos hauts-fournaux et de notre forge-rie. La confection de certaines machines entraîne, en effet, une consommation énorme de fonte et de fer; c'est surtout celles-là qu'il convient de frapper de droits plus élevés, comme on le propose, et comme le fait déjà le tarif actuel. Les craintes exprimées par les fabricants de draps, les filateurs de coton, etc., sont exagérées et la faveur qu'ils sollicitent aux dépens des constructeurs, dit la chambre de commerce, est souverainement injuste. Nous concevons que le tarif soit largement libéral quand il s'agit de matières premières qui doivent acquérir une valeur considérable au moyen du travail national, mais les machines ne peuvent être rangées dans cette catégorie. Les tirer en trop grande quantité de l'étranger serait évidemment nuire d'une manière funeste à ce travail national, qui constitue à lui seul une grande partie de la richesse publique. Jusqu'à présent il n'a pas été démontré que les constructeurs indigènes livrent à la consommation des produits supérieurs en prix à ceux des produits étrangers; la chambre de commerce pense que, pour l'exécution, les nôtres n'ont rien à craindre de leurs concurrents et qu'ils soutiendraient partout la lutte avec avantage, si leurs conditions de production étaient aussi favorables. Les ateliers de construction de machines sont d'ailleurs assez nombreux dans le pays, pour que la concurrence qu'ils se font déjà éloigne toute appréhension d'un surenchérissement désordonné dans le taux de leurs produits ou du manque d'émulation qui arrêterait ces établissements dans la voie des perfectionnements et du progrès. La chambre de commerce croit que le droit sur les machines doit continuer à se percevoir au poids. L'établir à la valeur serait la rendre tout à fait illusoire. Les machines importées ont toutes, généralement, une destination spéciale qu'on ne saurait changer sans frais considérables. Ces objets ne conviennent qu'à certaines industries et ne peuvent s'acheter et se revendre par spéculation. Il s'ensuit que les déclarants pourraient impunément frauder plus des $\frac{3}{4}$ de la valeur, sans que les agents de l'ad-

	Avis favorables.	Avis défavorables.
Mons. (Suite.)		
Luxembourg. (Députation per- manente.)		La députation permanente n'est point favorable à une augmentation de droits, mais on pourrait, pense-t-elle, se montrer plus restrictif dans l'application de la loi qui permet la libre introduction des machines de construction inconnue dans le pays, et les droits d'entrée sur les machines qui sont fixés au <i>poids</i> pourraient l'être à <i>la valeur</i>.

Contre-propositions.	Observations.
	ministration des douanes osassent user de la faculté de préemption, il leur serait toujours, sinon impossible du moins fort difficile de se défaire de semblables objets, soit avec avantage, soit même sans perte. En augmentant les droits d'entrée, la législature devait aviser au moyen de les faire percevoir en entier. Quant à la loi qui autorise la libre importation des machines inconnues dans le pays, il convient qu'on ne puisse en abuser au détriment de l'industrie indigène. Peut-être quelques précautions sont-elles nécessaires à cet effet. On pourrait faire cautionner le double droit par l'introducteur et soumettre celui-ci à perdre le montant de sa consignation, s'il était prouvé qu'une machine semblable à celle importée, a déjà été fabriquée dans le pays. La moitié de la consignation serait acquise au trésor et l'autre moitié aux constructeurs dont les intérêts eussent souffert de cette fraude.

122

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	11

ANNEXES.

*PREMIÈRE PARTIE. — Renouvellement de l'autorisation de permettre, en certains cas,
la libre entrée des machines,*

1. Loi du 22 février 1834	12
2. Arrêté royal du 12 avril 1834	13
3. Avis de la chambre de commerce de Namur	14
4. Id. et des fabriques de Courtray	15
5. Id. id. de Tournay	17
6. Id. id. de Louvain	18
7. Id. id. de Gand	20
8. Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg	21
9. Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers	22
10. Id. d'Alost	23
11. Id. de Liège	24
12. Id. et des fabriques de Mons	27
13. Id. de Termonde	29
14. Id. de St-Nicolas	30
15. Id. d'Ostende	31
16. Id. et des fabriques de Charleroy	32
17. Id. id. de Bruges	33
18. Id. id. de Bruxelles	35
19. Avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg	37
20. Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers	39
21. Avis du comité consultatif pour les affaires industrielles	41
22. Avis de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude	43
23. Relevé des demandes de libre importation de mécaniques et ustensiles, faites en vertu de la loi du 22 février 1834, prorogée le 7 mars 1837	45
24. Relevé des machines et appareils qui ont été importés en franchise conditionnelle des droits d'entrée, depuis le 1 ^{er} mars 1840 jusqu'au 31 décembre 1843.	59

DEUXIÈME PARTIE. — Augmentation des droits d'entrée sur les machines.

25. Avis de la chambre de commerce de Namur	65
26. Id. de St-Nicolas	67
27. Id. d'Alost	68
28. Id. et des fabriques de Charleroy	69
29. Id. id. de Bruges	70
30. Id. d'Ostende	71

31.	Avis de la chambre de commerce de Termonde	72
32.	Id. et des fabriques de Courtray.	74
33.	Id. des arrondissements d'Ypres et de Dixmude . . .	75
34.	Id. et des fabriques de Bruxelles.	77
35.	Id. id. d'Anvers	79
36.	Id. id. de Verviers.	82
37.	Id. id. de Gand	84
38.	Id. de Liège.	86
39.	Id. et des fabriques de Louvain	88
40.	Avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg	89
41.	Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay	91
42.	Id. id. de Mons	92
43.	Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg	95
44.	Résumé des avis des chambres de commerce du royaume, et des députations per- manentes du Limbourg et du Luxembourg	97

FIN.